

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Bilan des mesures prises par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

480. — 19 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan des mesures prises par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) et de préciser comment il sera tenu à l'avenir un meilleur compte des préoccupations des élus régionaux, départementaux et locaux en matière d'aménagement du territoire rural.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Subvention attribuée à la fédération sportive et gymnique du travail.

90. — 24 janvier 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, à propos de la discrimination dont est victime la fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.). Il lui rappelle que les devoirs de sa charge lui commandent de répartir équitablement les subventions aux fédérations et aux clubs. Or, la F. S. G. T. ne dispose pas des moyens financiers correspondant à ses nombreuses dépenses dues à ses effectifs (animations sportives, équipement, etc.). De surcroît, elle est l'objet de discrimination comparativement aux

autres fédérations multisports. C'est ainsi qu'une fédération bénéficie, avec 180 000 adhérents, de 1 415 000 francs tandis que la F. S. G. T., avec 300 000 adhérents, n'a que 575 000 francs (chiffres de 1979). Aussi il lui demande que les critères de justice et d'équité prévalent enfin dans l'établissement des subventions à la F. S. G. T. dont il sait qu'elle conduit une action d'autant plus louable qu'elle est orientée essentiellement vers les travailleurs, c'est-à-dire vers ceux qui sont, plus que les autres catégories de Français, privés de sport.

Projet d'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire sur le cours de la moyenne Garonne.

91. — 24 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il doit considérer véridique l'information donnée par la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement du Sud-Ouest (Sepanson), savoir, après Golfech, l'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire sur le cours de la moyenne Garonne et, plus particulièrement, dans le Lot-et-Garonne, en aval d'Agen. N'a-t-il pas conscience qu'il serait simplement démocratique d'informer les élus et les populations sur la réalisation éventuelle de ce projet, notamment au plan de son site et de son importance. Il lui rappelle que le contrôle parlementaire est une exigence constitutionnelle quant à l'approbation ou au rejet d'un tel dossier.

Lutte contre la drogue.

92. — 24 janvier 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la politique gouvernementale en matière de drogue qui s'est soldée par l'augmentation du trafic et de la consommation de la drogue avec des conséquences dramatiques. Ainsi, le nombre des morts par surdose a augmenté de 47 p. 100 en un an. Il lui rappelle que le parti communiste est la seule formation politique à avoir pris une position claire contre ce fléau et à avoir dénoncé avec fermeté les auteurs

des campagnes criminelles tendant à distinguer les drogues douces et les drogues dures. Il s'étonne que, dans sa déclaration du 21 janvier dernier, il ait constaté que « peu d'équipes se sont formées au sein des établissements scolaires pour lutter contre la toxicomanie », ajoutant : « Il s'agit de passer du balbutiement à l'effet et à l'action de masse », alors que sa collègue chargée de la lutte contre la toxicomanie a toujours prétendu « qu'il n'était pas souhaitable d'engager une grande campagne d'information » (Sénat le 11 décembre 1979). Par des propos lénifiants, elle a affirmé que, « dans tous les établissements scolaires, les jeunes peuvent trouver une information adaptée sur les problèmes de la drogue » (Assemblée nationale, 5 novembre 1980). En vérité, le Gouvernement a toujours refusé de prendre en considération les propositions pourtant extrêmement claires que les parlementaires communistes ont exposées au nom de leur parti. Pourquoi s'est-il toujours opposé, avec le Gouvernement, à satisfaire la demande renouvelée du parti communiste tendant à l'organisation d'une campagne nationale de dissuasion avec l'appui des mass média, de même ampleur que la campagne pour les économies d'énergie ? Pourquoi s'est-il toujours opposé, avec le Gouvernement, à frapper les gros bonnets de la drogue, ces trafiquants de la mort et de la déchéance humaine. Pourquoi s'est-il toujours opposé, avec le Gouvernement, à consentir les moyens financiers susceptibles d'assurer des soins véritables à tous les toxicomanes. En conclusion, il lui demande s'il ne lui paraît pas enfin nécessaire d'en finir avec une politique désastreuse et de s'orienter vers une lutte réelle et de masse contre la drogue.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pensions de réversion : taux.

1656. — 23 janvier 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les régimes de retraite de base des salariés. En effet, le taux de la réversion des pensions est fixé à 50 p. 100 du montant de l'avantage de retraite servi au *de cuius* ou qui aurait pu lui être consenti au jour de son décès. Or, il apparaît que la disparition de l'un des conjoints ne réduit pas de moitié le montant des dépenses du ménage et qu'en particulier certaines charges sont incompressibles, tels le montant du loyer, les frais de chauffage, d'éclairage. Certains pays de la Communauté européenne l'ont parfaitement compris et c'est ainsi que le taux de réversion est de 60 p. 100 en Italie et en Allemagne fédérale, 75 p. 100 au Danemark et 80 p. 100 en Belgique. Il lui demande si, dans le cadre de la politique sociale poursuivie par le Gouvernement en faveur de la femme, et notamment des veuves, il pourrait prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer le taux actuel de réversion qui, pour être équitable, devrait être fixé à 70 p. 100.

Radiodiffusion : coûts de l'adaptation aux besoins locaux.

1657. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place de la commission nationale et permanente d'évaluation chargée d'établir le bilan

des expériences conduites autour d'une grande agglomération en milieu rural et autour d'une ville moyenne, sur l'adaptation des services publics de la radiodiffusion aux besoins régionaux et locaux, bilan devant notamment comporter des indications sur les coûts de chacune des nouvelles stations.

Radiodiffusion : extension des services aux besoins locaux.

1658. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si les conclusions des expériences menées dans la région lilloise et dans le département de la Mayenne et autour de l'agglomération de Melun, tendant à adapter le service public de la radiodiffusion aux besoins régionaux et locaux, seront étendues à d'autres agglomérations et à d'autres villes moyennes, ou encore à d'autres départements, à dominante plus rurale, au cours des prochaines années.

« Antiope Poste » : extension du service aux usagers.

1659. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui indiquer quels sont les résultats de l'expérience d'Antiope Poste et de lui indiquer s'il envisage l'extension de ce service d'informations pratiques, destiné initialement au personnel des bureaux de poste, à l'ensemble des usagers et, si tel était le cas, dans quel délai.

Expériences « Points d'argent » : développement.

1660. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le développement des expériences « Points d'argent » en dehors des gares, aéroports ou stations de métro et plus particulièrement sur les murs extérieurs des bureaux de poste. La possibilité de se servir de différentes cartes de crédit par un même distributeur de billets est une facilité qu'apprécient les utilisateurs de plus en plus nombreux de cartes de crédit.

« Télé Convivialité » : bilan.

1661. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un premier bilan de l'expérience menée à Montpellier de « Télé Convivialité » et de lui indiquer s'il compte étendre à d'autres régions ce type d'opération.

Industrie des fibres de carbone : développement.

1662. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'industrie française des fibres de carbone particulièrement nécessaire à nos besoins aéronautiques afin d'éviter le quasi-monopole du Japon dans ce secteur d'activité.

« Robotique » : développement.

1663. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en matière de robotique.

« Electronique grand public » : développement.

1664. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en matière d'électronique grand public.

Bio-industrie : développement.

1665. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en ce qui concerne la bio-industrie.

Economies d'énergie : développement.

1666. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en ce qui concerne les équipements économisant l'énergie.

Travaux sous-marins : développement.

1667. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existantes en ce qui concerne les travaux sous-marins.

Microprocesseurs : développement.

1668. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer l'industrie des microprocesseurs indispensables à notre industrie informatique et télématique et éviter ainsi une dépendance trop importante dans ce secteur des constructeurs américains ou japonais.

Bureautique : développement.

1669. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existantes en matière de bureautique.

Ecoles maternelles et élémentaires : enseignement de la musique.

1670. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à développer l'enseignement musical dans les écoles maternelles et élémentaires afin que celui-ci soit accessible à tous les enfants, quels que soient leur milieu de vie et leurs aptitudes personnelles.

Baccalauréat F2 : centres d'épreuves instrumentales.

1671. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la passation des épreuves instrumentales du baccalauréat F2 entraîne, pour un certain nombre de candidats, l'obligation de se rendre dans diverses grandes villes de la région, fort éloignées de Lyon. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser une telle situation et si, à cet égard, les jurys pourraient, de leur côté, effectuer ce type de déplacement.

Etudes de musicologie : dispersion.

1672. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le regroupement des cours de musicologie de l'université de Lyon II au quai Claude-Bernard. A l'heure actuelle, en effet, les étudiants en musicologie sont dispersés dans l'agglomération lyonnaise, ce qui entraîne une très grande perte de temps et d'énergie.

Reclassement de handicapés : crédits.

1673. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment sur le plan financier, tendant à mettre en application les dispositions prises par le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978

relatif aux équipes de préparation et de suite de reclassement des personnes handicapées et permettant notamment la prise en charge de la part revenant à l'Etat, soit environ 75 p. 100 du coût de ces opérations. L'absence d'un tel financement remet en cause l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Profits tirés de constructions : fiscalité.

1674. — 23 janvier 1981. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une instruction du 26 mars 1980 (3-E-2-80), il a été admis que le prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100 sur les profits de construction, présenterait, les autres conditions étant supposées remplies, un caractère libérateur dans le cas où les constructeurs financeraient leurs opérations avec des fonds personnels, au moins à hauteur de 20 p. 100 du prix de revient de l'opération de construction. Une opération de ce genre s'étalant d'une manière générale sur plusieurs exercices, il lui demande si ce taux de financement doit être apprécié exercice par exercice ou globalement.

Médaille des évadés (1939-1945) : obtention.

1675. — 23 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'évasion est concrétisée en France par l'obtention de la médaille des évadés dont les modalités d'attribution avaient été définies par le décret du 7 février 1959 et dont les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Dans la mesure où il n'existe aucune forclusion pour l'octroi de la médaille des évadés de la guerre de 1914-1918, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à lever cette forclusion afin d'éviter qu'un très grand nombre d'évadés de guerre ne se sentent lésés.

Terrains constructibles : mise sur le marché par l'Etat.

1676. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des mesures prises ou susceptibles d'être prises « visant à rechercher la mise sur le marché des terrains constructibles et notamment ceux appartenant à l'Etat ou à de grands organismes publics », ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement, n° 56, du 10 novembre 1980.

Architecture en banlieue : secteurs témoins.

1677. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Salvi**, se référant à la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 56, 10 novembre 1980), demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de la réalisation de l'opération « architecture en banlieue » avec mise en place de secteurs témoins pour « mettre en valeur les sites très représentatifs de la culture locale ».

Professeurs agrégés des lycées : accession à l'assistantat.

1678. — 23 janvier 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes qui peuvent se poser au niveau de l'accès des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire aux fonctions de l'enseignement supérieur. En effet, l'égalité des chances n'existe pas toujours entre les candidats retenus par les commissions locales de spécialistes des universités, qui ne sont ni agrégés, ni docteurs de troisième cycle, mais ont déjà exercé au titre d'assistant de l'enseignement supérieur, et les autres, qui n'ont peut-être pas exercé à temps plein dans l'enseignement supérieur, mais qui ont pourtant prouvé leur aptitude à la recherche en réussissant l'agrégation et le doctorat de troisième cycle. Aussi, lui demande-t-il : 1° si l'esprit de la réforme des corps enseignants universitaires n'exigerait pas que les critères de choix tiennent compte des chances très inégales des candidats en présence, à savoir des professeurs agrégés de lycée affectés quelquefois dans des établissements éloignés des centres de recherche universitaires et ne bénéficiant pas des conditions de travail, sans doute plus favorables, des assistants qui peuvent consacrer une grande partie de leur temps aux activités de recherche. 2° Dans la mesure où le concours de maître-assistant est, à l'heure actuelle, la seule perspective de titularisation dans l'enseignement supérieur des professeurs agrégés de lycée, si elle envisage de prendre un certain nombre de mesures, tendant à leur donner des chances identiques pour l'assistantat.

Avertissements : délais d'envoi.

1679. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre du budget** que certains contribuables reçoivent leur avertissement dix jours seulement avant que soit applicable la majoration de 10 p. 100 et un mois après la mise en recouvrement. Il lui demande si les receveurs-percepteurs peuvent renvoyer les avertissements plusieurs semaines après la mise en recouvrement ou s'ils sont, au contraire, tenus de respecter des délais.

Conseils d'établissement des lycées et collèges : désignation de suppléants.

1680. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit des conseils généraux et des conseils municipaux à désigner aux côtés de leur représentant titulaire dans les conseils d'établissement des lycées et collèges un représentant suppléant, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 qui dispose : « Tout membre titulaire de conseil d'établissement momentanément empêché de siéger est remplacé par un suppléant ».

Classement pour insuffisance de preuves : cas particulier.

1681. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un automobiliste à qui la commission spéciale instituée par l'article L.18 du code de la route a retiré le permis de conduire pour une durée d'un an, mais que le procureur de la République a décidé de ne pas poursuivre pour insuffisance de preuves. Cette décision de classement empêche qu'une décision judiciaire soit prise, alors qu'un jugement de relaxe définitif aurait permis à l'intéressé de reprendre immédiatement possession de son permis. Il lui demande s'il n'estime pas paradoxal qu'une décision de classement pour insuffisance de preuves puisse porter un grave préjudice à la personne qui est censée en bénéficier.

Economies d'énergie : déduction fiscale.

1682. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un contribuable dont le domicile est chauffé exclusivement par un feu à fuel usagé gros consommateur d'énergie, et qui envisage de le remplacer par une chaudière neuve de puissance au plus égale fonctionnant au gaz. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 et déduire la dépense de sa déclaration de revenus.

Administrateurs des O. P. A. C. : durée du mandat.

1683. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la durée du mandat des administrateurs des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) a été déterminée par l'article 7 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973. Cet article a été ensuite modifié par le décret n° 77-1095 du 26 décembre 1977. Mais le code de la construction et de l'habitation, promulgué le 31 mai 1978, l'a repris dans sa rédaction de 1973 et non pas dans celle de 1977 (article R. 421-9). Il lui demande si l'article du décret n° 78-622 du 31 mai 1978 a bien abrogé implicitement le décret n° 77-1095 du 26 décembre 1977, ou si ce dernier est toujours en vigueur, nonobstant la promulgation postérieure du code de la construction et de l'habitation. Il lui demande en particulier : 1° si les représentants des établissements publics doivent être assimilés aux représentants des collectivités locales pour la durée de leur mandat, bien que l'article R. 421-9 ne procède pas à cette assimilation ; 2° comment se compute la durée du mandat des représentants des collectivités locales après un renouvellement général des conseils municipaux ou partiel des conseils généraux. Les représentants des collectivités locales qui sont réélus conseillers municipaux ou conseillers généraux doivent-ils faire renouveler leur mandat par leur assemblée ou restent-ils de droit en fonction jusqu'à l'expiration du délai de quatre années ?

Liste des régions européennes de pêche : inscription de la Bretagne.

1684. — 23 janvier 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à inscrire la Bretagne comme faisant partie des régions européennes considérées comme dépendantes à un haut degré des activités de la pêche,

et ce, dans la perspective de la mise en place, pour la fin de l'année 1980, de la politique commune des pêches au niveau européen. Une telle inscription permettrait en effet de garantir d'une manière plus efficace l'avenir de la pêche bretonne, aussi bien sous l'angle de l'accès aux zones de pêche que sous l'angle de la politique structurelle d'aide au renouvellement des flottilles.

Evadés de guerre : statut.

1685. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir établir un statut des évadés de guerre permettant notamment de les faire bénéficier des dispositions appliquées aux prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

Ecole vétérinaire de Nantes : maintien.

1686. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que cet enseignement ne sera pas pénalisé et que, notamment, l'école de Nantes pourra continuer à remplir sa tâche.

Vente du pain : réglementation.

1687. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le domaine de la vente du pain, la législation et la réglementation en vigueur concernant le prix d'appel et la vente à perte soient scrupuleusement appliquées afin d'éviter une concurrence déloyale dans un secteur économique en proie à de nombreuses difficultés.

Eure-et-Loir : stages avant installation.

1688. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux enfants d'agriculteurs du département d'Eure-et-Loir d'effectuer les stages de deux cents heures nécessaires avant leur installation.

Officiers de gendarmerie brevetés : prime de qualification.

1689. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, par décret n° 64-13174 du 31 décembre 1964, une prime de qualification est accordée aux officiers titulaires de l'un des trois brevets, le brevet d'état-major, le brevet d'études militaires supérieures, et le brevet technique. Le décret n° 69-518 du 23 mai 1969, établi de son côté au détriment des officiers de la gendarmerie ainsi que de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, une discrimination en n'autorisant le cumul de cette prime avec l'indemnité de sujétions spéciales de police que dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse, majorée de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Ce régime dérogatoire auquel sont soumis les officiers de gendarmerie est très mal ressenti par eux. Or, le Conseil supérieur de la fonction militaire a admis, lors de sa douzième session, que les dispositions restrictives du décret du 23 mai 1969 étaient critiquables. De son côté, la direction de la gendarmerie a demandé plusieurs fois la régularisation de cette situation anormale, illogique et injuste qu'il a engendrée. La direction des services financiers du ministère de la défense semble avoir admis le bien-fondé de cette demande. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les perspectives de voir inscrire cette disposition dans un prochain texte de loi.

Successions : montant de certaines exonérations.

1690. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations des droits de succession dont bénéficient les conjoints survivants et les héritiers, lesquels sont fixés depuis de longues années à 175 000 francs et à 10 000 francs pour les legs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à relever les plafonds de ces exonérations en tenant compte, notamment, de l'augmentation du coût de la vie constaté entre le moment où ils ont été fixés et l'année 1981.

Récupération des huiles usagées : réglementation.

1691. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées dans l'application des nouvelles dispositions prises par décret du 23 novembre dernier concernant la récupération des huiles usagées. En effet, dans la mesure où, dans la plupart des départements, un ramasseur unique a été créé pour trois ans après appel d'offres, certains artisans-ramasseurs peuvent s'estimer, à juste titre, lésés. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

1692. — 23 janvier 1981. — **M. Robert Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'attribution du bénéfice de la « campagne double » pour les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord et ce, conformément aux engagements pris par le Gouvernement sur ce sujet.

Tarifification des soins : réglementation.

1693. — 23 janvier 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière devant fixer les conditions de la réforme de la tarification des soins.

Personnel non enseignant : situation.

1694. — 23 janvier 1981. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants. Il constate que le personnel en congé de maladie, de maternité et d'accident du travail n'est plus remplacé. Il s'ensuit des dégradations dans l'état d'entretien des bâtiments dont les collectivités locales sont propriétaires. Il souhaiterait connaître quels sont les moyens mis à la disposition des académies pour faire face à ces problèmes. Il lui demande notamment quelles dispositions il envisage de prendre pour accompagner les récentes mesures sociales adoptées au Parlement telles l'allongement de la durée du congé de maternité pour le troisième enfant et la réintégration à mi-temps, avec l'intégralité de leur traitement, des personnels à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Stations de sports d'hiver : logements sociaux.

1695. — 23 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter les crédits réservés aux opérations de réalisation de logements sociaux dans les stations de sports d'hiver. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que leur construction est indispensable au logement d'un très grand nombre de familles modestes qui ne peuvent faire face aux loyers élevés pratiqués dans le secteur libre.

Textile : marquage d'origine.

1696. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences que provoquerait le déplacement du marquage d'origine apposé aux produits textiles d'habillement, habituellement effectué au niveau de la production, à celui de la distribution. L'application d'une telle mesure, préconisée par la commission européenne, aurait, sans doute, pour corollaire la perte de toute efficacité liée au marquage d'origine dont la portée serait manifestement dénaturée. En effet, outre que la distribution ne semble guère organisée pour réaliser cette opération, celle-ci risquerait de tomber dans l'oubli, puisque son caractère obligatoire serait remis en cause dans certains Etats. Seul le marquage d'origine laissé à l'initiative du producteur paraît susceptible de garantir un contrôle systématique du respect des

contingents communautaires au niveau de la première entrée dans la Communauté par le premier passage frontière de l'un des pays membres. Seule cette opération pratiquée au stade de la production est à même d'assurer les conventions de libre pratique dans le cadre de la circulation intercommunautaire. Le déplacement du marquage ne pourrait que favoriser les pratiques d'importation sauvage ou de détournement de trafic auxquels se livrent certains lobbies, au détriment de notre économie nationale déjà lourdement atteinte par la crise de l'emploi. Il lui demande d'intervenir pour garantir la libre circulation des marchandises et contribuer notamment au maintien de notre industrie du vêtement, en empêchant l'apposition du marquage d'origine à un autre stade du circuit commercial que celui de la production.

Lodevois : industrie de l'uranium.

1697. — 23 janvier 1981. — **M. Gérard Delfau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître l'effectif exact et la qualification des personnels recrutés par la Cogema pour l'extraction de l'uranium dans les communes du Lodevois ; il désirerait en outre connaître le nom et la raison sociale des principaux sous-traitants. Il souhaiterait que la réponse fit état de l'origine géographique des personnels et entreprises en cause.

Ressources énergétiques du Grand Sud-Ouest : bilan.

1698. — 23 janvier 1981. — **M. Gérard Delfau** informe **M. le ministre de l'industrie** qu'il a pris connaissance avec préoccupation des récentes déclarations du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale faisant état du déficit du Grand Sud-Ouest en matière d'énergie nucléaire et, plus précisément, de la carte publiée par un grand quotidien parisien du soir le 7 janvier, qui fait état de trois projets de centrales nucléaires à Frontignan, Fleury et Port-la-Nouvelle. Il lui rappelle à cet égard l'opposition d'une majorité de conseillers régionaux du Languedoc-Roussillon à toute implantation nucléaire sur le littoral. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable, plutôt que de procéder par voie d'autorité, d'engager avec les E. P. R. intéressés une étude sur le bilan énergétique des différentes régions concernées, puis d'examiner avec l'ensemble des élus l'opportunité de l'installation de centrales électro-nucléaires. Dans cet esprit, il désirerait obtenir un premier bilan des capacités du Languedoc-Roussillon en matière d'énergies renouvelables — solaire, vent, géothermie, biomasse — ce bilan faisant état des réalisations achevées, de celles qui sont mises en route, de celles qui sont projetées (notamment dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest) et de celles qui sont estimées possibles dans un avenir plus éloigné. De même, il désirerait savoir dans quelle proportion les ressources en bois de la région sont utilisées et si, en particulier, des études sont en cours pour expérimenter la récupération et l'utilisation des sarments de vigne.

Mélange essence-alcool : nature.

1699. — 23 janvier 1981. — **M. Gérard Delfau** informe **M. le ministre de l'industrie** qu'il a pris connaissance avec intérêt des mesures annoncées par le Gouvernement pour promouvoir, dans un délai de dix ans, le mélange essence-alcool agricole comme carburant. Tout en s'étonnant de la précipitation qui a entouré l'annonce de cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités concrètes de cette opération et, en particulier, s'il s'agit là d'un retour au « carburant national », mélange essence-alcool en usage en France avant, pendant et après la seconde guerre mondiale, dont plusieurs parlementaires héraultais préconisent l'utilisation depuis maintes années, ou bien d'une autre filière et, dans cette hypothèse, de laquelle.

Crise de l'automobile : protection de l'emploi.

1700. — 23 janvier 1981. — **M. Marcel Debarge** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de l'industrie** des conséquences sur l'emploi de la crise de l'industrie automobile dans le département de la Seine-Saint-Denis. De très nombreuses petites et moyennes entreprises sous-traitantes de l'automobile se trouvent menacées sans compter les conséquences sur les emplois dans les usines du groupe P. S. A. Il lui demande s'il entend prendre des mesures comme celle par exemple d'une prise de participation publique dans le groupe P. S. A., ou celle plus générale d'une protection européenne sérieuse contre la pénétration japonaise.

Wabco-Westinghouse : préservation de l'emploi et des techniques.

1701. — 23 janvier 1981. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de séparation juridique de la compagnie Wabco-Westinghouse, 2, boulevard Westinghouse, 93-Sevran, en trois éléments : fer, auto et industrie. La remise en cause de la complémentarité entre ces trois fonctions lui paraît de nature à présenter un risque pour l'emploi dans la mesure où une telle activité sera jugée selon des critères insuffisamment rentables, dans la mesure où un désengagement de l'auto vis-à-vis de Freinville s'ensuivra, dans la mesure encore où la construction de locaux à Claye pour l'auto ou à Freinville pour l'industrie, alors que 2 000 mètres carrés sont déjà disponibles à Freinville, augmentera les charges de structures de l'activité Frein-Fer réduite à environ 750 travailleurs dans une entreprise qui en posséda le double. La séparation juridique qui implique les conséquences énoncées plus haut ne sera pas sans conséquence non plus sur le statut du personnel. Il lui demande donc de veiller à la préservation de l'emploi et des techniques Westinghouse dont les principaux clients sont la S. N. C. F., la R. A. T. P. et Renault Véhicules Industriels.

Repos hebdomadaire des apprentis.

1702. — 23 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans les entreprises autorisées par les articles L. 221-6, 221-7, 221-9, 221-10 du code du travail, à accorder à leurs apprentis le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, les apprentis suivant les cours du centre de formation d'apprentis (C.F.A.) se voient fréquemment privés de ce jour de repos. Contraints de travailler parfois jusqu'à onze jours consécutifs, ils sont en infraction avec l'article 221-2 du code du travail. **M. le ministre du travail** a signé le 5 décembre 1980 (*Journal officiel* du 21 décembre 1980) un arrêté d'extension de la convention collective de la coiffure dont une disposition tend à octroyer un repos compensateur le samedi précédent la semaine de cours en C.F.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire l'extension de cette disposition à des secteurs tels que la restauration, les métiers de bouche, dans lesquels, en l'absence de convention collective, les apprentis sont fréquemment tenus d'être présents le dimanche matin jusqu'à 10 heures (art. 221-3 du code du travail) et plus souvent au-delà. Il lui demande également de lui rappeler quels textes, autres que l'article 221-3 du code du travail, autorisent un pâtissier à exiger la présence de son apprenti le dimanche jusqu'à 12 heures et un restaurateur lors des services du dimanche midi et du dimanche soir.

Personnel communal retraité : délai de versement des pensions.

1703. — 23 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les délais de premier versement des pensions vieillesse aux personnels communaux retraités. Le 1^{er} juillet 1980, M. X..., secrétaire de mairie dans une commune audoise, fait valoir ses droits à la retraite avec effet du 1^{er} octobre 1980. Au 1^{er} janvier 1981, alors que toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier ont été fournies depuis le 15 août 1980, M. X... n'a toujours rien perçu. Cette personne se trouve ainsi privée de tout revenu depuis trois mois et se voit dans l'obligation de s'endetter. Une telle situation est inacceptable d'autant plus que la mensualisation de ces pensions de retraite est effective depuis plusieurs années. Il lui demande de prendre des mesures afin que les délais de premier versement des pensions vieillesse aux personnels communaux retraités soient réduits à un mois.

Aude : prêts « pertes de fonds » aux agriculteurs en difficulté.

1704. — 23 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes de fonds enregistrées par les sinistrés audois de la tornade de grêle du 14 juin 1980. Afin de permettre aux arboriculteurs et viticulteurs sinistrés de faire face à la reconstitution des vergers et vignobles endommagés, il lui demande que leur soient accordés : 1^o des « prêts pertes de fonds » à 5 p. 100 sur dix ans ; 2^o la prise en charge des trois premières annuités par le fonds national de solidarité.

Aude : création d'une maison de cure médicale spécialisée.

1705. — 23 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle ou future des personnes du quatrième âge dépendantes. Certaines mesures importantes ont déjà été prises par le passé, destinées à favoriser leur maintien à domicile ou à leur offrir

la possibilité de vivre d'une manière confortable dans des logements-foyers ou autres centres d'accueil tels que ceux qui ont été réalisés par le bureau d'aide sociale de certaines communes. Cependant, un grand nombre de ces personnes, totalement dépendantes et nécessitant par conséquent le secours constant d'une tierce personne, ne peuvent plus être maintenues à domicile. De même, au logement-foyer, si la dépendance dépasse le seuil tolérable l'on est obligatoirement conduit à envisager un hébergement d'une autre nature. Or, il n'existe pas dans le département de l'Aude de maison de cure médicale spécialisée pour ce type de long séjour. En outre, l'aide financière qu'apporte la sécurité sociale aux pensionnaires de long séjour en milieu hospitalier est actuellement insuffisante. En effet, le « long séjour » n'est pris en charge que pour un forfait soins de 93 francs par jour. L'intéressé ou sa famille doit donc s'acquitter de la différence à savoir 100 à 160 francs par jour, 4 000 à 5 000 francs par mois. En raison de l'étroitesse des budgets de l'aide sociale, les aides ne sont pas à même de couvrir l'ensemble de ces frais. Afin d'améliorer la situation de ces personnes âgées, il lui demande : 1^o de prendre des mesures destinées à mettre en place une plus juste organisation financière des longs séjours ; 2^o que soient mis à l'étude, pour le département de l'Aude, des projets d'accueil en hébergement spécialisé.

Taux de la T. V. A. sur les prestations de services.

1706. — 23 janvier 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le taux de la T. V. A. appliquée sur les prestations de services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de le ramener de 17,6 p. 100 à 7 p. 100. Cette mesure serait d'ailleurs efficace contre le travail au noir. Il appelle également son attention sur le souhait général des artisans du paiement de la T. V. A. au Trésor sur les encaissements et non au moment de la facturation. En effet, devant faire l'avance de la T. V. A. pour des travaux bien souvent réglés par les collectivités locales avec trois ou six mois de retard, les artisans font office à leurs dépens de banquiers. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour éviter ces tracasseries financières dans des comptabilités bien souvent difficiles à équilibrer.

Fédérations nationales de chasseurs : difficultés financières.

1707. — 23 janvier 1981. — **M. Louis Brives**, fidèle à l'exceptionnel intérêt porté par son regretté collègue, **M. Fernand Verdèille**, à tous les problèmes cynégétiques, rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés budgétaires que connaissent actuellement les fédérations nationales de chasseurs à la suite, notamment, du transfert de certaines charges. Il lui expose, en outre, que les gardes-chasse nationaux en fonctions dans les fédérations sont financièrement dépendants de l'office national de la chasse, qui, de surcroît, indépendamment de ses vocations naturelles, doit s'occuper de la protection de la nature et de toute faune sauvage, étendant ainsi ses responsabilités de sauvegarde du gibier à d'autres activités d'intérêt national qui lui étaient, jusqu'ici, étrangères. En conséquence, il lui demande : 1^o que l'Etat n'augmente pas le prélèvement actuel des vingt-deux francs sur chaque permis de chasse ; 2^o et que dans la mesure du possible soit reversée à l'office national de la chasse, en raison de ses missions extracynégétiques, tout ou partie de la taxe perçue. Il lui demande également, d'une manière plus générale, quelles mesures son département ministériel envisage de prendre pour la promotion de la chasse, qui demeure un exercice physique salutaire et nécessaire face à l'agressivité croissante d'une vie de plus en plus trépidante, et qui reste une des rares distractions intéressant sainement la plus large pyramide des âges.

Sociétés commerciales : « incitation à la débauche » à domicile.

1708. — 23 janvier 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publicité personnalisée qu'entreprennent certaines officines qui s'apparentent plus à des maisons closes qu'à des agences matrimoniales. Ces sociétés, légalement constituées, disposant d'une inscription à P. I. N. S. E. E. et de plusieurs succursales à Paris, publiaient jusqu'ici des annonces dans les journaux dont certains grands quotidiens parisiens. Elles passent maintenant au stade supérieur dans ce qu'il est convenu d'appeler une incitation à la débauche des familles, en sollicitant les personnes, par courrier, à leur domicile. Ces publicités personnalisées proposent : « aux personnes mariées ou à la recherche de relations libérées pour une adhésion modique, l'organisation de rencontres pour de tendres complicités ». Une précision importante fait l'objet d'un encadré : « attention, nous ne proposons pas du tout le mariage

mais uniquement des relations ». Il lui demande s'il est juridiquement et moralement acceptable que des sociétés commerciales, probablement à la limite du proxénétisme, puissent ainsi tenter de débaucher des ménages jusque dans leurs foyers, alors que les efforts du Gouvernement tendent à un renforcement de l'irremplaçable cellule familiale.

*Passeurs bénévoles pour évadés de guerre :
carte du combattant volontaire.*

1709. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne considère pas que le dévouement des passeurs bénévoles qui ont facilité aux évadés de guerre la reconquête de leur liberté mérite d'être récompensé. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'attribution aux intéressés de la carte du combattant volontaire de la Résistance sous réserve par exemple de justifier de trois attestations d'évadés.

Médaille des évadés 1939-1945 : obtention.

1710. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les demandes de médaille des évadés (1939-1945) sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune disposition semblable n'a été prise pour les postulants de 1914-1918. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner sur ce plan, aux combattants de la dernière guerre, les avantages correspondants.

*Handicapés : remboursement aux employeurs du complément
de salaire.*

1711. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi-cadre sur les handicapés, du 30 juin 1975, a prévu un complément de rémunération apportant une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. Les textes réglementaires pris en application de cette loi chargent l'employeur de faire lui-même l'avance de ce complément en le versant directement à l'employé et en en demandant par la suite le remboursement à l'Etat. Or, il apparaît que les formalités de remboursement sont très complexes et que celui-ci n'intervient qu'après de longs mois. Une telle situation n'est évidemment pas de nature à encourager les employeurs à embaucher des handicapés. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de revoir les textes pris pour l'application de la loi-cadre, de telle sorte que le complément de ressources soit versé directement à l'employé handicapé, ou si une telle solution n'est pas possible, que la procédure de remboursement soit simplifiée afin de ne pas pénaliser les employeurs occupant des personnes handicapées.

Mensualisation des pensions.

1712. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des expériences de paiement mensuel des pensions de retraite sont en cours dans un certain nombre de départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les résultats obtenus et les enseignements tirés de ces expériences, et, d'autre part, si la mensualisation de ces pensions figure toujours parmi les intentions du Gouvernement ; dans l'affirmative, il lui demande de lui faire savoir l'état d'avancement de ce projet.

Bourses scolaires : taux.

1713. — 23 janvier 1981. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines dispositions de la loi de finances pour 1981, qui portent atteinte aux familles, notamment en ce qui concerne les bourses scolaires. Pour la première fois, les crédits sont en diminution en valeur absolue. Le montant moyen des bourses diminue, puisque le taux de la part de bourse reste bloqué et que les plafonds de ressources ne sont relevés que de 10 p. 100. Ainsi, en francs constants, le taux moyen des bourses régresse de 1977-1978 à 1979-1980 de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, 2,2 p. 100 dans le second et 9,2 p. 100 dans le technique. Le nombre des boursiers est en diminution. Le taux d'enfants boursiers dans le premier cycle est passé pour la même période de

38,2 p. 100 à 31 p. 100 et dans le second cycle de 34,3 p. 100 à 28 p. 100. Or, les crédits affectés aux bourses, du fait du bas niveau des plafonds de ressources n'ont même pas été consommés. La commission des finances a chiffré les sommes non utilisées : 13,2 millions de francs en 1977 ; 8,4 millions de francs en 1978 ; 119,6 millions de francs en 1979 ; 238,9 millions de francs en 1980. En conséquence, il lui demande si les sommes non utilisées ne pourraient pas servir à relever le taux des bourses scolaires, et s'il ne lui paraîtrait pas normal qu'un engagement financier de l'Etat accompagne les intentions exprimées de voir se réduire les inégalités.

Collèges : charges imposées aux communes.

1714. — 23 janvier 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés suscitées par l'importance et l'accroissement des charges imposées aux communes au titre de leur participation au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. Il lui demande si le Gouvernement entend, compte tenu du caractère national de ses responsabilités en matière de scolarité obligatoire et de gratuité de l'enseignement, et sans attendre l'entrée en vigueur du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, mettre à l'étude une prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses ainsi qu'une modification, dans ce but, des dispositions actuellement applicables de l'article L. 221-4 du code des communes.

Prix des carburants : fluctuation.

1715. — 23 janvier 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'incidence des fluctuations du dollar sur le prix des différents carburants. Il constate que lorsque le dollar s'apprécie par rapport au franc français, l'augmentation de la facture pétrolière qui en découle se traduit immédiatement par une hausse des prix des carburants à la consommation. Par contre, lorsque le phénomène s'inverse, c'est-à-dire, dépréciation du dollar par rapport au franc français, la diminution de la facture pétrolière ne se traduit pas par une baisse des prix à la consommation. Il lui demande pourquoi dans la seconde hypothèse les prix ne baissent pas à la pompe et qu'elle est l'utilisation des plus-values ainsi dégagées.

A. N. A. H. : étude des coûts-vérité des prix.

1716. — 23 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) d'un dispositif de recueil des prix unitaires des prestations, dont l'annonce avait été faite le 1^{er} octobre 1980 lors du colloque « étude des coûts-vérité des prix ». (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, du 13 octobre 1980.)

Formation des artisans.

1717. — 23 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de réalisation des actions de formation des entreprises et artisans dans le cadre de conventions passées avec les organisations professionnelles. (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, du 13 octobre 1980.)

Industrie automobile : restructuration.

1718. — 23 janvier 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que, pour la région Ile-de-France, l'industrie automobile et ses équipements est une des bases de l'activité productive. Elle favorise des équilibres économiques et sociaux par les emplois industriels qu'elle implique. Dans l'automobile de petite cylindrée, la France a acquis une avance qui devrait permettre le développement de cette filière ; cependant les accords passés entre les firmes françaises et américaines contribuent plutôt à donner accès aux U.S.A. à une technique et un produit qu'ils ne possédaient pas et dont ils ont le plus grand besoin. Dans ce cadre, on peut évaluer à 10 milliards le francs les investissements que réaliseront d'ici 1985, Renault et P.S.A. à l'étranger pour y créer environ 40 000 emplois, soit l'équivalent

de ceux qui seront supprimés en France pendant la même période. En ce qui concerne Citroën, le milliard prêté par l'Etat en 1974 aura servi à liquider les emplois. Les budgets d'investissement de Citroën, en particulier, font une place très insuffisante au développement de la recherche et de la production dans des domaines aussi essentiels pour l'avenir que l'électronique et la robotique. Dans ces domaines, c'est la dépendance à l'égard de l'étranger qui est la règle comme le confirme l'accord récent avec la firme japonaise Toyota. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour : produire et créer en France des équipements et des véhicules utilitaires économes en énergie en maîtrisant des technologies nouvelles ; refuser les licenciements et les abandons de production ; nationaliser d'urgence Peugeot et préserver Renault de tout emprise privée ; préserver le caractère et l'originalité de chaque marque et établir une véritable coopération entre deux entreprises nationales d'un type nouveau ; donner de nouveaux droits aux travailleurs pour que, dans les deux entreprises restantes, ils puissent décider réellement.

Centres de soins médicaux : tarifs.

1719. — 23 janvier 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les abattements qui grèvent les remboursements des actes effectués par les centres de soins médicaux et infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui militent en faveur de tels abattements, qui peuvent apparaître comme injustifiés, compte tenu que les actes pratiqués dans ces centres le sont par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent.

Centenaire des lois scolaires de Jules Ferry : concours.

1720. — 23 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 80-530 du 18 décembre 1980 prévoit l'organisation d'un concours des écoles pour le centenaire des lois scolaires de Jules Ferry qui ont fondé l'école de la République. Il lui demande s'il est prévu de mettre des moyens matériels et financiers à la disposition des écoles pour les aider à assurer le plein succès de cette excellente initiative.

Tremblay : construction d'un C.I.O.

1721. — 23 janvier 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité et l'urgence de débloquer des crédits pour la construction de locaux d'un centre d'information et d'orientation (C.I.O.) sur la commune de Tremblay-lès-Gonnesse. Actuellement, une antenne fonctionne provisoirement dans des bâtiments communaux (l'école Jules-Ferry) qui devront être libérés en septembre 1982, pour accueillir des enfants en âge d'être scolarisés. La municipalité, les syndicats d'enseignants, les parents sont conscients de l'importance de ce centre qui rayonne en même temps sur le territoire de Tremblay et de Villepinte en direction des C.E.S., des lycées, des jeunes non scolarisés et des adultes à la recherche d'une formation initiale ou continue. C'est pourquoi, la municipalité a acheté un terrain d'une superficie de 688 mètres carrés destiné à être cédé au ministère de l'éducation pour la construction d'un C.I.O. d'Etat. De nombreuses démarches ont été faites pour que la construction de ce C.I.O. répondant aux besoins de la population soit entreprise. Les jeunes de Tremblay et de Villepinte ont droit à l'accès aux informations sur les orientations professionnelles. Elle lui demande, afin d'assurer une bonne insertion socio-professionnelle à ces jeunes, quelles mesures urgentes il compte prendre pour réaliser au plus vite la construction de ce C.I.O. à Tremblay.

Politique française en Afrique.

1722. — 23 janvier 1981. — **M. André Barroux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les interrogations et l'incompréhension qui se développent à propos de la politique française en Afrique. La population s'interroge notamment sur le fait que la France fournirait des armes et du matériel de guerre à la Libye tout en défendant le Tchad. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles livraisons ont bien été faites à la Libye et, dans ce cas, quelle a été l'importance de ces livraisons ces dernières années et quels sont les choix faits par le Gouvernement français en Afrique.

Echouements sur le littoral Atlantique.

1723. — 23 janvier 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les différents échouements qui se sont produits ces dernières années sur les côtes landaises notamment à la suite d'avaries ou par mauvais temps. Les tempêtes toujours violentes dans le golfe de Gascogne avec des vents dominants de nord-ouest ou de sud-ouest poussent les navires en difficultés vers la côte. Il n'existe pas de rade abri entre la Pointe de Grave et Bayonne, susceptible d'accueillir les navires importants. Le C.R.O.S.S.A. de Soulac chargé de ce secteur assure avec dévouement son service mais ne dispose peut-être pas de moyens de secours suffisamment rapprochés pour intervenir dans les meilleures conditions. Peut-être serait-il opportun que la route des cargos soit déportée vers le large afin de donner aux remorqueurs le temps d'intervenir efficacement. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour pallier cette situation et éviter le renouvellement périodique de ces échouements qui risquent de se terminer un jour en tragédie.

Etablissement du calendrier scolaire : concertation.

1724. — 23 janvier 1981. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de calendrier de l'année scolaire 1981. En effet, celui de 1980 a soulevé de multiples protestations de parents, d'enseignants et d'élus mécontents des aberrations auxquelles il conduisit. Par ailleurs, les organisations syndicales dénoncent le simulacre de concertation dans l'élaboration du calendrier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour l'organisation d'une consultation réelle de toutes les parties représentatives concernées de telle sorte que l'établissement du calendrier scolaire s'harmonise au mieux avec les situations concrètes et réponde pleinement aux intérêts des enfants et des usagers de l'école.

Institut de gestion sociale des armées : projet de transfert en Corse.

1725. — 23 janvier 1981. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de la défense** que ses services ont envisagé le transfert en Corse de l'institut de gestion sociale des armées. Cet institut, placé sous tutelle du ministre de la défense, dirige les activités et la gestion de cent soixante-dix établissements répartis en métropole et aux forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Un transfert en Corse risquerait donc de gêner et de porter préjudice à la plupart de ses ressortissants. La Cour des comptes ayant estimé qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la position du ministère, il lui demande si le projet est définitivement abandonné.

Impôt sur le revenu : déduction des dépenses pour économie d'énergie.

1726. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 10 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 30 décembre 1978) les dépenses destinées à économiser l'énergie pour le chauffage sont déductibles du revenu global pour une année dans la limite d'un plafond de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, étant entendu que si le contribuable, en raison de leur importance, ne peut déduire la totalité de ses dépenses payées au cours de l'année d'imposition, il a été admis que la fraction qui n'a pu être imputée lors du paiement puisse être retranchée au cours de l'année suivante. Il lui demande s'il existe également un plafond pour cette seconde déduction.

Classement du marché Saint-Germain (Paris VI).

1727. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend respecter la volonté des habitants du quartier, exprimée par 538 avis à l'enquête publique, de voir classer le marché Saint-Germain menacé de destruction et lui signale l'urgence d'une décision.

Transports des chevaux de boucherie : conditions.

1728. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la réponse en date du 2 décembre 1980 à sa question écrite n° 33510 du 27 mars 1980, relative aux transports de chevaux destinés à l'abattage, de nombreuses associations et personnalités reconnaissent en effet avoir

été consultées mais constatent que le décret intervenu le 1^{er} octobre 1980 ne tient aucun compte de leurs observations, ce qui justifie d'ailleurs de leur part un recours en Conseil d'Etat et s'étonnent du peu de considération donnée aux avis des experts. C'est ainsi que le 1^{er} novembre, à Lille, des chevaux accidentés n'ont pu être abattus, en vertu de l'article 6 du décret qui a prolongé leurs souffrances. Il lui demande s'il entend enfin prendre les mesures qui s'imposent réellement.

Pension d'invalidité : harmonisation.

1729. — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention du **ministre du budget** sur la nécessité d'harmoniser les conditions de concession des pensions d'invalidité, quelle que soit la date de l'admission à la retraite, et également de réviser les barèmes qui ne correspondent plus à la réalité des grades. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant ces deux problèmes.

Revenus communaux : affectation.

1730. — 24 janvier 1981. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fait de vendre un surplus d'affouage dont le produit tombe dans la caisse communale ne lui semble pas en contradiction avec les dispositions de l'article 151-3 du code des communes stipulant notamment que « les revenus des biens d'une section ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section ». Dans l'affirmative, il serait logique de prévoir l'établissement d'un budget annexe dans la perspective d'une discrimination entre les recettes et dépenses sectionnelles et les recettes et dépenses communales proprement dites. En ce qui concerne la nature juridique de cette forêt sectionnelle, il est nécessaire de savoir si, du fait que le produit de la vente de la forêt est tombé, depuis plus de trente ans, dans la caisse communale, les non-affouagistes ne pourraient pas se prévaloir, à l'occasion d'un éventuel procès, de la prescription acquisitive prévue par l'article 2262 du code civil, pour faire juger que la forêt est communale et non sectionnelle, avec toutes les conséquences qui en découleraient. La preuve, d'autre part, peut être apportée que le produit de la vente des bois, bien qu'étant versé à la commune, a toujours été utilisé uniquement dans le périmètre de la section (adduction d'eau, voirie, assainissement, salle des fêtes, entretien des bâtiments, etc.).

Plan « carburant » : conséquences.

1731. — 24 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** a pris connaissance avec intérêt de la communication relative au plan « Carburant », dont le dossier a été examiné à l'occasion du dernier conseil des ministres, en date du 14 janvier 1981. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : a) si les déclarations de son collègue de l'industrie étaient le résultat d'études effectuées en accord avec ses services, et l'aboutissement d'une concertation interministérielle réelle et cohérente ; b) si ce « nouveau » plan peut permettre d'envisager une reconversion économique de certaines régions agricoles françaises, l'agriculture devenant ainsi productrice d'énergie ; c) si, sous réserve d'un bilan énergétique positif, les sous-produits pourraient être utilisés pour l'alimentation du bétail et pour l'engrais.

Usine Cogema de Lodève : risque de pollution.

1732. — 24 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les risques de pollution des cours d'eau (Lergue et Hérault) à partir des rejets liés à l'implantation de l'usine de la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires) près de Lodève (Hérault). En raison du nombre important de communes rurales, le plus souvent regroupées en syndicats, alimentées en eau potable à partir de l'Hérault il lui demande de lui faire connaître : a) les mesures prises à cet égard tant sur le plan technique que sanitaire (investissements, contrôles, analyses, etc.) ; b) les intentions réelles de la Cogema concernant la politique de protection des sites de cette région, le paysage ayant été littéralement massacré à l'occasion des travaux nécessaires à l'exploitation de ces mines, le deuxième permis de recherche dit de « Méricons » pouvant aussi, par voie de conséquence, aggraver ce qui est constaté à ce jour.

Animateurs socio-culturels : statut.

1733. — 24 janvier 1981. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés éprouvées par les collectivités locales dans la classification des emplois d'animateurs socio-culturels. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quel délai il compte prendre l'arrêté, en préparation depuis 1978, fixant les dispositions relatives aux emplois dans les fonctions d'animateurs socio-culturels des collectivités locales.

Anciens directeurs adjoints des caisses mutuelles d'assurance sociale agricole d'Algérie : situation.

1734. — 24 janvier 1981. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des anciens directeurs adjoints des caisses mutuelles d'assurance sociale agricole qui, après de nombreuses années de services accomplis en Algérie, se sont vu refuser leur reclassement en France. Ce refus a entraîné de graves difficultés de réinsertion professionnelle et sociale pour les intéressés. Ainsi ces agents n'ont pu bénéficier de certains avantages consentis aux rapatriés ; en outre, leurs droits à pension ont, de ce fait, cessé de courir. L'argument selon lequel les règles de la fonction publique s'opposeraient à la prise en compte de services à mi-temps, soit pour une réintégration, soit pour la liquidation d'une pension de retraite, paraît ne pas devoir être retenu puisque vient d'être promulguée une loi relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Par ailleurs, l'argument du temps écoulé depuis l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne saurait davantage être admis, puisqu'il a été écarté en ce qui concerne l'indemnisation et la réglementation des prêts. Enfin, des réintégrations partielles, valables seulement pour la liquidation des droits à pension, ont pu être prononcées en faveur d'agents français des collectivités locales de statut civil de droit local. En conséquence, compte tenu des promesses de régler les cas litigieux en équité, faites par le Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances pour 1981, il lui demande s'il entend proposer une modification des textes en vigueur afin de régler définitivement et équitablement cette question.

Droits de mutation : fiscalité.

1735. — 24 janvier 1981. — **M. Roger Foudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un immeuble d'habitation qui fait l'objet de deux mutations rapprochées en bénéficiant du taux réduit prévu à l'article 710 du code général des impôts. En l'état actuel de la doctrine administrative, si le sous-acquéreur ne respecte pas l'engagement prévu à l'article 710 susvisé, l'administration exige le complément de droits sur toutes les mutations antérieures pour lesquelles le délai prévu à l'article 710 n'est pas expiré. Cette situation est fâcheuse pour les vendeurs successifs qui ne peuvent être tenus pour responsables des agissements de leurs acquéreurs ou sous-acquéreurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager dans un pareil cas la taxation de la dernière mutation dès lors qu'entre les mutations successives l'engagement de réserver l'immeuble à usage d'habitation a été intégralement respecté par chaque propriétaire entre la date de son acquisition et celle de la revente de l'immeuble.

Personnel communal : congé payé du conjoint.

1736. — 24 janvier 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'épouse d'un employé communal décédé, qui était en arrêt de travail sur prescription médicale, peut bénéficier du paiement des congés payés de ce dernier.

Associations de gestion agréées : vérifications fiscales.

1737. — 24 janvier 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer le nombre et la proportion des membres d'associations de gestion agréées « vérifiées » par l'administration fiscale dans le département de l'Essonne. Il souhaiterait connaître le nombre de praticiens qui auraient perdu l'avantage des abattements.

Pâtisseries : achats de sucre en vrac.

1738. — 24 janvier 1981. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire savoir si la position de l'administration, définie notamment dans la réponse faite à la question n° 21834, du 17 novembre 1976, de **M. Jacques Braconnier**, qui refuse d'appliquer la dispense d'acquit à caution aux pâtisseries et aux boulangers-pâtisseries pour leurs achats de sucre en vrac d'une quantité supérieure à 25 kilogrammes, ne lui paraît pas abusive, discriminatoire et inutilement pénalisante pour cette catégorie professionnelle, eu égard aux dispositions de l'article 426 du C.G.I. et à l'instruction administrative 2 J-3-74 du 5 mars 1974. Les pâtisseries et boulangers-pâtisseries exercent en effet une industrie qui comporte l'emploi du sucre, étant entendu que l'article 426 du C.G.I. utilise le mot « industrie » dans l'acception originelle de « profession » qu'il avait lors de la rédaction de ce texte au début du siècle. Par ailleurs, la position de l'administration est incontestablement discriminatoire par rapport à d'autres catégories professionnelles mentionnées dans l'instruction administrative précitée, tels les pharmaciens, par exemple, qui sont dispensés

de l'acquit à caution au titre que « le sucre leur est professionnellement nécessaire bien qu'ils ne soient pas des industriels au sens propre du terme ». Pour ces raisons particulières, et eu égard à l'objet réel de cette législation, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position actuelle de l'administration sur cette question.

Collectivités locales : indemnités de déplacement des agents.

1739. — 24 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1968, modifié par celui du 5 mars 1970, et fixant l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée à certains agents des collectivités locales appelés à effectuer des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle. Ces avantages sont limités à certains agents, dont la commune d'exercice compte au moins 70 000 habitants, ou à une superficie supérieure à 10 000 hectares. Or, il se trouve que dans la plupart des communes ne répondant pas à ce critère d'habitants ou de superficie, fonctionnent des services impliquant des déplacements *intra muros*. Devant le refus de dérogation émanant de la tutelle des finances pour l'attribution d'indemnités kilométriques compensatrices, certaines de ces collectivités ont été obligées d'acquiescer un ou plusieurs véhicules, entraînant ainsi des investissements coûteux. Il lui demande donc si la suppression ou la reconsidération des seuils attributifs pourrait être envisagée, ce qui simplifierait de surcroît les formalités administratives.

Dettes des collectivités locales envers les particuliers : délai supplémentaire de paiement de l'impôt.

1740. — 24 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 80-30 A 1 du 11 février 1980, qui stipule que les contribuables (particuliers ou entreprises) justifiant qu'ils possèdent sur l'Etat une créance certaine et exigible, bénéficieront automatiquement, pour payer leur impôts directs, d'un délai supplémentaire égal à celui prévu pour que l'Etat s'acquiesce de sa dette. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'extension de cette mesure aux créances que peuvent avoir les mêmes contribuables sur les collectivités locales (départements et communes). Il s'agit, en réalité, de faire en sorte que les marchés soient passés dans les meilleures conditions économiques possible, ce qui impose le respect des délais respectivement acceptés (fournitures, travaux et paiements).

Handicapés : application de la loi.

1741. — 24 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dite « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », stipule, dans son article 61, « que tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées ». A l'issue de cette première période quinquennale, il lui demande où en est le dépôt de ce rapport et si tous les décrets d'application prévus par l'article 62 de ladite loi ont bien été publiés.

Pensions des marins : augmentation.

1742. — 24 janvier 1981. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre des transports** les conclusions de la commission Dufour selon lesquelles l'écart existant entre le salaire brut moyen et le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul des pensions de marins s'élevait à 40 p. 100 du salaire forfaitaire au 31 décembre 1977. Il considère que les décisions annoncées par le ministre le 15 janvier 1980 ne sont qu'à effet immédiat et demeurent insuffisantes en tout état de cause. C'est ainsi que le relèvement de 4 à 6 p. 100 des salaires forfaitaires-pensions est bien trop limité. Par ailleurs, les autres mesures prises ne sont pas davantage situées dans une démarche d'ensemble conduisant à combler effectivement l'écart mis en évidence dans les conclusions du rapport précité. En outre, la table ronde annoncée n'ayant pas, comme ordre du jour, spécifié la mise au point d'un plan de rattrapage, le problème de la réduction entre salaire réel et salaire forfaitaire demeure entier. C'est pourquoi il lui demande quels engagements il compte prendre vis-à-vis des marins et officiers de la marine marchande pour que l'écart mis en évidence et chiffré avec précision par le rapport Dufour soit rattrapé de façon concrète dans un délai déterminé.

Aides temporaires et vacataires : situation.

1743. — 24 janvier 1981. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : l'administration du Trésor emploie des aides temporaires occasionnels ou des vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre quatre-vingt-cinq et cent quarante-neuf heures, ce qui les écarte des droits qu'ils pourraient acquiescer s'ils effectuaient cent cinquante heures ou plus de travail. Ainsi ces personnels ne peuvent prétendre à permanisation dans leur emploi ; ils n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau ; ils ne peuvent se constituer de droit à pension ; ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé. Contrairement à ce qui a été parfois affirmé, la plupart ne sont pas recrutés pour une période de courte durée ou pour effectuer une tâche précise et limitée dans le temps, mais bien pour faire face à des besoins permanents des services. Il attire son attention sur le caractère anormal d'une telle situation par laquelle l'administration donne le mauvais exemple de la sous-rémunération et du non-respect des garanties sociales des salariés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer à ces personnels — généralement des jeunes — des conditions de travail et de rémunération convenables.

Mutations des professeurs agrégés : critères.

1744. — 24 janvier 1981. — **M. Henri Caillaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'inégalité contenue dans les barèmes de mutation des professeurs agrégés, certifiés et assimilés, paru au *Bulletin officiel* n° 42/80, circulaire n° 80-500 du 21 novembre 1980, en vue de la rentrée scolaire 1981 et devant servir de base aux mutations de la rentrée prochaine, conformément à la note de service n° 80-517 du 5 décembre 1980, parue au *Bulletin officiel* n° 45/80. En effet, outre l'ancienneté dans le poste, les titres et ancienneté de service, il est tenu compte de la situation de famille au point qu'un professeur marié sans enfant ou célibataire sans enfant se verra contraint de faire des classes supplémentaires à la rentrée 1981. Un professeur ayant un enfant ou disposant d'une autorité parentale bénéficiera de cinq points au total de sa note. Un professeur ayant deux enfants aura dix points, etc. Ce calcul permet d'avantager les professeurs mariés et ayant des enfants. Il lui demande si cette notation, encouragée sur la base d'une politique nataliste, répond exactement au service public de l'éducation nationale. Alors que l'on souligne le renforcement de la qualité pédagogique du corps enseignant, il lui demande s'il trouve raisonnable, comme il lui a été signalé dans un établissement d'un arrondissement du Nord de Paris, qu'un professeur ayant quatre classes puisse disposer du même temps pédagogique de préparation et de correction lorsqu'il aura cinq classes en septembre 1981 ou s'il trouve normal qu'un professeur dans le même établissement sous le seul prétexte de ne pas avoir d'enfant puisse être muté en C.E.S., alors qu'il est actuellement en poste en second cycle.

Conseillers prud'hommes : indemnisation des frais de déplacement.

1745. — 24 janvier 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un chef de chantier élu conseiller prud'homme. Cette personne utilise chaque jour son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de travail, situés en tous points de la région Basse-Normandie, et doit, lorsqu'il est appelé à siéger au conseil, effectuer un aller et retour supplémentaire du chantier à la ville, au siège du conseil. Or, l'intéressé ne bénéficie pas d'indemnités pour frais de déplacement, puisqu'il réside à moins de cinq kilomètres du siège, condition fixée par l'article L. 51-10-2 du code du travail. Il lui demande en conséquence si, pour remédier à des iniquités résultant de situations particulières comme celle décrite ci-dessus, il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article L. 51-10-2 du code précité en autorisant la prise en considération du trajet effectivement accompli entre le lieu de travail et le siège du tribunal.

Évadés de guerre : validation par la sécurité sociale des périodes de clandestinité consécutives à une évasion.

1746. — 24 janvier 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injuste discrimination que subissent les assurés sociaux évadés de guerre. En effet, ils ne peuvent, comme leurs camarades ressortissants du régime des pensions civiles et militaires de retraite, obtenir la

validation des périodes de clandestinité consécutives à une évasion. Il lui demande donc de vouloir bien prendre les mesures propres à assurer une égalité de traitement des évadés de guerre, qu'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime de retraite des fonctionnaires.

Situation céréalière.

1747. — 24 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des agriculteurs et des organismes stockeurs de céréales qui se demandent à la fin du mois de janvier 1981 si les silos seront libérés à temps pour recevoir dans cinq mois la prochaine récolte. Il lui confirme donc les termes de sa question n° 1156 du 9 décembre 1980, à laquelle il n'a pas encore été répondu, en lui signalant l'urgence de mettre en œuvre : d'une part, un programme de construction de silos de report, d'intervention et même de collecte et, d'autre part, une politique dynamique d'exportation, notamment en direction de la Russie et de la Chine, afin de sauver la fin de la campagne et d'assainir le marché qui est en plein marasme.

Bassins de Thiers et d'Ambert : situation de l'emploi.

1748. — 24 janvier 1981. — **M. André Barroux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très difficile des bassins de Thiers et d'Ambert. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans les bassins de Thiers et d'Ambert. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Elysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I.D.I., le F.D.E.S., la caisse à l'équipement des P.M.E., le F.D.S., qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il suggère à **M. le Premier ministre** de faire venir sur place un responsable de son cabinet pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux, et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E.P.R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Brioude, Le Puy et Yssingaux : situation de l'emploi.

1749. — 24 janvier 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très difficile des bassins de Brioude, Le Puy et Yssingaux. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans les bassins de Sainte-Florine-Brassac, de Brioude, Le Puy et Yssingaux. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Elysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I.D.I., le F.D.E.S., la caisse à l'équipement des P.M.E., le F.D.S., qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il apparaît urgent que soit fait le point de la situation pour envisager les solutions nécessaires; en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E.P.R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Collectivités locales : financement de la formation des sapeurs-pompiers.

1750. — 24 janvier 1981. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des actions de formation des sapeurs-pompiers communaux. Il lui rappelle qu'il a récemment indiqué, dans une instruction aux préfets, que la participation de l'Etat serait essentiellement orientée vers la formation supérieure des officiers et le développement des techniques sportives, ainsi que vers le soutien des enseignements hautement spécialisés. Les collectivités locales conservent donc à leur charge le

financement des actions de formation dispensées aux sapeurs-pompiers les plus nombreux, notamment la formation initiale des sapeurs, des sous-officiers et des officiers, et la formation complémentaire spécialisée. La participation de l'Etat ne saurait donc justifier l'inclusion, dans l'assiette des cotisations au centre des personnels communaux dues par les communes et leurs groupements, des rémunérations des sapeurs-pompiers professionnels qui ne bénéficient pas de la formation de cet organisme. Il lui demande quels aménagements il compte apporter à ce système de financement qui fait peser sur les collectivités locales une double charge.

Relations entreprises-administration : amélioration.

1751. — 26 janvier 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives** quels sont les dispositions et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour alléger les formulaires administratifs et améliorer les relations entre les entreprises et l'administration.

Pépiniéristes et horticulteurs d'Ile-de-France : situation.

1752. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** sa question n° 33534 du 27 mars 1980 à laquelle il n'a toujours pas répondu, attirant son attention sur la gravité de la situation des pépiniéristes et horticulteurs en particulier en Ile-de-France et lui demande les mesures envisagées notamment dans l'organisation d'une préférence communautaire efficace.

Adoption d'enfants étrangers : statistiques.

1753. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** son désir de connaître, par continent et grandes régions géographiques le nombre d'enfants étrangers adoptés en France depuis 1975 (question n° 33174 du 4 mars 1980 à laquelle il n'a toujours pas été répondu).

Commune des Essarts-le-Roi (Yvelines) : aménagements.

1754. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la commune des Essarts-le-Roi (Yvelines) envisage la création de deux zones d'activités, l'une à vocation artisanale, l'autre à vocation industrielle. L'aménagement de ces deux zones est de nature à permettre la solution des problèmes d'ordre démographique et budgétaire auxquels est confrontée la commune. Il est traduit dans le plan d'occupation des sols approuvé et conforme aux objectifs de la politique d'aménagement régional exprimés dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) d'Ile-de-France. Il est totalement pris en charge par les intérêts privés sans subventions ni garanties financières des collectivités locales et répond aussi aux exigences actuelles d'action en faveur de l'emploi. Il désirerait connaître sa position par rapport à ce problème.

Economies d'énergie : profits de l'agence.

1755. — 26 janvier 1981. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'industrie** si la lutte pour les économies d'énergie va continuer à profiter uniquement à l'agence pour les économies d'énergie (A.E.E.). En Allemagne fédérale et en Belgique, les automobilistes profitent de la moindre hausse ou baisse du pétrole brut. En France, ce sont 700 millions de francs qui ont été rétrocédés en 1978, 1979 et 1980 à l'A.E.E. Il lui demande s'il ne considère pas abusif que 40 millions de francs aient été engloutis dans des opérations d'information ou des relations extérieures. S'il ne conteste pas que cette « cagnotte » ait servi à encourager à mettre en place un certain nombre de dispositifs économes d'énergie, il lui demande en revanche si le consommateur français est destiné à toujours payer plus cher sans ne jamais voir le fruit de ses efforts. Il craint qu'à la longue on ne démobilise les esprits les plus disciplinés.

Les Essarts-le-Roi (Yvelines) : vétusté de la poste.

1756. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la vétusté des bâtiments de la poste des Essarts-le-Roi (Yvelines). Ces bâtiments sont inadaptés aux besoins croissants de cette commune qui ne peut supporter la charge d'une nouvelle construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient aux Essarts-le-Roi de disposer d'installations modernes.

Transports scolaires : participation de l'Etat en 1980-1981.

1757. — 26 janvier 1981. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les conseils généraux et notamment celui du département du Gers dans l'incertitude où ils sont de connaître d'une part, le montant total des crédits qui leur seront accordés au titre des transports scolaires pour l'année en cours (1980-1981) et d'autre part, dans l'incertitude où ils sont également de connaître les relèvements des tarifs qui seront pratiqués par les transporteurs, avec ou sans l'autorisation des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui donner des assurances que l'aide de l'Etat ne diminuera pas en pourcentage par rapport aux années passées. En effet, dans le cas du département du Gers, il lui demande de bien vouloir considérer que s'il se situe dans la moyenne nationale, celle-ci est nettement inférieure aux 65 p. 100 prévus par les textes réglementaires et très loin des 70,2 p. 100 envisagés selon l'effort complémentaire consenti par les départements.

Conseils des prud'hommes : difficultés de fonctionnement.

1758. — 26 janvier 1981. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les énormes retards enregistrés dans le régielement des dossiers soumis aux prud'hommes. Le nombre des retards atteint 16 000 à Paris et est très important proportionnellement en province. Il lui demande si ce fonctionnement relatif n'est pas dû à une réforme dont le décret d'application est paru avec huit mois de retard. Il lui rappelle que les conseillers ne sont pas indemnisés régulièrement, que les nouveaux ne sont pas formés et qu'il y a une insuffisance flagrante de locaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier rapidement ces facheuses anomalies qui laissent de plus en plus à penser que le Gouvernement souhaite entraver la mise en place de cette réforme.

Prix du pain : concurrence.

1759. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Miroudot** fait part à **M. le ministre de l'économie** de son scepticisme quant au caractère sérieux et durable de la baisse spectaculaire du prix de la baguette décidée par un boulanger des Bouches-du-Rhône. Il lui demande si, avant de se féliciter d'une telle opération, il s'est assuré que le commerçant dont il s'agit remplit bien toutes les conditions qu'exige la réglementation de la profession et se trouve bien dès lors placé dans des conditions normales de concurrence vis-à-vis de ses collègues. Il lui demande également s'il ne craint pas que la multiplication de tels agissements n'amène tôt ou tard à des concentrations, donc à la disparition du plus grand nombre des petites boulangeries ce qui, en définitive, se traduirait pour les consommateurs par des inconvénients supérieurs aux avantages qu'ils retireraient d'une diminution momentanée des prix.

Communes affectées par la fermeture des mines : mesures compensatrices.

1760. — 26 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des communes possédant les puits de mines dont la conjoncture économique a entraîné la fermeture. Malgré des engagements financiers qui, pour elles, sont irréversibles, ces communes subissent une perte de recettes importantes précédemment inhérentes à l'exploitation de ces puits (taxe professionnelle ou redevance des mines). Il souhaiterait obtenir le rappel détaillé des mesures compensatrices qui ont pu être instituées au bénéfice des collectivités qui se trouvent dans cette situation.

Emprunt d'Etat 1973 : coût de l'indexation.

1761. — 26 janvier 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'emprunt d'Etat de l'année 1973. En effet si le cours du lingot d'or se maintient jusqu'en 1988, cet emprunt aura coûté à l'Etat 38 milliards de francs et ne lui aura rapporté que 6 milliards et demi. En revanche, l'emprunt de la Caisse nationale d'épargne, indexé sur le baril du pétrole voit des obligations émises à 100 francs atteindre aujourd'hui 4 000 francs. Il lui demande si l'imprévision du Gouvernement ne coûterait pas extrêmement cher à l'Etat.

Sociétés exportatrices : exonérations d'impôt.

1762. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le déficit de 60 milliards de francs enregistré pour l'année 1980. Il lui demande si l'exonération partielle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires à l'exportation ne faciliterait pas la conquête des marchés extérieurs.

Bilan de l'année du patrimoine.

1763. — 26 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le bilan de l'année du patrimoine. En effet, 7 000 bobines de film ont brûlé cette année faute de crédits; les musées sont dans l'incapacité d'acheter des toiles de maître français; les institutions culturelles sont asphyxiées; de nombreux enseignements artistiques sont supprimés à l'université; les châteaux sont achetés par des étrangers. Il lui demande s'il ne considère pas ce bilan comme étant désastreux et inquiétant pour le patrimoine de la France.

Lutte contre la pollution : crédits.

1764. — 26 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pourquoi les crédits de l'Etat affectés à la lutte contre la pollution sont quinze fois moindres que ce que préconisait la commission d'enquête sénatoriale dont le rapport a été remis en 1978. Il souhaiterait connaître comment dans ces conditions assurer une protection efficace de nos côtes.

Enfants d'immigrés : intégration dans l'école primaire.

1765. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une formation pédagogique adéquate des enseignants et la prise en compte de la réalité multi-ethnique de la France ne permettraient pas d'éliminer le phénomène de rejet scolaire que subissent les enfants d'immigrés dont la grande majorité quitte le système scolaire sans aucune formation.

Education physique à l'école : carence.

1766. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de sport à l'école. En effet, les cinq heures hebdomadaires prévues par les textes ne sont jamais appliquées; un enfant sur deux ne fait pas d'éducation physique à l'école élémentaire alors que, selon les sondages, 75 p. 100 des parents y sont favorables. Il lui demande si, malgré la faiblesse du budget 1981, il peut prendre des dispositions pour remédier à ces regrettables carences.

Pactes pour l'emploi des jeunes : bilan.

1767. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats accablants des pactes pour l'emploi des jeunes mis en place depuis 1977. En effet, les jeunes de quinze à vingt-quatre ans constituent près de la moitié des demandeurs d'emploi et le coût des trois pactes pour l'emploi s'élève à 11 milliards de francs. Il lui demande si les principaux bénéficiaires ne seraient pas les employeurs, grâce aux primes à l'embauche, à l'exonération partielle des cotisations de sécurité sociale et à celle des charges sociales ou encore les media par l'intermédiaire des agences de publicité. Il souhaiterait savoir si l'efficacité du système l'incite à poursuivre cette expérience onéreuse, peu efficace et qui ne donne que bonne conscience. Ne vaudrait-il pas mieux en effet augmenter les moyens financiers de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) et créer de véritables contrats emploi-formation garantissant aux jeunes l'accès à un emploi stable.

Besoins en logements : satisfaction.

1768. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les besoins en logement évalués à une moyenne de 440 000 par an d'ici à 1990. Il lui demande si la politique gouvernementale, qui ne prévoit pas de développement de la construction dans ce domaine, est

bien adaptée à la situation. Par ailleurs, il lui demande si, compte tenu de la hausse constante du prix des terrains, de la raréfaction et de la cherté du crédit, enfin de la hausse du prix des matériaux, on peut prévoir dans ces conditions des constructions, alors même que l'objectif des 250 000 logements par an à réhabiliter est loin d'être atteint. Enfin, il voudrait connaître quelles dispositions il compte prendre pour que « le pavillonnaire en accession » devienne une réalité.

Coopération France-Mexique : énergie solaire.

1769. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, notamment à l'égard de l'énergie solaire, en application de l'accord de coopération conclu entre le Mexique et la France (lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 54, septembre 1980).

Coopération France-Egypte : tourisme.

1770. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel des « projets touristiques nombreux et variés » susceptibles d'être étudiés lors de la première commission mixte prévue par l'accord de coopération touristique entre la France et l'Égypte, et devant avoir lieu à la fin de l'année 1980, ou au début de l'année 1981, ainsi qu'il était indiqué dans le numéro spécial de la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 54, septembre 1980).

Coopération France-Mexique : tourisme.

1771. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de l'élargissement de la coopération franco-mexicaine, notamment dans le domaine des aménagements touristiques de bois qui devaient concerner plusieurs sociétés françaises d'ingénierie à l'égard de plusieurs projets dans différentes régions du Mexique, ainsi que l'annonce en avait été faite dans le numéro spécial de la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 54, septembre 1980).

Protection des oiseaux migrateurs.

1772. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement)** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre d'une politique de protection des oiseaux migrateurs (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980), annoncée aux rencontres internationales de Palerme.

Réseau méditerranéen de réserves naturelles : constitution.

1773. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement)** de lui préciser l'état actuel d'application de la proposition concrète d'action commune qu'il avait formulée le 6 octobre 1980 aux rencontres internationales de Palerme (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980) tendant à constituer un réseau méditerranéen de réserves naturelles.

Lutte contre les grandes catastrophes naturelles : coopération.

1774. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement)** de lui préciser l'état actuel d'application de la proposition concrète d'action commune tendant à la coopération dans la lutte contre les grandes catastrophes naturelles (feux de forêt, etc.) (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980) annoncée aux rencontres internationales de Palerme.

Bourses d'études : revalorisation.

1775. — 26 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal** constatant avec regret que le montant des parts délivrées au titre des « bourses nationales » subit une stagnation déplorable depuis plusieurs années, demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il entend prendre pour qu'une actualisation logique et nécessaire sur le plan social soit effectuée au niveau de l'État comme d'ailleurs le font les conseils généraux, attribuant des bourses permettant de venir en aide aux élèves les plus méritants et défavorisés.

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel : fonctionnement.

1776. — 26 janvier 1981. — **M. Marcel Vidal**, déplorant le fonctionnement désastreux de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, les mesures qu'il entend prendre de telle sorte que les lenteurs et anomalies enregistrées au niveau de cette institution soient corrigées et qu'ainsi les couches sociales les plus défavorisées n'aient plus à subir les conséquences d'un « montage » administratif et technique qui fait regretter le système d'aide sociale qui était en vigueur avant la création de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Lycées et collèges : suppléances de courte durée.

1777. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire parue au *Bulletin officiel* du 5 novembre 1980 invitant les recteurs à assurer les suppléances de courte durée en imposant aux enseignants en fonctions dans les lycées et collèges, et quelle que soit leur discipline, des heures supplémentaires. Il lui demande si, d'une part, une telle mesure ne va pas à l'encontre de la volonté souhaitable d'assurer du travail aux maîtres auxiliaires actuellement en chômage et si, d'autre part, elle ne conduira pas à une diminution de la qualité de l'enseignement, compte tenu de l'improvisation à laquelle seront inévitablement conduits les remplaçants exerçant une discipline qui n'est pas la leur.

Saint-Chéron (Essonne) : construction d'un hôtel des postes.

1778. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'important retard pris dans la réalisation du projet de l'hôtel des postes à Saint-Chéron dans l'Essonne. Il lui rappelle l'urgence nécessitant d'un agrandissement et d'une modernisation, et lui demande donc de faire en sorte que ce projet se concrétise dans les plus brefs délais.

Impôts locaux pour 1981 : date du vote des taux.

1779. — 26 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des instructions ont été données aux préfets de départements les autorisant à reconduire pour l'année 1981 les taux d'impôts locaux de l'année 1980 au cas où les communes n'auraient pas pris de décision à ce sujet avant le 28 février 1981. Il lui rappelle que les bases d'imposition et autres éléments du budget (contingents, dotation, etc.) ne sont toujours pas en possession des communes à cette date. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de repousser la date limite du vote des taux du 28 février au 31 mars 1981.

R.N. 10 : aménagement.

1780. — 26 janvier 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de circulation sur la route nationale 10 entre Angoulême et Bordeaux. Le trafic touristique Paris-Bordeaux-Pyrénées-Espagne, empruntant la R.N. 10, augmente chaque année de façon très sensible et dans l'état actuel de son tracé, de sa largeur et de son revêtement, la R.N. 10 entre Angoulême et Bordeaux ne peut pas écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. Aussi, il lui demande que les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux, mettant cette route à deux fois deux voies, soient le plus rapidement possible réglés et que les procédures en soient accélérées.

Situation des radios régionales « FR 3 ».

1781. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios régionales de FR 3 à la suite de la conférence de presse donnée le 22 janvier par le président directeur général de Radio-France. Il lui fait part de l'inquiétude ressentie à l'audition ou à la lecture de propos qui peuvent être interprétés comme une tentative d'influencer l'opinion en faisant supposer que, sans le contrôle des radios régionales de FR 3 par Radio-France, cette société est condamnée à « mourir ». Il souhaite savoir ce que **M. le ministre de tutelle** pense pouvoir faire afin que ne se renouvelle pas ce qui pourrait apparaître comme une tentative d'intimidation, alors que les membres de la commission de contrôle instituée par le Parlement doivent, en juin, tirer les conclusions des expériences de décentralisation de Radio-France.

« Déjeuners » des éducateurs d'enfants handicapés : fiscalité.

1782. — 26 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les éducateurs d'enfants handicapés acceptent de déjeuner avec eux pour les former à des gestes élémentaires et il est anormal que son administration considère ces repas comme des avantages en nature et veuille les imposer au titre de l'article 82 du code des impôts, car il est certain que ces éducateurs préfèrent alors déjeuner avec leur famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1783. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'office national de la chasse connaît actuellement des difficultés financières en raison, notamment, des missions extra-cynégétiques qui lui sont confiées. Il lui demande, en conséquence, s'il compte, pour remédier à cette situation, reverser à l'office national de la chasse, une partie ou la totalité du prélèvement effectué par l'Etat sur les permis de chasser.

Essonne : situation de l'emploi.

1784. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importante dégradation de la situation de l'emploi dans le département de l'Essonne. Depuis 1974, le nombre de chômeurs y a été multiplié par cinq, il est aujourd'hui de 26 000 dont 53 p. 100 de femmes, ce pourcentage atteint 59 p. 100 pour les moins de vingt-cinq ans, de nombreux emplois disparaissent ou sont menacés de suppression, dans tous les secteurs de l'industrie, dans le bâtiment (S. N. C. I., Dorgebray, C. E. C.), dans le secteur de l'informatique et de l'électronique (C. G. C., A. O. I. P., Logabax), dans la recherche (I. R. C. H. A., I. N. R. A., C. E. A.), dans le secteur de la papeterie (Everball, où malgré les déclarations du gouvernement en faveur des économies d'énergie, le papier recyclé qui y est fabriqué n'a pas trouvé de débouchés). Les travailleurs des entreprises Sereg-Schlumberger et Flonic-Schlumberger à Massy, viennent d'apprendre que plus de 130 emplois étaient menacés de suppression. L'Etat lui-même licencie dans les établissements hospitaliers, dans l'enseignement, dans les P. T. T., les conséquences pour le département et ses habitants sont catastrophiques : chômage, désindustrialisation, aggravation du déséquilibre habitat-emploi (un travailleur sur deux est obligé d'exercer son activité professionnelle hors du département) aussi il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux licenciements et pour inciter les entreprises à venir s'installer dans l'Essonne (de nombreuses zones industrielles proposent encore des surfaces disponibles) afin de défendre et d'améliorer le potentiel industriel du département.

Pas-de-Calais : situation de l'emploi dans des entreprises fournisseurs de l'Etat.

1785. — 26 janvier 1981. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de son inquiétude suite à la mise en œuvre, par la direction de la C. G. C. T., filiale du groupe I. T. T., de mesures devant aboutir, d'ici fin février, à la suppression d'au moins 400 emplois dans ses usines de Longuenesse et de Boulogne-sur-Mer. La direction de la C. G. C. T. prétend justifier ces mesures notamment par un manque de commandes de la part de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et surtout quelles mesures il envisage afin d'éviter ces suppressions d'emplois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur : utilisation impropre du terme.

1491. — 26 décembre 1980. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions il compte donner aux membres de son Gouvernement pour lutter contre la banalisation du terme de « médiateur », banalisation déplorée récemment par le seul titulaire officiel de la fonction.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément à ses souhaits, le Premier ministre vient d'adresser à l'ensemble des membres de son Gouvernement une circulaire datée du 9 janvier 1981 tendant à ce que, chaque fois qu'ils instituent des fonctionnaires chargés, dans des domaines particuliers, de faciliter les rapports entre l'administration et les usagers, ils évitent de leur donner le nom de médiateur réservé à l'institution par la loi du 3 janvier 1973 et leur donnent des noms synonymes ou voisins.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Alsace-Moselle : situation des fonctionnaires réfractaires.

770. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre en vue d'étendre aux fonctionnaires des départements d'Alsace-Moselle, réfractaires à l'annexion de fait, le bénéfice de campagne pour la durée de leur expulsion durant la guerre.

Réponse. — Il est rappelé qu'en regard aux conditions précaires d'existence qui furent souvent les leurs durant les hostilités, les fonctionnaires expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait de leur province d'origine, ont bénéficié dès 1944 de divers textes législatifs pris en leur faveur dans le souci de réparer au mieux le préjudice qu'ils avaient subi par suite des événements de guerre. Les différentes législations dont ils ont pu se prévaloir en leur temps sont les suivantes : l'ordonnance du 29 novembre 1944 et la loi du 7 février 1953 les réintégrant dans leur emploi et reconstituant leur carrière ; l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 relative à la réparation de préjudices de carrière nés de la guerre ou des lois d'exception et dans laquelle est spécialement évoqué le cas des fonctionnaires et agents qui avaient, avant le 16 juin 1940, leur domicile ou leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui en ont été expulsés ou ont dû se replier ; la loi du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre ; la loi du 14 mai 1951, fixant le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi ; la loi du 8 février 1957 relative au statut de réfractaire et qui a prévu des mesures particulières en faveur des Alsaciens et Lorrains. Les intéressés ont pu, suivant leur cas, bénéficier de l'une ou de l'autre de ces législations. Sans méconnaître les préjudices qu'ont subis les fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont refusé de servir l'occupant, il paraît néanmoins difficile d'assortir d'une bonification de service valable pour l'avancement et la retraite, l'attribution du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ».

Industries agricoles et alimentaires.

Industries agro-alimentaires : développement de la compétitivité.

529. — 5 novembre 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires, notamment par le développement de financements externes et en priorité par le financement des stocks et une intervention plus large du crédit agricole dans ce secteur.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a pris diverses mesures destinées à améliorer sensiblement les modalités de financement des entreprises agro-alimentaires. Les conventions de développement ont pour but d'apporter à des entreprises de toute taille et quel que soit leur statut, choisies pour leur dynamisme, des financements externes

publics, sous forme contractuelle et sous une contrainte de résultats. D'ores et déjà, vingt-neuf conventions de développement représentant 250 millions de francs d'aide et permettant 3,2 milliards d'exportations supplémentaires, sont le doublement des exportations des entreprises bénéficiaires de ces conventions. Ces conventions permettent la mobilisation d'un ensemble de moyens de financement public et bancaire très divers. Le secrétariat d'Etat a favorisé la création d'un établissement financier, l'I.D.I. agro-alimentaire, spécialisé dans l'apport de fonds propres aux entreprises du secteur. Doté de 200 millions de francs, cet institut associe le Crédit agricole, le Crédit national, l'Institut de développement industriel et les banques. Il a constitué un fonds de garantie pour apporter des sûretés aux entreprises du secteur bénéficiant de prêts participatifs bancaires. En ce qui concerne les stocks, l'étude de procédures permettant de financer dans de meilleures conditions de sécurité et de durée de crédits, les entreprises du secteur, sont à l'étude. Ces procédures seraient ouvertes aux entreprises exportatrices et à celles dont l'activité et le développement génèrent un besoin de fonds de roulement particulier ou un fonds de roulement particulier important. Le Crédit agricole intervient d'ores et déjà de façon particulièrement importante dans le secteur agro-alimentaire traditionnellement au profit des entreprises coopératives et plus récemment pour les sociétés. Le secrétariat d'Etat est notamment intervenu pour faire réserver 500 millions de francs par le Crédit agricole pour le financement des stocks des sociétés, à l'occasion de l'augmentation de l'encadrement du Crédit intervenu en juillet dernier. Enfin, le Crédit agricole intervient, dans le cadre des extensions de compétences réalisées le 28 mai 1979 (compétence sectorielle étendue aux I.A.A. non coopératives). Il en est résulté un accroissement sensible des encours de crédit pour ces entreprises tant du Crédit agricole que de ses filiales. Le redéploiement de l'action du Crédit agricole doit cependant rester compatible avec sa vocation et avec les contraintes de l'encadrement du crédit qui s'appliquent à cette institution comme à l'ensemble des banques.

Industries agro-alimentaires : développement des prêts particuliers.

772. — 18 novembre 1980. — M. André Bohl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires en recherchant notamment l'élargissement des fonds propres de ces industries, laquelle pourrait s'orienter vers le développement des prêts participatifs, permettant notamment l'accession à ce type de prêt des coopératives.

Réponse. — L'accroissement des fonds propres, en permettant de réduire les frais financiers, ne constitue qu'un élément de la compétitivité des entreprises dont l'essentiel continue de relever de la rationalisation de la production. Les aides aux investissements, sous forme de primes d'orientation agricole et de subvention à la coopération, qui sont pour partie des quasi-fonds propres, constituent toujours une source importante de financement privilégiée spécifique au secteur. Depuis le mois de juillet 1980, les entreprises peuvent bénéficier des interventions de l'I.D.I.A. (Institut de développement des entreprises industrielles agricoles et alimentaires) sous forme de prise de participation, d'obligations convertibles et de prêts participatifs. De surcroît, l'Institut a été chargé de la gestion d'un fonds destiné à garantir les prêts participatifs accordés aux entreprises du secteur par les banques et les établissements financiers. Enfin, pour les programmes de développement présentant un intérêt marqué mais dont la mise en place dépasse les capacités financières des entreprises dans les conditions normales du marché financier, il est prévu, notamment dans le cadre des conventions de développement dont la mise en œuvre est assurée par les services du secrétariat d'Etat, l'octroi de prêts participatifs sur fonds publics, dans des conditions de taux et de durée intéressantes. L'ensemble de ces possibilités de financement sont ouvertes aux entreprises du secteur coopératif, qui disposent, d'autre part, des moyens spécifiques mis en œuvre par le Crédit agricole au bénéfice de ce type d'entreprises.

Formation professionnelle.

Formation professionnelle : amélioration.

342. — 29 octobre 1980. — M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) sur le fait que la formation professionnelle ne semble pas dispenser que des formations à caractère technique. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer des cycles de formation technico-administrative combinant formation techno-

logique et enseignement des principes de base de la prise de responsabilité d'une entreprise, formule qui pourrait être expérimentée dans les secteurs comme le bois, l'ameublement, le bâtiment ou la mécanique.

Réponse. — Les formations à finalité à la fois technique et administrative répondent aux objectifs fixés en matière de formation professionnelle par les pouvoirs publics, dans la mesure où il est demandé aux organismes de formation d'allier, autant que possible, un enseignement technologique, un enseignement général, une préparation à la pratique et à la gestion des entreprises. Il est prévu, notamment, dans les stages organisés au bénéfice des chômeurs, une formation professionnelle proprement dite et une formation plus générale tournée notamment vers la maîtrise du monde professionnel. De plus en plus les organismes de formation dispensant traditionnellement des formations purement technologiques complètent ces enseignements par une formation à la gestion ou à la vie de l'entreprise. On peut se demander, toutefois, s'il convient de créer des cycles de formation technico-administrative, sans qu'il existe une dominante soit en matière technique, soit en matière de gestion. Le risque pourrait être en effet d'inciter au développement de formations d'un niveau insuffisant dans l'un ou l'autre domaine. La politique recherchée par les pouvoirs publics ainsi que par les organismes de formation vise donc soit à couvrir des stages de gestion à des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, responsables de P.M.I. etc.), soit à intégrer dans les programmes d'enseignement technologique une préparation à la gestion. Ceci est valable pour le bois, l'ameublement, le bâtiment ou la mécanique, mais également pour d'autres branches comme l'électronique, le papier-carton ou le textile.

Réorientation des jeunes : modalités.

354. — 29 octobre 1980. — M. Alfred Gérin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir des possibilités de réorientation des jeunes soit par un retour à l'enseignement long, soit par l'entrée dans des filières de formation en alternance à l'issue de l'enseignement obligatoire.

Réponse. — La politique menée par les pouvoirs publics dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes vise à donner à la majorité d'entre eux une qualification professionnelle d'un niveau aussi élevé que possible. C'est à cette fin qu'ont été organisées, depuis plusieurs années, diverses formules de rattrapage offertes aux jeunes ayant quitté l'appareil éducatif. Pour leur part, les pactes pour l'emploi ont veillé à développer l'apprentissage, les contrats emploi-formation, ou les différentes formes de stages offerts aux jeunes. Afin de mieux stabiliser les jeunes dans l'emploi et de répondre aux besoins des entreprises, la priorité a été accordée aux formules lourdes débouchant sur des qualifications. Cette préoccupation a été retenue par la loi du 12 juillet 1980, relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, qui privilégie les contrats d'apprentissage et les nouveaux contrats de formation alternée. Ces nouveaux contrats doivent, en effet, prévoir une formation débouchant soit sur un diplôme de l'enseignement technologique, soit sur un diplôme homologué. Ouverts aux jeunes de moins de vingt-trois ans ou à tous ceux qui ont travaillé moins de deux années au cours des cinq années précédentes, ils constituent une chance réelle d'insertion professionnelle, comparable à celle offerte aux jeunes restés dans les établissements scolaires. Il convient enfin de noter que les stages de formation et de préparation à la vie professionnelle continueront d'orienter certains jeunes vers l'enseignement à temps plein. L'expérience prouve, en effet, qu'une pédagogie adaptée permet à des jeunes plus motivés de réintégrer le système éducatif, grâce notamment à une véritable orientation professionnelle.

Formation des jeunes à plein temps ou en alternance : parité.

561. — 6 novembre 1980. — M. Pierre Lacour demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer la parité entre les filières de formation initiale à temps plein ou en alternance, afin de donner aux jeunes les mêmes chances, quel que soit leur itinéraire de formation choisi.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1980, relative aux formations alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, a cherché à donner aux jeunes, désireux de suivre une filière de formation en alternance, des avantages comparables à ceux

possédés par les élèves ou étudiants d'établissements à plein temps. A cette fin, il a été prévu notamment que les contrats de formation alternée devraient obligatoirement permettre la préparation à un diplôme de l'enseignement technique ou un diplôme homologué. La possession de ces diplômes devrait ainsi offrir aux jeunes bénéficiaires des formations alternées les mêmes chances professionnelles et les mêmes possibilités de promotion ultérieure. La parité entre les filières de formation à temps plein ou en alternance sera en outre d'autant mieux réalisée que les établissements dispensant actuellement un enseignement à temps plein participeront à l'effort de création de nouvelles formations alternées. En vue d'éviter que les élèves bénéficiant d'une formation à temps plein soient désavantagés par rapport à ceux qui s'engageront dans une formation en alternance, plusieurs types de mesures ont été adoptés. C'est ainsi que les rémunérations minimales prévues pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat de formation alternée ont été calculées de manière à ne pas encourager un départ précoce des formations à temps plein et à offrir au cours de la première année de formation une rémunération comparable au montant des bourses de l'enseignement technique. Par ailleurs, afin que les jeunes de l'enseignement à temps plein ne soient pas trop défavorisés au regard de leur insertion professionnelle en raison d'un manque d'expérience de la vie active, des séquences éducatives en milieu concerté ont été organisées au bénéfice de ces élèves. De telles dispositions et de tels efforts témoignent de la volonté du Gouvernement de placer sur un même plan d'égalité les diverses filières de formation préparant à des qualifications professionnelles.

Formation professionnelle : crédits.

683. — 14 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que les associations de formation professionnelle ont avec raison dénoncé les insuffisances budgétaires dans un domaine particulièrement sensible et alors que le monde du travail est cerné par le chômage. C'est ainsi que les circulaires invitant l'ensemble des délégations régionales à notamment réduire la rémunération des stagiaires de 40 p. 100 mettant ainsi en péril et à cours terme « l'accueil » dans les centres de formation. Ne lui paraît-il pas illogique, chacun reconnaissant la nécessité de la formation continue, de mettre en œuvre une semblable politique qui compromet l'avenir. Il souhaite au contraire le plein développement des activités confiées aux centres de formation professionnelle et ose encore espérer qu'il voudra bien donner des instructions pour annuler des décisions intempestives. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi, des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunérations en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander aux ministères ou aux préfets de région assurant la tutelle des stages de formation professionnelle, de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agrément dans la

limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. L'examen de ces programmes complémentaires s'est poursuivi pendant le mois d'octobre et a permis, en accord avec les ministères intéressés et les préfets de région de maintenir le niveau des actions de formation reconnues prioritaires.

AGRICULTURE

Electrification rurale :

ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

33967. — 29 avril 1980. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les syndicats d'électrification pour réaliser des travaux de plus en plus coûteux. Par suite de l'insuffisance du programme d'électrification rurale subventionné par l'Etat, et à la demande des élus, un programme complémentaire a été retenu pour 1980 avec un volet prioritaire réservé à certains départements et un second volet concernant l'ensemble du territoire. Ce programme, mis en place pour 1980, a pu être financé grâce aux ressources dont dispose le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.) ; il est indispensable qu'il soit reconduit et même étoffé les années suivantes pour répondre aux besoins réels de la population rurale, ce qui conduit à préserver les ressources du F. A. C. E. en maintenant les taux des prélèvements actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de renforcer dans certains départements les réseaux de distribution d'électricité. C'est pourquoi, en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1979, a été mis en place au début de 1980 un programme complémentaire financé grâce aux excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.) et représentant un volume de l'ordre de 600 millions de francs de travaux s'ajoutant aux 875 millions de francs du programme normal. Un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre du budget, du 26 septembre 1980, a effectivement fixé de nouveaux taux à la contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension au F. A. C. E. Mais cette légère réduction, de 10 p. 100, ne fait que répondre aux exigences de la législation en vigueur, qui édicte que les ressources de cet organisme sont fixées chaque année par les ministres de l'industrie et du budget à un niveau permettant l'allègement des charges des emprunts contractés par les collectivités locales avant 1958 et les participations aux programmes normaux et complémentaires d'électrification rurale. Or, sous les effets conjugués de l'augmentation de la consommation et des hausses successives des tarifs de l'électricité en basse tension, les recettes du fonds s'accroissaient dans des conditions disproportionnées aux engagements actuels et prévisibles. Les excédents du fonds demeurent encore largement suffisants pour mettre en place un nouveau programme complémentaire qui permettra d'engager en 1981 un volume de travaux aussi important qu'en 1980.

Boisement de terrains nus : fiscalité.

35156. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article L. 314-8 du code forestier, le propriétaire qui procède, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe de défrichement, peut bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Il lui demande si, compte tenu de la notion de foyer fiscal, un propriétaire qui a défriché neuf hectares lui appartenant pourrait bénéficier de la restitution s'il boisait, dans le délai de cinq ans, une superficie identique appartenant en propre à son épouse. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 314-8 du code forestier, le propriétaire qui aura procédé dans le délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe sur le défrichement, pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Il ressort des termes mêmes de cet article que la seule personne habilitée à récupérer le montant de la taxe versée au titre du défrichement doit être à la fois propriétaire des terrains à défricher et à reboiser. Cette interprétation s'inscrit d'ailleurs dans l'esprit de la législation forestière, puisque les textes ne connaissent que le propriétaire des bois. En outre, la taxe sur le défrichement n'est pas assimilable à un impôt sur le revenu, puisqu'elle figure au titre IV du code général des impôts relatif aux droits d'enregistrement, de publicité foncière et de timbre. En conséquence, il ne peut être tenu compte de la notion de foyer fiscal, qui s'applique uniquement à l'impôt sur le revenu, dans les conditions définies par l'article 6 du code général des impôts pour restituer la taxe sur le défrichement versée à un propriétaire qui aurait reboisé, dans le délai de cinq ans, des terrains appartenant en propre à son épouse.

*Prêts bonifiés du Crédit agricole :
conséquences de l'encadrement du crédit.*

35221. — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la lecture d'un document envoyé par la fédération régionale du Crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur-Corse, concernant l'évolution des prêts agricoles dans les caisses régionales, il observe qu'il y a en 1979 une baisse sensible des prêts bonifiés au bénéfice des prêts non bonifiés qui, eux, augmentent. Il observe également que seulement 2 500 producteurs sur le plan national bénéficieront de prêts : c'est-à-dire quelques dizaines de prêts pour les Bouches-du-Rhône. La collecte employée en prêts se répartit ainsi dans la région, fin 1979 : 71 p. 100 seulement de la collecte d'épargne C. A. M. est utilisée contre 84 p. 100 en moyenne nationale, dont le tiers dans l'agriculture ; 42 p. 100 de la collecte monétaire des C. R. de la région, contre 61 p. 100 en moyenne nationale. Cet encadrement du crédit est absolument inadmissible : il prive de prêts bonifiés des milliers d'exploitations familiales ainsi que les collectivités locales obligées d'emprunter aux banques à des taux d'intérêt très élevés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation en augmentant par exemple le quota fixé par le Gouvernement, quota très en retrait des possibilités des caisses de Crédit agricole mutuel de notre région qui possèdent des ressources très importantes : les milliards d'excédents enregistrés, part de l'épargne des petits et moyens paysans, du monde rural en général, peuvent et doivent leur revenir, pour les aider à surmonter leurs difficultés.

Réponse. — La baisse de 364 millions de francs marquée par les réalisations de prêts bonifiés du Crédit agricole en 1979 recouvre une diminution de la distribution de prêts calamités (— 1 644,5 millions de francs), dont il convient de se féliciter puisqu'elle résulte du faible nombre de calamités cette année et d'une forte augmentation des autres enveloppes bonifiées (+ 1 280,5 millions de francs) affectées au développement de l'agriculture et du monde rural. On ne peut donc en tirer les conclusions que suggère l'honorable parlementaire. D'ailleurs, le nombre de prêts bonifiés accordés par le Crédit agricole s'est élevé en 1979 à plus de 133 000 et aura sans doute été du même ordre de grandeur en 1980. Le chiffre de 2 500 correspond en effet, non au total des prêts bonifiés, mais au nombre de producteurs qui, respectivement dans le secteur de l'élevage et dans celui de la production légumière, particulièrement endettés, ont pu bénéficier d'un aménagement de leur dette. Les quotas de répartition entre les départements ont, pour l'élevage, été calculés en fonction de la part relative du cheptel de vaches allaitantes et d'ovins-viande de chaque département dans le cheptel national. L'encadrement du crédit constitue l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole, qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Cependant, le Gouvernement veille à concilier la réalisation des actions essentielles au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. Ainsi le Crédit agricole a-t-il disposé en 1980 des moyens nécessaires au financement des récoltes. L'échéancier de l'encadrement s'est traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts. Un complément de 1 200 millions de francs a été ménagé en faveur du financement de l'agriculture. Au moins 500 millions de francs ont pu être dégagés sur l'enveloppe initialement prévue pour faire face aux calamités. Enfin, le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligataire de 4,250 milliards de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois.

Couverture sociale des agriculteurs.

51. — 7 octobre 1980. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, afin d'éviter d'aggraver encore le manque à gagner de nombreux agriculteurs, que le taux d'augmentation des cotisations sociales des non-salariés ne dépasse pas la progression de leurs revenus. Il insiste à nouveau pour que les conjoints d'exploitants puissent bénéficier de leur retraite, à temps plein, à soixante ans. Il demande que soit réexaminée la possibilité de maintien des allocations familiales pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant des études supérieures. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles doit nécessairement être appréhendée en fonction du niveau des prestations qui ont été servies aux intéressés durant la période considérée. Or, les prévisions effectuées dans le cadre du B. A. P. S. A. pour 1981 font état d'une augmentation sensible des prestations puisque les dépenses totales passent de 35 à 41 milliards de francs, dont 22 milliards consacrés aux seules dépenses d'assurance vieillesse. Il convient de noter à ce propos

que le montant de la retraite perçue par les exploitants a augmenté, depuis 1974, de 200 p. 100 en francs courants, ce qui représente une hausse de pouvoir d'achat supérieure à 60 p. 100. Cet effort en faveur des retraités sera poursuivi dans les prochaines années, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics au cours des discussions de la loi d'orientation agricole. L'évolution des cotisations sociales dues par les exploitants doit également être appréciée compte tenu de la participation des intéressés au financement de leurs prestations. Pour l'année 1981, le régime de protection sociale agricole ne sera financé par les cotisations des agriculteurs qu'à concurrence de 17 p. 100. Aussi la collectivité nationale fournira, par le B. A. P. S. A., un effort soutenu en faveur de ces exploitants et augmentera sa participation à leur régime d'environ 15 p. 100. En outre, après l'effort qui, pour 1980, a été demandé aux assujettis de tous les régimes, un ralentissement du rythme de la progression des cotisations sociales est enregistré pour 1981, malgré la poursuite de l'amélioration des prestations versées ; parallèlement les mesures prises à la suite de la conférence annuelle vont permettre de rétablir le revenu agricole. En ce qui concerne le second point évoqué par l'auteur de la question, il est à noter que l'augmentation des retraites agricoles constituant l'objectif prioritaire, de l'avis même de l'ensemble de la profession, il a été estimé, en accord avec cette dernière, que la question de l'âge de la retraite était moins impérative et pouvait faire l'objet de discussions ultérieures. Il y a lieu de préciser toutefois que, depuis le 1^{er} janvier 1979, le conjoint non retraité d'un exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ peut bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une indemnité complémentaire de ressources de 4 300 francs par an. En ce qui concerne le troisième point, il convient de rappeler que l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, a élargi les conditions dans lesquelles les allocations familiales peuvent être maintenues au-delà de l'âge de l'obligation scolaire. C'est ainsi que les apprentis ouvrent droit désormais aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, au lieu de dix-huit précédemment. Le législateur a donc considéré nécessaire d'offrir les mêmes dérogations aux apprentis et aux étudiants. Par contre, il n'a pas été jugé opportun de prolonger au-delà de vingt ans le service des prestations familiales pour les enfants poursuivant des études supérieures.

Vin : chaptalisation.

138. — 16 octobre 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard de l'ouverture des vendanges qui a été constaté sur l'ensemble du vignoble varois. En effet, d'après les prélèvements effectués dans les caves coopératives, des écarts allant jusqu'à deux degrés ont été mesurés par rapport à l'année dernière. Cette situation laisse les vignerons tributaires du climat et dans l'obligation d'attendre une maturité suffisante du raisin. Il lui expose que des attaques parasitaires peuvent entraîner une mauvaise qualité de raisin. Aussi lui demande-t-il que, face à ces circonstances exceptionnelles, des mesures exceptionnelles soient prises en faveur de la chaptalisation, en particulier pour les vins de pays de zone. Il insiste sur le fait que certaines communes ont la viticulture comme activité principale et que, cette année, de graves conséquences vont en résulter si aucune mesure n'est prévue.

Réponse. — La réforme du régime de la chaptalisation intervenue en 1979 prévoit que ce mode d'enrichissement peut être autorisé pour les vins d'appellation et les vins de pays de zone chaque fois qu'en raison de conditions objectivement appréciées la richesse en sucre des vins est anormalement faible. Les experts s'accordent pour reconnaître que cette situation ne s'est pas rencontrée cette année dans le Var. Les déficits qualitatifs que l'on a pu constater sont dus en général à des rendements excessifs. Il convient de rappeler que l'aide à l'utilisation des moûts concentrés permet d'enrichir à un coût inférieur à celui de la chaptalisation. Ce mode d'enrichissement a le mérite de corriger également le manque de couleur ou d'acidité, ce que ne peut faire le saccharose pur. Il présente enfin l'avantage de pouvoir fournir un vin dont les composants sont tous issus de la vigne.

Situation des producteurs de raisin de table.

142. — 16 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante, voire dramatique que connaissent les producteurs de raisin de table. La mévente cette année atteint l'ensemble des producteurs spécialisés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le Vaucluse, premier département français en la matière (40 p. 100 de la production nationale), est particulièrement touché. Les deux raisons essentielles de cette chute brutale sont, d'une part, les importations massives de raisins italiens, arrivant sur le marché français au rythme de 1 000 tonnes par jour, à des prix de dumping de 1 franc

à 1,30 franc le kilogramme ; d'autre part, une vente au-dessous du coût de production. L'exemple du raisin « Alphonse Lavallée » est caractéristique : coût de production : 2,20 francs le kilogramme, coût de ramassage : 0,80 franc le kilogramme, soit 1,40 franc de frais de production hors main-d'œuvre. Prix actuel de début de campagne 1,50 franc, soit une perte de 0,70 franc le kilogramme. Pour mettre fin à cette mévente catastrophique, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour : arrêter immédiatement les importations, soutenir le marché, rendre possible la vinification, revaloriser les écarts de commercialisation par la transformation des raisins de table de qualité inférieure en jus de fruit.

Réponse. — Comme le ministre de l'agriculture a eu l'occasion de l'écrire, il n'est pas possible à la fois de réclamer la suppression des obstacles aux échanges pour les produits que nous exportons, et la mise en œuvre d'obstacles identiques pour les produits que nous importons. Afin de contribuer au redressement du marché du raisin de table, les pouvoirs publics se sont attachés à mettre en rapport les producteurs groupés et les utilisateurs industriels de raisin de table afin que ceux-ci s'approvisionnent en priorité auprès des premiers pour permettre l'élaboration de jus de raisin, désormais aidée par le F. E. O. G. A. En outre, les opérations de promotion du Chasselas et de l'Alphonse Lavallée, variétés spécifiquement françaises, ont été menées dans le cadre des engagements de modération signés avec les pouvoirs publics par les grossistes et les détaillants. Ces opérations sont venues à l'appui d'aides de promotion sur le marché intérieur comme à l'exportation.

*Service national ou décès :
versement des cotisations sociales agricoles.*

171. — 21 octobre 1980. — **M. Guy Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un associé d'exploitation, dans le cas où il est appelé au service national en cours d'année, n'est pas exempt du versement des cotisations d'assurance maladie, chirurgie, maternité des exploitants agricoles (Amexa) ainsi que des cotisations individuelles vieillesse sur l'ensemble de l'année, compte tenu de la réglementation actuelle. Il en est de même des anciens exploitants ou associés d'exploitation et des aides familiaux retraités sans le bénéfice du fonds national de solidarité (F. N. S.) et de ce fait soumis aux cotisations Amexa qui viennent à décéder, les cotisations étant également exigibles sur l'année entière. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour remédier à cette situation qui lui paraît préjudiciable aux cotisants.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier et en totalité pour l'année. Le Gouvernement conscient de certaines difficultés que pose le principe de l'annuité des cotisations, notamment pour les héritiers d'un chef d'exploitation décédé en cours d'année, ou lorsque l'aide familiale ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Il convient cependant de rappeler que la règle de l'annuité des cotisations joue en faveur des agriculteurs qui s'installent ou reviennent sur l'exploitation familiale, puisque aussi bien les cotisations d'assurance maladie ne sont exigibles qu'à partir de l'année suivante.

Aide aux communes en zone de montagne.

304. — 28 octobre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aider les communes situées en zone de montagne et à assurer la restauration de leurs terrains menacés par des facteurs climatiques rigoureux.

Réponse. — Les communes de montagne disposent pour l'aménagement, la gestion, l'exploitation de leur domaine forestier des aides diverses du fonds forestier national : subventions, primes, prêts. Celui-ci peut également apporter une aide au développement et à la modernisation des scieries. Pour assurer la protection de leurs terrains menacés par des facteurs climatiques rigoureux, un service départemental spécialisé de restauration des terrains en montagne a été créé. Il est chargé de l'évaluation et de la localisation des risques naturels et intervient comme conseiller technique des communes pour les travaux qu'elles réalisent et pour lesquels sont prévues des subventions sur le budget de l'Etat. En outre, pour l'aménagement de leur domaine pastoral, les communes reçoivent également des aides financières de l'Etat. Considérant de plus qu'il est nécessaire que l'entretien de l'espace continue

à être assuré dans les zones de montagne, le Gouvernement consent également un effort tout particulier pour l'agriculture de montagne. Au seul plan des indemnités spéciales montagne, haute montagne et piémont, une somme de l'ordre de 880 millions de francs sera consacrée en 1981 aux agriculteurs des régions les plus difficiles.

Forêt méditerranéenne : protection et reconstruction.

332. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à protéger et reconstituer la forêt méditerranéenne en équipant notamment les massifs forestiers les plus exposés afin de faciliter leur surveillance.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a renforcé en 1980 les mesures prises pour la défense de la forêt méditerranéenne contre l'incendie. Il compte poursuivre son action en 1981. Les campagnes d'information du public menées par le ministère de l'agriculture, en liaison avec les ministères de l'intérieur et de l'éducation, et l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie, sont coordonnées au sein d'une commission interrégionale. Les enfants d'âge scolaire restent l'objectif prioritaire de ces campagnes d'éducation. Cependant, l'information des maires, des propriétaires forestiers et des propriétaires d'habitations sera développée, en mettant l'accent sur la nécessité des opérations de débroussaillage et les modalités de leur exécution. La constitution d'associations de propriétaires forestiers bénéficiant en priorité des aides de l'Etat est recommandée. Leur rôle est essentiel au niveau de la réalisation des plans de débroussaillage établis avec les maires. Par l'intermédiaire de l'entente interdépartementale, des subventions pour un montant de 1,8 million de francs ont été mises à la disposition des collectivités locales pour l'acquisition de matériel de débroussaillage. Le rythme annuel des équipements forestiers depuis une dizaine d'années est en moyenne de 5 à 600 kilomètres de voies d'accès, 100 points d'eau nouveaux ou réaménagés, 1 500 hectares de débroussaillage. Les reboisements qui en région méditerranéenne se font à raison de 5 000 hectares par an devaient parvenir à 10 000 hectares grâce à la participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). La mise en œuvre du programme financé par le F. E. O. G. A. commencée à la fin de cette année devrait atteindre son cours normal dans le courant de l'année 1981. Les crédits de l'Etat, destinés à l'équipement général des massifs forestiers en points d'eau, voies d'accès, et pare-feu, et représentant la contrepartie financière des projets de reboisement financés par le F. E. O. G. A., ont été majorés de 30 p. 100 en 1981. La surveillance a été renforcée par l'installation de nouveaux postes de vigie et par la mise en fonctionnement de nouvelles patrouilles. Huit caravanes ont permis d'installer des postes de guet sur les points hauts en Ardèche, Gard, Vaucluse et Corse. Le nombre des patrouilles de surveillance équipées par le ministère de l'agriculture et dont le fonctionnement est à la charge des départements a progressé de vingt-deux en 1980, portant leur effectif total à soixante-huit. En 1981 et 1982, trente nouvelles voitures devraient être acquises de façon à atteindre l'objectif de 100 voitures pour la surveillance des 1 000 000 hectares de zone sensible. En 1980, un million de francs a été consacré au financement des voitures et caravanes. Pour 1981, un crédit identique est réservé. Les personnels forestiers des directions départementales de l'agriculture et de l'office national des forêts sont tenus d'assurer une permanence importante pendant la saison estivale, et l'effectif des forestiers-sapeurs, qui atteint 480 hommes en 1980, sera complété durant le VIII^e Plan par le recrutement de quatre unités de vingt-quatre hommes chaque année, sur demande des départements. Une circulaire des ministres de l'environnement et du cadre de vie et de l'agriculture rappelle que l'urbanisation en forêt ne peut être conçue que par le regroupement des habitations dans des secteurs préalablement déterminés. Enfin, un effort à plus long terme de réanimation de la vie agricole et pastorale est engagé suivant deux axes : l'établissement d'un inventaire cartographique des sites les plus favorables à l'implantation de grandes coupures dans les massifs ; la mise en œuvre d'actions ponctuelles à effet d'entraînement dans quatre départements (Haute-Corse, Corse-du-Sud, Pyrénées-Orientales et Var).

Electrification des campagnes.

394. — 30 octobre 1980. — **M. André Lejeune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'engagement avait, semble-t-il, été pris, lors de la discussion du projet de budget pour 1979, que le fonds d'amortissement des charges d'électrification pourrait prendre en charge des programmes de travaux d'électrification non subventionnés par l'Etat. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour aller dans le sens de cet engagement.

Réponse. — L'engagement pris a été intégralement tenu : l'article 106 de la loi de finances pour 1979, complétant l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970, a autorisé le fonds

d'amortissement des charges d'électrification à contribuer au financement de travaux d'électrification rurale. Grâce à cette disposition nouvelle, le Gouvernement a mis en œuvre cette année un programme complémentaire, qui a représenté un volume de travaux de près de 600 millions de francs qui, s'ajoutant au programme subventionné par l'Etat, a permis d'engager près de 1,5 milliard de francs de travaux. Ce programme comportait : une tranche prioritaire répartie entre les départements dans lesquels des travaux d'électrification rurale étaient nécessaires pour des communes situées à proximité de centrales en construction ou surplombées par des lignes de tension de 400 kV en construction ; une tranche répartie entre les régions après consultation du conseil du fonds, de telle sorte que chaque département puisse être doté pour le total du programme complémentaire d'une participation globale du F.A.C.E. et de l'E.D.F. au moins égale à la moitié de la contribution du F.A.C.E. au programme régionalisé de 1979. Il a été notifié aux préfets de région et de département par lettres du 8 mars 1980.

Aude : modification des prestations « superviniques ».

449. — 5 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement communautaire du 6 février 1980 décidant de l'application complémentaire « supervinique ». Cette mesure avait alors la faveur de la viticulture méridionale. Son objectif initial était, en effet, de permettre l'élimination d'une partie des vins du marché, afin de raffermir celui-ci. Qu'en est-il aujourd'hui ? Compte tenu des conditions de vente qui sont faites aux viticulteurs audois, la distillation de 300 000 hectolitres de vin correspond pour eux à une perte de recettes d'environ 2 milliards de centimes. Ce premier point est déjà parfaitement inacceptable. Non moins inacceptable est le caractère discriminatoire de cette mesure qui permet à l'Allemagne, par exemple, d'être totalement dispensée des prestations « superviniques » et qui instaure un régime de faveur pour l'Italie ; ce pays est, en effet, imposé à raison de 8 p. 100 alors que la zone C.I.I. française l'est à 9,5 p. 100. En France même, nous assistons à des variations très sensibles de l'imposition selon les régions. Il lui demande que cette mesure actuellement inadaptée à la viticulture audoise soit modifiée de manière à permettre une harmonie de l'imposition tant au niveau français qu'au niveau de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La mise en œuvre des prestations dites « superviniques » était pleinement justifiée pour la campagne 1979-1980 puisque la vendange avait atteint un niveau exceptionnel. Si elle n'avait pas été décidée, il n'eût d'ailleurs pas été possible d'obtenir des instances communautaires les importantes distillations à prix élevé qui ont largement contribué à garantir le revenu des producteurs tout en redressant la situation du marché. A la demande des organisations professionnelles elles-mêmes, la France a obtenu des instances communautaires, au prix de cinq modifications successives, une adaptation des conditions d'application. En particulier la date limite de livraison aux distilleries fut reportée au 15 janvier 1981, ce qui permet aux viticulteurs de se libérer de leurs obligations en apportant des vins de la vendange en cours. Il convient de souligner que le barème adopté épargne les rendements d'exploitation inférieurs à 80 hectolitres par hectare : en pratique la plupart des producteurs de vins de pays ou de vins d'appellation ne sont pas soumis. L'exonération dont bénéficient les viticulteurs italiens s'explique par l'obligation en ce pays de distiller les vins issus de raisin de table. A partir de 1980, cette exonération n'est d'ailleurs plus totale. L'Allemagne fédérale et le Luxembourg produisent presque exclusivement des vins d'appellation, type de vins qui échappe aux prestations « superviniques » ; des raisons pratiques commandent donc qu'en ces deux Etats l'exemption soit générale. La profession viticole française a toujours souhaité l'élimination dès le début de la campagne des vins de mauvaise qualité par des distillations obligatoires. Les fortes récoltes auxquelles l'on assiste depuis deux ans accroissent cette nécessité. Les prestations « superviniques » y répondent. Il importe donc que les viticulteurs français satisfassent les obligations auxquelles ils sont soumis. Si tel n'était pas le cas, il est bien évident que la position française dans les discussions communautaires sur la gestion du marché des vins de table serait sensiblement affaiblie et qu'il deviendrait très difficile d'obtenir les mesures d'intervention que la conjoncture peut exiger.

Création d'un institut de toxicologie alimentaire.

461. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire, en développant, notamment au stade de la transformation, la recherche et le contrôle toxicologique et en créant éventuellement un institut de toxicologie alimentaire au niveau international.

Réponse. — D'ores et déjà, avant de donner l'autorisation d'emploi de nouvelles substances pouvant se retrouver dans les produits alimentaires, les autorités responsables (ministères de la santé et de l'agriculture) exigent un dossier biologique et toxicologique très complet. L'objet du dossier toxicologique est d'évaluer le risque pour l'homme de certains produits et de déterminer les doses journalières minimales admissibles ; c'est-à-dire la quantité de toute substance réputée toxique dont la consommation journalière ne provoque aucun trouble de santé. 1° Les voies réglementaires : la délivrance des autorisations : la réglementation française interdit l'emploi de toute substance nouvelle qui ne soit pas inscrite sur une liste de substances officiellement autorisées (principe de la « liste positive ») et dans de nombreux cas l'autorisation est accompagnée de limites de concentrations. Les avis concernant le bien-fondé de l'emploi de substances nouvelles (additifs, pesticides, aliments médicamenteux...) ou les taux admissibles de contaminants sont donnés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, placé sous tutelle du ministère de la santé ou par des commissions interministérielles qui se réunissent à l'initiative du ministère de l'agriculture (pour l'alimentation animale et les produits antiparasitaires notamment). Il appartient ensuite aux ministres concernés de prendre la décision d'autorisation ou de refus. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du ministère de l'agriculture est chargé, quant à lui, du contrôle de l'application de la réglementation. 2° Les contrôles sanitaires : le contrôle des produits alimentaires est du ressort principalement de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture qui travaille en liaison notamment avec l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour les produits de la mer, avec les services d'hygiène des collectivités locales. Ainsi, les services vétérinaires d'hygiène alimentaire (direction de la qualité du ministère de l'agriculture) contrôlent systématiquement les viandes dans les abattoirs ou les industries laitières. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (direction de la qualité, ministère de l'agriculture) contrôle quant à lui au niveau des entreprises, les produits alimentaires autres que les produits animaux ou d'origine animale et les circuits de distribution ; et le service de la protection des végétaux contrôle la qualité des produits végétaux à l'importation. Cependant, le contrôle de la qualité des produits alimentaires ne doit pas être du ressort exclusif de l'Etat. Les entreprises doivent effectuer un autocontrôle dont les méthodes, les fréquences et les résultats sont examinés par l'administration. C'est la voie dans laquelle entreprises et administration se sont engagées avec l'attribution des « marques de salubrité » et la discussion de « concertations ». 3° Les orientations en matière de toxicologie alimentaire : afin de rechercher une meilleure sécurité alimentaire, allant dans le sens de la santé du consommateur, le groupe interministériel de la politique alimentaire (G.I.P.A.) créé par le décret du 10 mars 1978, a proposé le développement de la recherche en toxicologie alimentaire, une adaptation des structures chargées des examens d'autorisation et une meilleure formation et information dans ce domaine. a) Développer la toxicologie alimentaire : Il faut coordonner et renforcer l'action de recherche des organismes de recherche (C.N.R.S., I.N.S.E.R.M., I.N.R.A.) compétents dans le domaine de la toxicologie alimentaire, et favoriser le développement des activités d'expertises des produits, afin d'aider le secteur économique à expérimenter ses innovations technologiques et à vérifier leur non-toxicité. Il faut aussi entreprendre la formation de toxicologues plus nombreux ; b) Adapter les structures, former et informer : Afin de renforcer la sécurité et du même coup d'accroître la crédibilité internationale du système français vis-à-vis des clients étrangers, le groupe interministériel a fait des propositions pour l'adaptation du système d'agrément des produits et procédés nouveaux, pour la formation en particulier pour les professions médicales et au niveau de l'enseignement général, pour l'information par un organisme compétent rassemblant toutes les données scientifiques disponibles sur la nutrition. D'ores et déjà, les dispositions ont été prises pour introduire dans les études médicales et agronomiques une formation dans ce domaine, pour mettre à la disposition des enseignants des fiches pédagogiques concernant l'alimentation et pour financer des bourses de formation ou de reconversion en toxicologie.

Attribution de l'I. S. M. aux éleveurs des Alpes-Maritimes.

488. — 5 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil général des Alpes-Maritimes a décidé d'allouer à certains éleveurs du département ne pouvant bénéficier de l'aide accordée par l'Etat le bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne pour contribuer au maintien des éleveurs dans l'arrière-pays et apporter un soutien à l'activité économique des villages, et ce sur les fonds départementaux ; le versement de cette indemnité a été bloqué par la trésorerie générale, alors que le conseil général demeure maître de la gestion de son budget, il lui demande si une telle aide départementale est vraiment interdite et pour quelles raisons.

Réponse. — La commission des communautés européennes considère comme aide nationale à l'agriculture non seulement les crédits accordés sur le budget de l'Etat, mais également tous les crédits accordés par les autres collectivités publiques. Il n'est pas possible sans inconvénients graves pour les tributaires normaux de l'indemnité spéciale montagne de laisser bénéficier d'une telle aide des agriculteurs qui ne répondent pas aux conditions définies conjointement par les Etats membres de la Communauté européenne.

O. N. F. : bilan de la formation professionnelle.

509. — 5 novembre 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de la formation professionnelle continue appliquée aux agents de l'office national des forêts (O. N. F.).

Réponse. — La formation professionnelle continue est suivie par de très nombreux agents. C'est ainsi que le nombre de présents — fonctionnaires ou assimilés — aux diverses séances organisées en 1979 s'est élevé à 12 054 (1 495 administratifs et 10 559 ingénieurs ou techniciens). Certains de ces agents ont participé à plusieurs sessions puisque l'effectif total du personnel en activité à l'office national des forêts dans le courant de cette année n'était que de 7 134. L'activité développée a représenté 15 158 journées de travail. Les exposés ont porté sur des sujets très variés, affectant différentes disciplines techniques ou administratives. En ce qui concerne les ouvriers, 550 d'entre eux ont bénéficié de cette formation continue ce qui a représenté 1 732 journées (en moyenne trois jours par ouvrier). Elle est essentiellement donnée sur le terrain au moyen de camions, chargés de mission itinérante, ou au centre de Saverne pour les bûcherons, plus spécialement pour ceux qui sont affectés à des travaux de régie en Alsace-Lorraine. Les principaux sujets développés concernent surtout la sécurité dans l'exploitation forestière, le matériel d'exploitation (utilisation et entretien, affûtage) et les techniques forestières (sylviculture). Ces actions ont nécessité un budget de fonctionnement de 6 600 000 francs.

Exportations agro-alimentaires :
mise en place d'organisations interprofessionnelles par filières.

519. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement des exportations agro-alimentaires françaises notamment par une relance de l'organisation économique des producteurs à partir d'objectifs différents selon la situation des productions.

Exportations agro-alimentaires :
mise en place d'organisations interprofessionnelles par filières.

725. — 18 novembre 1980. — **M. Raoul Vadepier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir les efforts d'exportation de productions agro-alimentaires françaises en poursuivant notamment la mise en place des organisations interprofessionnelles par filières, par leur élargissement à tous les partenaires intéressés ainsi que la mise en place des disciplines collectives adaptées.

Réponse. — La mission des pouvoirs publics est de créer un environnement favorable au développement des exportations. A cette fin, l'action entreprise dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 9 du VII^e Plan tend au renforcement des moyens d'accompagnement des exportations des produits agricoles et alimentaires. L'action des organismes d'information sur les marchés étrangers et de promotion des produits français s'est développée vers les pays tiers où de nombreuses foires ont été animées par la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (Sopexa) qui a bénéficié d'un accroissement substantiel de ses dotations. Le centre français du commerce extérieur a développé ses études de marché, missions en France de spécialistes étrangers et missions de professionnels à l'étranger. Ces actions ont été menées sur nos marchés traditionnels (C. E. E., Suisse, Etats-Unis) et récemment diversifiées vers des pays tiers plus lointains, notamment au Moyen-Orient. Deux postes itinérants de la Sopexa et du C. F. C. E. ont été ouverts pour couvrir les pays du Moyen-Orient, le responsable est basé à Athènes, et son adjoint à Dubaï. Un réseau de plus en plus dense d'attachés et de spécialistes agricoles en poste dans les services de l'expansion économique à l'étranger contribue à renforcer nos possibilités d'interventions sur les marchés extérieurs. De nouvelles orientations sectorielles ont été définies sous la forme de plans professionnels à l'exportation (produits laitiers, produits sucrés, dindes) et plusieurs autres sont en cours d'élaboration. D'ores et déjà, les organisations professionnelles participent, à des degrés divers, aux actions entreprises. Cette participation devrait prendre un caractère beaucoup plus systématique avec la mise en

place du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires dont la création a été décidée par l'article 9 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. La loi prévoit en effet que le fonds de promotion sera alimenté par des cotisations professionnelles. Venant en appui des actions conduites isolément par certaines organisations, ce fonds devrait en provoquer le développement et permettre la réalisation de campagnes promotionnelles de grande envergure. Les modalités pratiques de mise en place du fonds de promotion ont fait l'objet d'une très large concertation avec les organisations professionnelles, qui seront étroitement associées à sa gestion. Les textes réglementaires permettant le fonctionnement du dispositif devraient désormais être très rapidement publiés.

* *Bois et forêts : amélioration de l'exploitation.*

528. — 5 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les conditions d'exploitation des bois en forêt et notamment la suite qu'il entend réserver à deux expériences effectuées en 1979 portant d'une part sur l'exploitation mécanique des coupes de première éclaircie résineuse et d'autre part sur l'utilisation d'un engin de débardage utilisable en haute montagne.

Réponse. — Pour des raisons économiques et sylvicoles, l'office national des forêts s'efforce d'améliorer les conditions de mobilisation des bois à mettre sur le marché. C'est le cas, en particulier, des coupes de premières éclaircies dans les peuplements résineux et des coupes de haute montagne difficilement accessibles. En forêt domaniale d'Orléans, l'office national des forêts, avec le concours du centre technique du bois, a réalisé une expérience d'exploitation mécanisée de jeunes éclaircies de pin sylvestre en utilisant un petit tracteur à chenille équipé d'un sécateur et procédant à l'abattage, à l'ébranchage et au tronçonnage des bois de moins de 25 centimètres de diamètre. Après plusieurs mois de fonctionnement, l'essai a été jugé très satisfaisant et l'office envisage d'acquérir un appareil de ce type pour l'utiliser en forêt d'Orléans où le volume de coupes d'éclaircies à exploiter chaque année est important. Par contre, cet engin ne semble pas utilisable, dans son état actuel, pour les coupes d'éclaircies d'épicéa ni sur des terrains trop en pente. Une autre expérience de débardage de coupes de haute montagne par un « camion-mât », équipé de câbles, a été réalisée par des exploitants forestiers du massif pyrénéen, avec le concours de l'office national des forêts et de la D. A. T. A. R., et les conseils techniques du centre technique du bois. La même expérience a été réalisée, à l'automne 1980, par un exploitant forestier dans le massif de la Chartreuse. Ces essais ont montré que cet appareil présentait un grand intérêt, mais que son utilisation pouvait être limitée soit par des contraintes économiques (sa rentabilité suppose que la valeur des bois débardés par unité de temps soit importante), soit par des contraintes sylvicoles (risques de dégâts aux peuplements). L'office national des forêts va continuer à participer aux essais de matériels nouveaux susceptibles d'améliorer les conditions de mobilisation du bois en forêt, particulièrement dans les zones de montagne.

Importations agro-alimentaires : accroissement de l'assurance crédit.

640. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure maîtrise et des débouchés accrus aux productions agricoles françaises, avec pour objectif de stimuler nos exportations agro-alimentaires. En particulier, il souhaiterait savoir si une amélioration du régime des crédits à l'exportation ou de l'assurance crédit peut être envisagée.

Importations agro-alimentaires : assurance crédit.

740. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'effort d'exportation du secteur agro-alimentaire français, notamment par l'accroissement de l'efficacité des procédures d'assurance crédit.

Réponse. — En 1979, la France se situe au deuxième rang des exportateurs mondiaux de produits agro-alimentaires, les première et troisième places étant respectivement occupées par les Etats-Unis et les Pays-Bas. A l'issue des onze premiers mois de 1980, les exportations agricoles françaises ont atteint 70 milliards de francs. Elles constituent 18,3 p. 100 des exportations françaises globales. Notre balance commerciale agro-alimentaire devrait dégager un excédent supérieur à 15 milliards de francs en fin d'année. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'en 1979 le solde s'établissait à + 6,7 milliards de francs, en 1978 à + 1,1 milliard de francs. La mise en œuvre d'une politique permanente d'exportation de

produits agricoles visant à assurer une meilleure maîtrise et des débouchés accrus aux productions agricoles françaises est un des objectifs prioritaires que s'est assigné le Gouvernement. Celui-ci soutient et encourage l'action des organismes d'information et de promotion des produits français sur les marchés étrangers. La société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (Sopexa) qui a bénéficié d'un accroissement substantiel de ses dotations, a poursuivi son action de publicité et de promotion collective sur les marchés étrangers. Les études de marché, missions en France de spécialistes étrangers et missions de professionnels à l'étranger ont été développées par le centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.). Deux postes itinérants de la Sopexa et du C.F.C.E. ont été ouverts pour couvrir les pays du Moyen-Orient. De plus, les possibilités d'intervention ont été accrues grâce à l'affectation de spécialistes agricoles auprès des conseillers commerciaux en Grèce (1977), en Iran (1977), au Brésil (1978), au Mexique (1979), au Koweït (1979), en Irak (1979), en Chine (1980) et en Corée du Sud (1980). Il est prévu de nommer des spécialistes agricoles en Inde, au Maroc, en Afrique du Sud et en Yougoslavie. De nouvelles orientations sectorielles ont été définies sous la forme de plans professionnels à l'exportation (produits laitiers, produits sucrés, dindes), qui ont été approuvés par le conseil supérieur des exportations agro-alimentaires créé en 1977 et plusieurs autres sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne l'amélioration du régime des crédits à l'exportation ou de l'assurance crédit, il apparaît en effet souhaitable d'user du crédit, à l'instar de nos concurrents, comme argument commercial pour la vente de produits agro-alimentaires. La France accorde à un nombre limité de pays (Pologne, Egypte, Cuba, Angola) des prêts financiers avec facilités de paiement. A l'avenir nos partenaires traditionnels du bassin méditerranéen et d'Afrique pourraient bénéficier de ces protocoles de crédit intergouvernementaux. Enfin la Coface s'efforce de mettre à la disposition des entreprises du secteur agro-alimentaire des procédures adaptées aux problèmes techniques de la branche, des taux de prime spécialement étudiés. De plus, le délai d'indemnisation ou délai de carence a été réduit de neuf mois à six mois. Cette disposition récente est entrée en vigueur pour les expéditions facturées à compter du 1^{er} janvier 1981. A l'avenir la Coface envisagerait de mettre au point une police typiquement agro-alimentaire afin de faciliter le développement de nos ventes à l'étranger.

Service de la répression des fraudes : situation.

646. — 12 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité en Seine-Saint-Denis. Dans la réponse à sa question écrite n° 30040 du 24 avril 1979 (*Journal officiel* du 14 septembre 1979, Débats parlementaires du Sénat) concernant le même service, à l'échelon national, il lui avait été dit que « le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité fait l'objet, en matière de créations d'emplois, de l'effort le plus caractérisé ». Pour le département de la Seine-Saint-Denis, ce service comporte neuf inspecteurs (pour 1 350 000 habitants), dont six ont été « prêtés » pour la préfecture de police et retourneront très bientôt, selon toute apparence, dans leur service d'origine. Il lui demande à ce propos : 1° quelle va être exactement la situation de ces six inspecteurs dans les prochains mois ; 2° dans l'hypothèse où ils vont rejoindre leur service d'origine, par qui et quand ils vont être remplacés ; 3° comment va se traduire pour notre département « l'effort le plus caractérisé » annoncé à l'égard de ce service qui devrait être en mesure d'améliorer la situation des consommateurs.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est en mesure de préciser que trois des six fonctionnaires de catégorie B ou C mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité par la préfecture de police ont rejoint leur affectation d'origine le 1^{er} janvier 1981, les trois autres restant en fonction jusqu'à la fin de cette même année. En contrepartie, deux nouveaux contrôleurs de la répression des fraudes (catégorie B) en instance de titularisation après l'accomplissement de leur stage statutaire doivent être affectés, à compter du 1^{er} janvier 1981, dans le département de la Seine-Saint-Denis, qui devrait également recevoir trois des quinze agents agréés vacataires à recruter au début de 1981.

Mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne : motion.

684. — 14 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** que l'assemblée générale de la caisse de la mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne a voté une motion aux termes de laquelle elle demande, d'une part, que, prenant en considération la pénibilité du travail agricole, la retraite des exploitants et des salariés agricoles soit ramenée à soixante ans,

d'autre part que l'alignement du montant des retraites de ses cotisants soit établi sur celui des autres régimes et cela dans un délai de trois années. Considérant que cette requête couvre l'équité, il souhaite connaître ses intentions afin que soient pleinement informées de ces choix les caisses de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'amélioration des retraites agricoles constituant l'objectif prioritaire de l'avis même de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, il a été estimé, en accord avec ces dernières que la question de l'âge de la retraite était moins impérative et pouvait faire l'objet de discussions ultérieures. C'est pourquoi, la loi d'orientation agricole ne contient aucune disposition à cet égard. Il convient de souligner toutefois que le problème de l'âge de la retraite se pose différemment selon qu'il s'agit des salariés ou des non-salariés. En effet, tandis que l'exploitant agricole lors de son départ à la retraite dispose en général d'un capital d'exploitation, le salarié au moment où il cesse toute activité ne bénéficie pour sa part que de sa pension de vieillesse. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que les exploitants agricoles qui cessent leur activité et cèdent leurs terres dans des conditions particulières peuvent bénéficier dès soixante ans, voir dès cinquante-cinq ans dans certains cas, de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite qui a fait l'objet d'une importante augmentation au début de l'année puisqu'elle est passée de 5 400 francs à 10 000 francs par an pour un célibataire et de 8 340 francs à 15 000 francs pour un ménage. S'y ajoute éventuellement l'indemnité complémentaire au conjoint de 4 300 francs qui peut être servie entre soixante ans et soixante-cinq ans au conjoint non retraité d'un exploitant titulaire de l'V.D. En outre, les critères de reconnaissance de l'incapacité au travail ont été assouplis en faveur des exploitants agricoles et de leurs conjoints qui exercent leur activité dans des conditions comparables à celles des salariés. Comme ces derniers, les intéressés n'ont plus à justifier que d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement. Ces différentes mesures sont de nature à permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de cesser plus tôt leur activité et de prendre leur retraite dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les salariés, il convient de noter également que ceux-ci peuvent, dès l'âge de soixante ans, bénéficier de la garantie de ressources égale à 70 p. 100 de leurs derniers salaires. En tout état de cause, l'abaissement systématique de l'âge normal de la retraite constitue une mesure coûteuse et il est nécessaire, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables non seulement pour le régime agricole mais également pour le budget de l'Etat qui participe pour une large part au financement des prestations sociales agricoles. Pour cette raison, l'avancement de l'âge de la retraite tant pour les salariés que les non-salariés agricoles ne dépend pas uniquement de la seule volonté du ministre de l'agriculture. Pour ce qui est de la revalorisation des retraites agricoles, il est fait observer que celle-ci sera fonction de l'effort contributif des assurés et il est évident que cela entraînera un accroissement non négligeable des charges des actifs du régime agricole. C'est pourquoi, l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur les pensions des salariés du régime général ne pourra être réalisée que progressivement. Toutefois, une première étape dans la réalisation de cet objectif a déjà été franchie en 1980 avec une progression de près de 20 p. 100 des retraites proportionnelles, ex-retraites complémentaires.

Exportations agro-alimentaires : enseignement commercial.

727. — 13 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'effort d'exportation des productions agro-alimentaires notamment par le renforcement de la part accordée à l'enseignement commercial dans l'enseignement agro-alimentaire.

Réponse. — L'étude de la commercialisation des produits fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école nationale d'ingénieurs des travaux des industries agricoles et alimentaires de Nantes et de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai. Cette dernière école, en outre, a mis en place concurrentement avec l'école supérieure des sciences économiques et de commerce, un institut de gestion internationale agro-alimentaire. Par ailleurs, le centre d'études et de formation sur le commerce international agro-alimentaire, section spécialisée de l'institut national agronomique Paris-Grignon, offre aux élèves-ingénieurs agronomes un enseignement spécialisé. Le troisième cycle d'études qu'il organise comporte, outre les cours théoriques et travaux dirigés, un stage de six mois à l'étranger. Enfin, en collaboration avec l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises, l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier a créé un centre de formation pour la commercialisation et pour l'exportation des produits agro-alimentaires de la zone méditerranéenne. L'effort ainsi engagé ces dernières

années trouve actuellement un nouveau développement dans la mise en place de l'institut supérieur de l'agro-alimentaire qui donnera aux élèves des grandes écoles d'ingénieurs ayant choisi cette spécialisation, une formation de haut niveau. L'enseignement de base dispensé reposant sur 400 heures de cours pourra porter pour plus de la moitié sur une spécialité de type « économie et gestion », qui propose 120 heures de cours consacrés aux problèmes de commercialisation des produits. Pour cette formation ouverte sur le commerce international, la connaissance d'une langue étrangère sera demandée aux candidats qui disposeront par ailleurs, des moyens de se perfectionner dans sa pratique.

Exportation des industries agro-alimentaires : transports.

738. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'effort d'exportation des industries agro-alimentaires françaises, notamment par une meilleure adaptation de l'outil de transport à l'exportation.

Réponse. — Le développement des exportations de produits agro-alimentaires, au cours des dernières années, a mis en relief la spécificité de ces produits en matière de transports. C'est ainsi que M. Jean Chapelle, président directeur général de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface), a rédigé, en 1978-1979, à la demande du ministre du commerce extérieur, un rapport sur la contribution des transports nationaux au développement des exportations agro-alimentaires. Il ressort de l'examen de la situation que si les transports terrestres vers l'Europe soulèvent encore des difficultés, celles-ci ne sont pas irréductibles. Par contre, les transports maritimes et aériens vers les pays tiers répondent moins bien aux besoins des producteurs. Au cours de la réunion du conseil supérieur des exportations agro-alimentaires du 22 novembre 1979, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail interministériel sur les transports agro-alimentaires. Ce groupe de travail a pour mission de rechercher les solutions les meilleures pour résoudre les cas qui lui sont soumis et à cette occasion de se saisir des problèmes de principe qui se posent dans ce domaine. Par ailleurs, pour permettre une meilleure adéquation des équipements aux besoins, des crédits ont été prévus dans le cadre du VIII^e Plan pour l'équipement de silos portuaires, de silos situés à proximité des zones d'utilisation d'aliments du bétail et de silos de transit rail-route. Grâce à une meilleure liaison entre la S.N.C.F. et ses usagers agro-alimentaires, il a d'autre part été possible de multiplier les acheminements par train complet et de développer des investissements d'infrastructure qui permettront un accès facilité vers l'Italie. L'équipement en containers frigorifiques des avions des compagnies aériennes nationales ainsi que l'augmentation des capacités de stockage à température négative dans les principales escales devraient améliorer la situation de ce mode de transport qui prend chaque année une importance croissante dans le secteur des produits alimentaires et horticoles. L'ensemble de ces mesures doivent tendre vers une plus grande compétitivité de nos produits à l'exportation.

Exportation de l'agriculture française.

747. — 18 novembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une meilleure maîtrise des débouchés de l'agriculture française, en menant, notamment au niveau communautaire, sans accroître la charge budgétaire de la C. E. E., une politique plus active d'exportation par la conclusion de stocks régulateurs et par une gestion plus souple des restitutions.

Réponse. — Le Gouvernement français attache la plus grande importance à ce que la C. E. E. développe une politique d'exportation de produits agricoles. La C. E. E., mise en place à une époque où de nombreuses productions étaient encore déficitaires, est aujourd'hui autosuffisante ou exportatrice nette dans la plupart des secteurs de l'agriculture. Certains de nos partenaires de la C. E. E. sont peu favorables à l'exportation des produits agricoles vers les pays tiers et ont, dans le passé, freiné les tentatives de mise en œuvre d'une politique de contrats commerciaux à moyen terme avec les pays clients de la Communauté proposées par la commission. La France insiste, pour sa part, sur la nécessité de développer de façon régulière les exportations de produits agricoles. Des résultats encourageants ont été obtenus dans la gestion de plusieurs marchés : le déstockage de produits à l'intervention se fait désormais dans des conditions plus régulières, un effort a été entrepris au niveau de la détermination des prix des marchandises exportables afin de donner aux opérateurs des garanties sur les conditions dans lesquelles ils peuvent effectuer les opérations d'exportation. Des progrès restent encore à accomplir pour limiter dans certains marchés les fluctuations erratiques des restitutions. Récemment, la France a

demandé lors du Conseil des ministres, qu'une politique d'exportation à moyen et long terme, du type de celle que mènent les grands pays exportateurs, puisse être mise en place par la Communauté. Enfin, la France déploie des efforts pour démontrer que dans bien des cas l'exportation peut constituer une politique moins coûteuse pour le F. E. O. G. A. que la conservation de stocks pendant des durées exagérément longues.

Caisse de mutualité sociale agricole : crédits pour les examens de médecine préventive.

846. — 20 novembre 1980. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilité humaine, sociale et financière des examens de médecine préventive, en particulier pour les personnes âgées. Il lui fait observer que dans son département ces examens de santé gratuits sont pratiqués depuis 11 ans et que, grâce aux efforts de sensibilisation qui ont été faits, la caisse de mutualité sociale agricole parvient aujourd'hui à faire exercer cette prévention sur un pourcentage de personnes beaucoup plus important qu'au départ ; que par ailleurs l'enveloppe destinée à financer ces examens ne s'accroît pas dans les mêmes proportions ; que la mutualité sociale agricole regrette d'être ainsi obligée de freiner cette forme de prévention dont l'effet indiscutable est de diminuer à échéance les dépenses de santé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que les crédits alloués au titre des examens de santé soient accordés sans limite comme cela se pratique auprès des caisses primaires de sécurité sociale et que les examens en question puissent également se faire sur des personnes âgées de plus de soixante ans.

Réponse. — Le décret n° 806 du 24 août 1976 fixant les conditions d'organisation et de financement de la médecine préventive en agriculture prévoit la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'examen de santé effectués en faveur des ressortissants du régime âgés de seize à soixante cinq ans. Il a, en effet, été considéré qu'au delà de cet âge, la plupart des affections que les examens de santé ont pour objet de prévenir et de dépister sont constituées, connues et traitées et qu'en conséquence les dépenses correspondantes ne sauraient être considérées comme prioritaires par rapport aux besoins exprimés par les autres catégories de la population, eu égard à leur efficacité et aux moyens financiers dont dispose le budget annexe des prestations sociales agricoles. Les textes actuellement en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, qui retiennent l'âge de soixante ans comme limite à la prise en charge des examens de santé au titre des prestations légales, sont inspirés par des considérations identiques. Il faut enfin souligner que chaque année un nombre important d'examen de santé est réalisé au titre de la médecine préventive en agriculture ; c'est ainsi qu'en 1978, près de 250 000 examens de santé ont été effectués, dont 90 p. 100 au profit de bénéficiaires âgés de seize à soixante cinq ans, 8 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante cinq ans et 2 p. 100 de personnes extérieures au régime agricole. Les résultats de l'année 1979 qui seront prochainement disponibles devraient faire apparaître une nette progression du nombre total d'examen effectués.

Renforcement du développement agricole.

961. — 26 novembre 1980. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer le développement agricole en clarifiant et précisant les missions des divers intervenants et en évitant une dispersion des efforts dans ces domaines.

Réponse. — Pour intensifier et faciliter la diffusion du progrès tout en clarifiant les missions des intervenants et en évitant une dispersion des efforts au sein du développement plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement en accord avec les organisations professionnelles. Ces mesures ont fait l'objet d'une directive en mai 1980 portant sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture. Cette directive est en cours d'application. Il s'agit notamment d'assurer une plus grande cohérence au plan départemental des programmes de développement, d'investissement productif avec les objectifs de la politique agricole. A cet égard, sera prochainement créée une conférence départementale de l'agriculture et du développement ; d'assurer une plus grande unité dans le financement du développement. En fonction des grandes orientations proposées par le conseil supérieur d'orientation sera arrêté un budget-programme du développement faisant apparaître notamment les différents organismes susceptibles de participer au financement ; de renforcer l'efficacité et la diffusion du progrès par la création d'un réseau national d'expérimentation et de démonstration par secteurs. Ce réseau constitue une adaptation au milieu et en vraie grandeur des résultats de la recherche. Il implique une association plus étroite que dans le passé des différents organismes et instituts qui interviennent pour les secteurs déterminés.

*Installation des jeunes agriculteurs :
relèvement du plafond des prêts fonciers.*

963. — 26 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, notamment par un relèvement du plafond des prêts fonciers.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement, clairement approuvée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole de 1980. Dans cet esprit, le Gouvernement a arrêté, le 23 octobre 1980, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu comporte notamment la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci passera ainsi à 67 500 francs en zone de montagne (50 p. 100 d'augmentation), 42 000 francs dans les autres zones défavorisées (40 p. 100 d'augmentation) et 32 500 francs en zone de plaine (30 p. 100 d'augmentation). Dans une perspective d'efficacité et de simplification administrative, le paiement de la dotation interviendra sur deux ans, en deux versements au lieu de trois précédemment, ce qui se traduit par une revalorisation du premier versement de 87,5 p. 100 en zone de montagne, 75 p. 100 en zone défavorisée hors montagne et 62,5 p. 100 en zone de plaine. Cet effort financier important s'accompagnera du maintien des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs au taux actuel de 4 p. 100. L'attribution de ces aides renforcées fera l'objet d'une sélectivité accrue afin de donner de meilleures chances de succès aux installations de jeunes. A ce titre, les candidats bénéficieront de stages de formation à l'occasion desquels ils préciseront leur projet sous la forme d'une étude prévisionnelle d'installation qui conduira à une approche globale plus cohérente des problèmes techniques, économiques et financiers auxquels le jeune sera confronté. Par ailleurs, le plafond des travaux subventionnables ouvrant droit à l'aide à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs sera augmenté. Celle-ci pourra atteindre 24 000 F en zone de montagne, 20 000 francs en autres zones défavorisées et 16 000 francs en zone de plaine. Cet ensemble de mesures sera très prochainement complété par une adaptation des dispositions communautaires (allongement de six à neuf ans de la durée des plans de développement présentés par les jeunes agriculteurs) et par un renforcement de l'intervention des S. A. F. E. R. au bénéfice des jeunes qui s'installent dans certaines régions difficiles. De même, pour les acquisitions foncières, des conditions plus favorables que pour les autres agriculteurs sont réservées à cette catégorie d'emprunteurs. Cette situation est confirmée au niveau des contraintes créées par le régime d'encadrement du crédit lesquelles n'ont pas été répercutées sur les jeunes agriculteurs puisque les volumes autorisés pour l'attribution des prêts qui leur sont réservés ont connu, au cours de l'année 1980, une croissance importante. Un tel effort démontre bien tout le souci que le Gouvernement attache à favoriser les modalités de financement spécifiques aux jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé opportun de modifier le dispositif en vigueur dont la mise en œuvre est, en outre, très récente.

Dotation aux jeunes agriculteurs : réactualisation.

981. — 26 novembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, notamment par la réactualisation du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement, clairement approuvée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole de 1980. Dans cet esprit, le Gouvernement a arrêté, le 23 octobre 1980, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu comporte, notamment, la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci passera, ainsi, à 67 500 francs en zone de montagne (50 p. 100 d'augmentation), 42 000 francs dans les autres zones défavorisées (40 p. 100 d'augmentation) et 32 500 francs en zone de plaine (30 p. 100 d'augmentation). Dans une perspective d'efficacité et de simplification administrative, le paiement de la dotation interviendra sur deux ans, en deux versements au lieu de trois précédemment, ce qui se traduit par une revalorisation du premier versement de 87,5 p. 100 en zone de montagne, 75 p. 100 en zone défavorisée hors montagne et 62,5 p. 100 en zone de plaine. Cet effort financier important s'accompagnera, entre autres mesures, du maintien des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs au taux actuel de 4 p. 100.

Mutualité sociale agricole : femmes d'exploitants.

996. — 27 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager la réforme proposée par les associations professionnelles au plan de la mutualité sociale agricole. En effet, lui paraît-il convenable que les femmes d'exploitants agricoles ayant élevé un ou plusieurs enfants ne bénéficient pas des mêmes avantages que les femmes assurées, c'est-à-dire une majoration de deux années de leur durée d'assurance par enfant élevé.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles, les conjointes d'exploitants ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficient, comme les mères de famille assujetties au régime général de la sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles, d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années par enfant élevé et ce sans aucune limitation. Cette mesure, prévue par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, et qui prend effet au 1^{er} juillet 1974, a fait l'objet du décret d'application n° 75-418 du 26 mai 1975. Et la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole n'a aucunement modifié ces dispositions.

Réversion des pensions des exploitants agricoles.

1066. — 2 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réversion des pensions des exploitants agricoles. Selon la législation actuelle, l'épouse d'un exploitant agricole peut prétendre à la réversion de la pension de son mari si celui-ci est décédé. Si, au contraire, l'épouse décède en premier, le mari ne peut prétendre à un droit de réversion. Or, dans le cas par exemple des fonctionnaires, le mari peut obtenir cette réversion si son épouse vient à disparaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser à l'agriculture les dispositions qui existent pour les fonctionnaires.

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles n'interdit pas au conjoint de sexe masculin de bénéficier d'une retraite de réversion. Le conjoint survivant ne doit pas être lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, lorsque le montant de l'avantage de réversion est supérieur à celui des avantages personnels, la différence est servie sous forme de complément différentiel. La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole vient de remanier profondément le régime de vieillesse des non-salariés agricoles, aussi n'est-il pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter de nouvelles modifications à ce régime.

Aude : indemnisation d'une tornade de grêle.

1134. — 6 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tornade de grêle qui s'est abattue sur le département de l'Aude le 14 juin 1980. Il lui demande pour quelles raisons cette tornade de grêle n'a pas été classée calamité agricole, comme cela aurait dû normalement être le cas du fait de l'importance des dégâts occasionnés et des conséquences économiques graves qui en découleront pour la viticulture audoise dans les années à venir.

Réponse. — La grêle constituant un risque assurable, le fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut, en vertu des textes législatifs et réglementaires, intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes susceptibles d'apparaître au cours des années ultérieures (dégradation des plantations et diminution de production en résultant), n'étant pas couvertes par l'assurance, peuvent éventuellement faire l'objet d'une intervention du fonds national de garantie. En outre, les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier de l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole. Toutes ces dispositions ont été appliquées aux victimes de l'orage de grêle du 14 juin 1980. De plus, un ensemble de mesures spécifiques rendues publiques le 14 novembre 1980 permettra de venir en aide aux agriculteurs sinistrés : prise en charge des annuités des prêts spéciaux par la section viticole du fonds national de solidarité, dégrèvement de taxes foncières, allocations spécifiques de chômage partiel, exonération des super-prestations viniques, attribution d'aides dans le cadre de la répartition des fonds disponibles dégagés par les excédents du Crédit agricole. Ces aides devraient permettre aux exploitants de surmonter les conséquences de ce sinistre en prenant en considération, tout spécialement, les problèmes des agriculteurs les plus défavorisés.

Organisations interprofessionnelles : conditions de reconnaissance.

1257. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional.

Réponse. — En règle générale, la publication d'un décret pour l'application d'une loi ne s'impose que si le texte législatif énonce des principes dont la mise en œuvre concrète suppose des modalités plus précises. En ce qui concerne l'article 10 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, il détermine sans ambiguïté les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles et son application ne doit pas soulever de difficultés de procédure. De ce fait, il n'est pas envisagé l'intervention d'un décret pour l'application de cet article. Une telle mesure ne serait envisagée que si l'expérience démontrait la nécessité d'explicitier les dispositions de la loi.

Front de promotion des produits agricoles et alimentaires : cotisations.

1263. — 15 décembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les modalités de recouvrement et d'affectation des cotisations professionnelles perçues au profit du front de promotion des produits agricoles et alimentaires.

Réponse. — Le projet de décret relatif aux modalités d'application de l'article 9 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, créant un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires, a été soumis à la fin du mois de décembre 1980 à l'avis du Conseil d'Etat. Aussi, la publication du décret interviendra-t-elle dans un délai désormais très bref.

Retraite agricole : application de la loi.

1278. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la date prévisible de publication du présent décret prévu à l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole concernant les conditions d'application des dispositions de cet article relatif à la retraite.

Exploitants agricoles : retraite forfaitaire.

1282. — 15 décembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 18, paragraphe III, de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire.

Réponse. — Le *Journal officiel* n° 241 du 15 octobre 1980, page 2396, a publié le décret n° 80-508 du 14 octobre 1980 relatif aux retraites des personnes non salariées de l'agriculture, pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

BUDGET*Créations d'emplois : facilités.*

34301. — 23 mai 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une mobilisation de ressources supplémentaires importante pour financer des investissements créateurs d'emplois, en procédant notamment à la réduction d'un certain nombre d'entraves fiscales, prise de participations, incorporation des réserves au capital, exemption provisoire des nouvelles entreprises.

Réponse. — Depuis plusieurs années le Gouvernement a mis en œuvre, avec l'appui du Parlement, une série de mesures qui vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question. Les

lois de finances pour 1978 et 1979 ont institué des mécanismes d'incitation à la création des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles : 1° les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles employant au plus 150 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs hors taxe ne sont taxés que pour les deux tiers de leur montant ; 2° les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par ces mêmes entreprises peuvent être exonérées en totalité à la condition qu'ils soient maintenus dans l'exploitation. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit la prorogation de ces mesures qui arrivent à expiration le 1^{er} janvier 1980 ; elles continueront de s'appliquer aux entreprises qui seront créées avant le 1^{er} janvier 1982. D'autre part, plusieurs mesures importantes propres à faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises ont été prises dans le cadre de la loi du 13 juillet 1978 : celle-ci comporte tout d'abord un mécanisme spécifique destiné à orienter l'épargne vers le financement des entreprises et à susciter chez les épargnants un nouvel intérêt pour les actions en tant que support de leurs placements ; les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu brut global dans la limite de 5 000 francs par an, majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, le montant des sommes affectées à la création ou à l'accroissement d'un portefeuille de valeurs françaises à revenu variable. Cette mesure, prévue jusqu'au 31 décembre 1981, paraît avoir atteint son objectif puisque le nombre de ménages ayant demandé à bénéficier de la déduction s'est élevé à plus de 800 000 pour 1978 et dépassera 1 000 000 pour 1979 pour des investissements atteignant respectivement 4 milliards et 5 milliards de francs. En second lieu, le régime temporaire de déductibilité des dividendes, institué par la loi de finances pour 1977 au profit des sociétés qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital a été étendu à toutes les sociétés non cotées et aux S.A.R.L. Le délai dans lequel doivent avoir lieu les constitutions de sociétés ou les augmentations de capital a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1981 et le nombre des exercices au titre desquels la faculté de déduction des dividendes peut être exercée a été porté de cinq à sept. La même loi prévoit le versement d'un droit fixe de 600 francs, au lieu du droit proportionnel de 1 p. 100, en cas d'incorporation au capital d'un compte courant d'associé-dirigeant et la réduction des droits d'enregistrement en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, de bénéfices ou de provisions, dans la limite d'un montant annuel de 1 million de francs. Enfin le titre II de cette loi a institué une nouvelle forme de prêts, les prêts participatifs, qui ont pour double caractéristique d'être assimilés à des fonds propres et, en cas de liquidation de l'entreprise débitrice, de constituer des créances de dernier rang. Les mesures qui viennent d'être citées, et qui tendent à consolider les structures financières des entreprises, ont été complétées par la loi du 3 juillet 1979 qui a institué, pour deux années, un mécanisme d'incitation fiscale à l'investissement consistant en une déduction du bénéfice imposable égale à 10 p. 100 du supplément d'investissement réalisé par les entreprises industrielles, respectivement durant l'exercice 1979 par rapport à l'exercice 1978 et durant l'exercice 1980 par rapport à l'exercice 1979. Il est apparu souhaitable, en raison du renforcement de la concurrence internationale et des contraintes qui pèsent sur l'économie française, de mettre en œuvre un nouveau système d'incitation, à la fois plus massif et plus durable, en faveur de l'investissement productif. Cette nouvelle incitation, inscrite dans le projet de loi de finances pour 1981, a été adoptée par le Parlement (art. 6 de la loi de finances pour 1981). Applicable pendant toute la durée du VIII^e Plan, elle consistera en la déduction du bénéfice imposable des entreprises d'une somme égale à 10 p. 100 du montant des investissements productifs réalisés au cours de l'exercice. Son coût budgétaire sera de 5 milliards de francs en 1982. L'ensemble des mesures ci-dessus décrites paraît répondre assez largement aux préoccupations exprimées dans la question.

Aude : situation des instituteurs retraités.

694. — 15 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, des institutrices et des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) retraités. La mensualisation des pensions, malgré les engagements pris par le Gouvernement, n'est pas effective dans tous les départements, et notamment dans l'Aude. Au titre du budget de 1981, trois nouveaux départements seulement bénéficieront de cette mesure. En outre, le taux actuel de réversion de ces pensions est de 50 p. 100, alors que de nombreux régimes français et étrangers accordent 60 p. 100. Enfin, au niveau même de la fiscalité, de nombreux instituteurs, institutrices et P.E.G.C. retraités demeurent pénalisés en raison du maintien à 6 700 francs du plafond d'abattement. Il lui demande : 1° que, pour des raisons d'équité, la généralisation de la mensualisation des pensions soit immédiate ; 2° que le taux de réversion des pensions soit porté à

60 p. 100, afin que les ressources du conjoint survivant ne soient pas réduites de moitié. Cette mesure devra d'ailleurs être étendue également au veuf ; 3° que le plafond d'abattement fiscal de 6 700 francs disparaisse totalement. (*Question transmise à M. le ministre du budget*).

Réponse. — 1° La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficieront de la mensualisation. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux enseignants retraités et, en particulier, aux pensionnés de l'Etat du département de l'Aude. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible ; 2° le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 1,5 milliard de francs pour le seul passage de 50 à 60 p. 100), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre : elle ne peut donc être envisagée. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois à compter du 1^{er} juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis par ailleurs à des conditions d'âge ; 3° le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions et retraites est justifié par le fait que, contrairement aux salariés en activité, les retraités ne supportent pas de frais professionnels. Cela dit, ce plafond est indexé et évolue chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1980, le maximum en cause est porté à 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs auparavant). En outre, selon l'article 7-I de la loi de finances pour 1980, ce plafonnement est désormais applicable à l'ensemble des pensions et retraites perçues par chaque membre du foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 6 300 francs par mois.

*Détaxation du revenu investi en actions :
extension aux Français de l'étranger.*

756. — 18 novembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 instituant une détaxation du revenu investi en actions. Il lui expose qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 78-106 du 9 novembre 1978 le bénéfice de ces dispositions est réservé aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Pour justifier une telle restriction, les auteurs dudit décret se sont fondés sur les dispositions de l'article 164 A du code général des impôts ainsi qu'il résulte du visa : « Vu le code général des impôts, notamment son article 164 A. » Il lui expose que le titre I^{er} de la loi susvisée du 13 juillet 1978 n'a pas réservé expressément les dispositions de cet article du code général des impôts. L'article 1^{er} de ladite loi mentionne d'une manière générale « les personnes physiques » sans distinguer selon que leur domicile fiscal est situé en France ou hors de France. Il apparaît donc que le décret a ajouté aux termes de la loi une restriction qu'elle ne comportait pas. Cette restriction a pour effet d'instituer une regrettable discrimination au détriment des Français établis hors de France. Ces

derniers souhaiteraient eux aussi contribuer aux progrès de l'investissement en France et ils y contribuent souvent. Le bénéfice de la détaxation leur permettrait de participer dans une plus large mesure à cet effort commun. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — En stipulant que les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans certaines conditions et limites, le montant des achats nets de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981, l'article 1^{er} du titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 a, par là même, réservé l'application du régime de la détaxation de l'épargne investie en actions aux personnes dont le domicile fiscal est situé en France, car ce sont les seules passibles de l'impôt à raison de leur revenu global et les seules autorisées à procéder sur ce revenu à l'ensemble des déductions légales. L'article 1^{er} du décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978 se borne donc à expliciter les dispositions de la loi, mais n'y apporte aucune restriction. Cela dit, la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager une extension du champ d'application du régime en cause, qui arrivera à échéance à la fin de l'année 1981.

Polynésie : mensualisation des pensions.

786. — 19 novembre 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le territoire de la Polynésie française.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délais d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et des moyens qu'elle exige, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire de 300 millions de francs en moyenne pendant l'année considérée. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficieront de la mensualisation. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat résidant dans le territoire de la Polynésie française. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Sarthe : date de mensualisation des pensions.

842. — 20 novembre 1980. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les retraités civils et militaires du département de la Sarthe voient leurs retraites payées trimestriellement, à terme échu, et non mensuellement. Il appelle son attention sur le fait que 57 départements sont actuellement mensualisés et demande de lui préciser la date à laquelle le département de la Sarthe pourra bénéficier de la mensualisation.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981. En ce qui concerne le département de la Sarthe, des motifs d'ordre technique retardent également l'application de la mensualisation. Le traitement des pensions de l'Etat est, en effet, effectué dans ce département au

centre régional des pensions d'Angers, dont relèvent également les départements de Maine-et-Loire et de Vendée, non pas sur un ensemble électronique polyvalent régional, mais sur un petit ordinateur dans des conditions peu rentables et dépourvues de souplesse. La mensualisation des pensions de ces départements ne peut donc être effectuée sans une modification profonde des structures et procédures en vigueur. En effet, alors que la prise en charge du paiement mensualisé peut être assurée, sans difficulté, dans un centre informatique régional existant, elle nécessiterait des investissements en matériels et logiciels informatiques disproportionnés, et des coûts de fonctionnement très élevés, dans l'hypothèse d'un maintien des structures particulières du type de celles d'Angers. Le transfert progressif au centre informatique régional de Nantes des tâches liées au paiement des pensions des trois départements considérés est, par conséquent, le préalable indispensable à la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements. Cette opération est réalisée depuis le mois d'avril dernier pour la Loire-Atlantique, qui relevait également du centre d'Angers, et il est prévu de procéder au transfert sur le centre de Nantes des pensions des trois autres départements, dans le courant de l'année 1981. Dans la mesure où cet échéancier pourra être tenu, la mensualisation du département de la Sarthe sera donc inscrite en priorité dans la programmation des prochaines opérations de mensualisation à mettre en œuvre à compter de 1982.

Articles de sports : T. V. A.

848. — 20 novembre 1980. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle est la somme que les finances publiques ont perçue au titre de la taxe à la valeur ajoutée sur les articles et équipements de sport vendus dans le commerce durant l'année 1979. Il lui signale par exemple que, selon la presse, le marché du tennis aurait représenté en 1979 deux milliards de francs. La T. V. A., à elle seule, s'élèverait à 600 millions. Peut-il, entre autres informations, lui confirmer ces chiffres.

Réponse. — Les nomenclatures d'activités et de produits utilisées en matière de statistiques fiscales (nomenclatures N. A. P. à deux et quatre caractères définies par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973) ne permettent pas de connaître avec précision le montant de la taxe grevant les ventes d'articles et d'équipements de sport. En effet, le secteur qui cerne le mieux l'activité en cause est le secteur à quatre caractères 64-47, intitulé : « Commerce de détail d'articles de sport et de campement ». Toutefois, ce groupe comprend aussi le commerce de détail centré sur les produits suivants : articles de pêche, bateaux de plaisance, barques. A titre d'information, on peut indiquer que les ventes de l'ensemble de ce secteur ont supporté en 1979 un montant de T. V. A. au taux normal de l'ordre de 900 millions de francs.

Mensualisation des pensions.

986. — 26 novembre 1980. — **M. Stéphane Bonduel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les pensions des retraités de la fonction publique de Charente-Maritime et de quarante-trois autres départements ne sont pas encore à ce jour mensualisées. Il lui rappelle d'abord que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 71-1129 du 30 décembre 1974 décidait le paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat ; ensuite que le Gouvernement, par la voix du ministre du budget en 1975 puis en 1978, avait pris l'engagement d'une mensualisation totale pour 1980. Il lui fait observer, d'autre part, que cette non-application de la loi entraîne une ségrégation entre les pensionnés qui ne bénéficient pas de la mensualisation à une spoliation dont les effets se reproduisent tous les ans, puisque le paiement trimestriel signifie, pour les intéressés, dès leur mise à la retraite, au blocage de deux mensualités. De plus, avec l'absence de mensualisation, le taux d'inflation actuel contribue à une réduction importante du pouvoir d'achat des pensions. Ayant pris connaissance de la réponse insatisfaisante que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a récemment apportée au Sénat au sujet de ce problème, il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître à quelle date cette mesure de mensualisation sera prise par le Gouvernement pour que la volonté du Parlement soit respectée et que les promesses faites soient tenues.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 71-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code

des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux de la Charente-Maritime. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Martinique : mensualisation des pensions.

1038. — 28 novembre 1980. — **M. Edmond Valcin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une expérience de mensualisation des pensions de retraite est actuellement en cours dans un certain nombre de départements métropolitains. Outre qu'il déplore que la Martinique ne soit pas au nombre de ces départements-test alors qu'il eût été intéressant d'effectuer une telle expérience dans un département d'outre-mer, il lui rappelle qu'en Martinique les produits de consommation courante sont, en moyenne, 40 p. 100 plus chers qu'en métropole. Dans de telles conditions, il lui demande si l'on ne trouve pas anormal que la population martiniquaise fasse à l'Etat une avance de trois mois, renforçant ainsi les effets de la vie chère. Il lui demande enfin, dans quel délai la mensualisation des pensions de retraite sera étendue au département de la Martinique.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 71-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979 publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981 ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat résidant dans le département de la Martinique. Néanmoins, le département du budget ne ménage pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible. C'est à cette fin, notamment, qu'a été effectué le regroupement, à compter du 1^{er} janvier 1980, sur le centre des pensions de Fort-de-France des pensions de l'Etat dont les titulaires résident dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Fonction publique : mensualisation du paiement des pensions.

1043. — 29 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard avec lequel semble se réaliser — par rapport aux engagements pris — la mise en place de la formule de mensualisation du paiement des pensions de la fonction publique. Cinquante-sept départements bénéficieraient actuellement de ces modalités, tandis que l'étude initiale aurait prévu que sa généralisation serait achevée en 1980. Il souhaiterait connaître la nature des difficultés qui s'y sont opposées et le plan selon lequel le rattrapage du retard est maintenant envisagé.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du

potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

COMMERCE ET ARTISANAT

Installation d'artisans en zone urbaine : modernisation des locaux.

520. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Valion** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation, en zone urbaine, de commerçants et d'artisans notamment par l'extension de l'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) pour le financement des travaux de modernisation de locaux professionnels.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises pour faciliter l'installation ou le maintien de commerçants et d'artisans en zone urbaine, notamment dans les quartiers anciens en cours de rénovation ou de réhabilitation : 1° les commerçants et artisans qui s'installent ou modernisent leurs magasins dans le cadre d'opérations de restructurations urbaines peuvent bénéficier de prêts du fonds de développement économique et social ; 2° les compagnies consulaires peuvent, en application de l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, bénéficier de conditions privilégiées de crédit pour réaliser toute forme d'équipement commercial et artisanal ; 3° depuis juillet 1980, des subventions du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) peuvent être accordées aux collectivités locales ou aux offices d'H. L. M. qui souhaiteraient acquérir et aménager des locaux existant en vue de favoriser le maintien, l'installation ou le développement d'activités commerciales et artisanales, lorsque ces activités présentent « un intérêt public évident pour le fonctionnement du quartier d'implantation, eu égard à l'utilité sociale des activités implantées et à leur inaptitude à autofinancer complètement leur installation ». En ce qui concerne les interventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), elles peuvent dans certains cas intéresser les propriétaires bailleurs de locaux commerciaux et artisanaux, mais il est vrai qu'elles sont alors limitées à une aide portant sur la quote-part des parties communes de l'immeuble à l'exclusion des locaux d'exploitation eux-mêmes. L'extension des interventions de l'A. N. A. H. est actuellement à l'étude en liaison avec les différents ministères intéressés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Décentralisation culturelle.

31472. — 4 octobre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude que suscite parmi les professionnels de la création artistique et de l'animation culturelle, le contenu d'un entretien qu'il a accordé à la revue « Culture et Communication », en particulier l'affirmation selon laquelle la décentralisation serait, en matière culturelle, une idée dépassée. Il lui fait remarquer que la décentralisation culturelle n'appartient plus au domaine des idées, elle est une réalité qui depuis la Libération a permis d'animer la vie culturelle des régions et qu'en ce sens elle constitue un acquis qu'il importe de préserver et de développer. Ce tissu culturel dont l'enracinement est indéniable, a besoin de moyens pour promouvoir une création artistique vivante et une animation culturelle de qualité. Vouloir fonder les vies culturelles régionales en priorité sur la recherche de leurs racines, apparaît pour les professionnels de la culture comme la négation de ce qui a été accompli ces dernières années précisément en ce sens. Ainsi, la politique culturelle se résumerait à la mise en place, au niveau national et même régional, de quelques grandes institutions de référence auxquelles seraient réservées la création et la recherche, les créateurs et les animateurs régionaux se contentant d'assimiler un patrimoine artistique et culturel passé. En outre, il semble que cette division (ou hiérarchisation) de la culture doive s'accompagner d'une diminution parallèle de l'effort financier de l'Etat et d'un appel à prendre le relais en direction des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si

cette interprétation est bien conforme à ses intentions et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de donner aux créateurs qui dans les réalités régionales agissent pour promouvoir une culture de qualité, les moyens qui leur font cruellement défaut.

Réponse. — La politique de décentralisation culturelle, dont l'origine doit être recherchée dans le mouvement spontané des créateurs de théâtre, particulièrement dans les années trente, a été un grand mouvement qui a visé à rompre les privilèges géographiques et sociologiques que connaissait la France en matière de culture et à insuffler sur l'ensemble du territoire le goût et la pratique d'activités culturelles diverses et de qualité. La décentralisation culturelle a de ce fait un acquis considérable, rassemblé peu à peu par tous les professionnels et les créateurs qui ont contribué à lui donner son importance régionale, et que le ministère de la culture et de la communication a, pour sa part, toujours soutenue. Ce département porte, en effet, une grande attention au développement culturel régional et local. C'est ce souci d'une vie culturelle issue des sources encore très vivantes du patrimoine national et enracinée dans la diversité des expressions culturelles locales qui a conduit à souligner le lien nécessaire entre l'action artistique des créateurs implantés en de nombreux lieux du territoire et la réalité culturelle locale, et le danger d'une décentralisation « missionnaire » qui trouverait son inspiration et sa confirmation à Paris et serait fondée sur une vision autoritaire ou passiviste conférant sa faveur aux créateurs et aux productions ayant d'abord trouvé une audience dans la capitale. C'est la raison pour laquelle le ministère de la culture et de la communication entend promouvoir systématiquement la concertation avec les collectivités locales et favoriser les projets qui prennent en compte à la fois les motivations pratiques de leurs promoteurs et les caractères spécifiques de la région d'implantation.

Situation de la maison de la culture de Nanterre.

31975. — 19 novembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation présente et à venir de la maison de la culture de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, la situation de la maison de la culture de Nanterre est alarmante. Le décalage entre les besoins et l'insuffisance des subventions n'a fait que croître du fait du désengagement de l'Etat. Le déséquilibre financier pourrait conduire à la fermeture de la maison de la culture en juin 1980 si la subvention n'est pas augmentée réellement, si des subventions complémentaires ne sont pas trouvées. En conséquence, il lui demande : 1° d'augmenter la part de l'Etat au budget de la maison de la culture de Nanterre de 15 p. 100 en francs courants ; 2° d'attribuer, dans les plus brefs délais, un crédit de 940 000 F à la maison « Nanterre-Amandiers », de manière à compenser le déséquilibre de la parité budgétaire entre l'Etat et les collectivités locales concernées.

Réponse. — Le budget 1980 du ministère de la culture et de la communication comporte au chapitre des maisons de la culture, et des centres d'action culturelle, une augmentation de 12 p. 100 qui, compte tenu de l'ouverture de nouveaux établissements, permettra d'augmenter la subvention aux établissements existants de 9 p. 100 en moyenne. Calculée en fonction d'une règle d'application générale, la subvention attribuée à la maison de la culture de Nanterre augmentera ainsi de 9 p. 100 en 1980. Cette augmentation devrait lui permettre de maintenir ses activités à un niveau satisfaisant. On ne peut donc parler de désengagement de l'Etat. Le ministre de la culture et de la communication est particulièrement conscient des difficultés que connaît actuellement cet établissement. Toutefois, les problèmes posés par les établissements d'action culturelle ne sont pas uniquement d'ordre financier. En effet, depuis leur création, la réalité économique, sociale et culturelle a singulièrement évolué, et les rapports de ses organismes avec leurs usagers, d'une part, leurs autorités de tutelle, d'autre part, s'en sont trouvés modifiés. Une réflexion approfondie sur l'ensemble des problèmes d'action culturelle est donc devenue nécessaire, et c'est à ce besoin que répond la récente création de la mission de développement culturel. C'est ainsi notamment que les modalités d'intervention de l'Etat et des collectivités locales sont à étudier dans le cadre de la concertation que le chef de la mission doit mener avec les responsables de la profession, les organisations représentatives des associations, ainsi qu'avec les maires des villes concernées.

Centres d'action culturelle : situation actuelle et perspectives.

34951. — 19 juillet 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences des récentes mesures prises concernant la séparation de la direction du théâtre et des maisons de la culture. Dans leur effet pratique ces nouvelles dispositions tendent à remettre en

cause les règles de parité qui régissaient jusqu'alors la participation de l'Etat au financement des centres d'action culturelle au bénéfice d'un morcellement du financement par opération ponctuelle. Il est, d'autre part, à remarquer qu'aucun projet nouveau de création ne soit actuellement annoncé. Ainsi dans le cas particulier de Suresnes un dossier d'agrément a été déposé depuis 1977, pour lequel aucune réponse positive n'a encore été proposée à ce jour. Dès lors, il demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à la vocation des centres d'action culturelle existants, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1981. Il souhaite également connaître quelles sont ses intentions dans le domaine de la création de nouveaux centres pour lesquels des dossiers d'agrément ont déjà été déposés.

Réponse. — La réforme des structures du ministère de la culture et de la communication intervenue en 1979, qui a donné lieu à la création d'une mission de développement culturel, répond à un double souci d'efficacité et d'adaptation du ministère aux nouvelles formes d'action culturelle. Il va de soi cependant que la mission de développement culturel assure, parmi ses fonctions, la tutelle des maisons de la culture et des centres d'action culturelle, qu'elle exerce, selon les mêmes modalités coutumières que l'ex-direction du théâtre. Elle reste, à cet égard, très attachée au maintien de la règle de financement paritaire des établissements d'action culturelle. L'évolution des crédits inscrits au budget du ministère de la culture et de la communication depuis plusieurs années et le strict respect de ses engagements antérieurs expliquent l'absence de reconnaissance de nouveaux établissements d'action culturelle, malgré la candidature d'un certain nombre de collectivités locales. C'est ainsi que Suresnes figure, à l'égal d'autres communes, sur une liste d'attente pour laquelle, compte tenu des perspectives budgétaires, aucune décision positive n'est à attendre en 1981.

Coordination des banques de données de presse.

35144. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener pour coordonner et aider la constitution de banques de données de presse, notamment après la mise au point de la banque de données de l'Agence France presse (A. F. P.).

Réponse. — La politique définie en 1978 par le Gouvernement pour favoriser le développement des applications de l'informatique a explicitement retenu comme objectif la constitution de banques de données françaises, capables notamment de soutenir la concurrence internationale. La presse fait naturellement partie des secteurs où les banques de données peuvent contribuer à mettre au point de nouveaux services d'information et avoir une audience mondiale. A la suite des consultations organisées en 1979 par le ministère de l'industrie dans le cadre de la politique d'initiation à la création de banques de données, des entreprises de presse ont déposé des projets. Les créations envisagées doivent, pour obtenir l'aide financière que ce département ministériel peut apporter durant une période de quatre années au plus, s'appuyer sur une étude, démontrant d'une part qu'elles intéressent une clientèle potentielle et, d'autre part qu'elles pourront se développer par le seul jeu des mécanismes du marché. La présentation d'une stratégie crédible, compte tenu des études de marché réalisées par produit, constitue donc un élément important dans l'analyse des dossiers et l'attribution éventuelle d'une aide de l'Etat aux promoteurs de banques de données. Les projets de banques de presse qui ont été déposés au ministère de l'industrie sont apparus incomplets, notamment en ce qui concerne l'évaluation quantitative de la clientèle potentielle. La proposition faite pour la réalisation d'une étude de marché avec financement collectif n'a pu recueillir l'accord de la presse. Les promoteurs de projets particuliers ont donc été invités à effectuer des études complémentaires et à préciser leur stratégie commerciale. En outre, devant l'importance des investissements (thésaurus, logiciels, etc.) à réaliser pour la plupart des projets, il a été jugé utile de mettre en place un groupe de travail ayant pour but de « définir les moyens à mettre en œuvre, en commun ou séparément par les groupes de presse qui souhaitent exploiter une banque de données ». Outre les entreprises et agences de presse intéressées, les représentants de la fédération nationale de la presse française, du syndicat national de la presse quotidienne régionale, du centre technique intersyndical de la recherche, de la Documentation française et du service juridique et technique de l'information participent à ce groupe de travail. La prudence manifestée jusqu'ici par la presse écrite peut s'interpréter comme le reflet des incertitudes qui pèsent encore sur la rentabilité de ces opérations dans le court terme. La création d'une banque de données par l'Agence France Presse représente une entreprise tout à

fait conforme à sa vocation de grande agence d'information. Ce projet présente une grande cohérence avec l'activité principale de l'agence et il ne préjuge pas d'actions communes à entreprendre dans l'avenir avec les groupes de presse qui souhaiteraient exploiter des banques de données.

Région Rhône-Alpes : répartition des immeubles classés.

129. — 16 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser une meilleure répartition des immeubles classés entre les régions, et notamment ceux situés dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les édifices classés parmi les monuments historiques s'élèvent actuellement, pour l'ensemble de la France, au chiffre de 11 336. Ces classements ont été prononcés en fonction de l'intérêt présenté par ces édifices sur le plan de l'art ou de l'histoire. La région Rhône-Alpes comporte, pour sa part, 589 édifices classés sur les 11 336, représentant ainsi un pourcentage de 5 p. 100, ce qui la situe parmi les régions ayant un pourcentage moyen d'édifices classés. Le plus fort pourcentage, soit 9 p. 100, se rencontre dans la région Bretagne et le plus faible, soit 1 p. 100, dans celle de Corse. Mais ce qui est essentiel, ce n'est pas seulement le nombre relatif de monuments classés par rapport au nombre total d'édifices ainsi protégés, c'est la valeur et l'importance des monuments.

Centre théâtral du Limousin : subvention.

265. — 28 octobre 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance de la subvention annoncée dans le budget de 1981 en faveur du centre théâtral du Limousin. En effet, les subventions accordées au centre théâtral du Limousin sont en diminution constante. Déjà, pour 1980, la subvention n'était en augmentation que de 7,25 p. 100 sur celle de 1979, ce qui représentait un recul important par rapport à l'inflation reconnue. La subvention de 1981 serait en progression de 6,84 p. 100 alors que l'augmentation du coût de la vie a été de plus de 10 p. 100 en 1979 et est déjà de plus de 9,7 p. 100 pour les huit premiers mois de 1980. Il lui demande s'il lui est possible d'envisager une augmentation plus sensible pour 1981 de la subvention accordée au centre théâtral du Limousin afin que celui-ci puisse continuer à se consacrer à la création artistique, fondement de l'action culturelle.

Réponse. — L'actualisation des subventions destinées à la décentralisation dramatique en 1981 a été calculée d'après les termes de l'article 7 des contrats triennaux de décentralisation dramatique pris en vertu du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 : « Sous réserve d'une éventuelle révision du contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, l'Etat versera au titulaire du contrat une subvention annuelle d'un montant minimum de... Cette subvention sera chaque année, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, selon les critères généraux retenus pour déterminer les augmentations des subventions des théâtres nationaux. » Ces critères, fixés par le ministère du budget, ont prévu en 1981 une augmentation de 10 p. 100 sur la part de la subvention de chaque centre correspondant au pourcentage de la masse salariale dans son budget global. C'est dans ce cadre que M. Laruy, dont l'action en milieu rural est bien connue du ministère de la culture, recevra en 1981, après le vote du budget intervenu au Parlement, une subvention de 2 265 000 francs.

Alpes-Côte d'Azur : répartition des immeubles classés.

331. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser une meilleure répartition des immeubles classés entre les régions, et notamment ceux situés dans la région Alpes-Côte d'Azur.

Réponse. — Les édifices classés parmi les monuments historiques s'élèvent actuellement, pour l'ensemble de la France, au chiffre de 11 336. Ces classements ont été prononcés en fonction de l'intérêt présenté par ces édifices sur le plan de l'art ou de l'histoire. La région Provence-Côte d'Azur comporte, pour sa part, 616 édifices classés sur les 11 336, représentant ainsi un pourcentage de 5 p. 100, ce qui la situe parmi les régions ayant un pourcentage moyen d'édifices classés. Le plus fort pourcentage, soit 9 p. 100, se rencontre dans la région Bretagne et le plus faible, soit 1 p. 100, dans celle de Corse. Mais, ce qui est essentiel, ce n'est pas seulement le nombre relatif de monuments classés par rapport au nombre total d'édifices ainsi protégés, c'est la valeur et l'importance des monuments.

ECONOMIE

Lutte contre la pollution de l'air et de l'eau : coût.

821. — 19 novembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau dans lequel celui-ci suggère une adaptation des règles de la comptabilité nationale de telle manière que la prise en compte des atteintes à l'environnement vienne diminuer et non augmenter le taux de croissance du produit intérieur brut marchand. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La comptabilité nationale, telle qu'elle est développée et mise en œuvre en France depuis plus d'un quart de siècle, s'est d'abord attachée à décrire de façon complète et quantitative l'évolution de la production et des échanges de biens et services, d'une part, de la distribution et de l'emploi des revenus provenant de la production, d'autre part. Dans cette optique, l'activité productrice de l'économie nationale est souvent résumée, pour la part faisant l'objet d'échanges effectifs sur le marché, par le « produit intérieur brut marchand ». En réduisant au départ son champ à la seule prise en compte des échanges liés à la production et aux revenus, la comptabilité nationale s'est vue maintes fois reprocher de ne donner qu'une vue partielle de toutes les conséquences du développement économique et social. Deux voies possibles permettaient de répondre à ce reproche : corriger ou compléter. La première voie consiste à corriger les résultats globaux des comptes nationaux, tels le produit intérieur brut, de l'effet des activités économiques sur l'environnement, effet jugé généralement négatif. On aboutirait ainsi à un chiffre unique, dans lequel les résultats de l'activité économique génératrice de revenus seraient intimement mêlés aux incidences de cette même activité sur l'environnement naturel de l'homme (en particulier l'air et l'eau). Cette voie n'a pas été retenue par les comptes nationaux pour des raisons à la fois pratiques et théoriques. D'un simple point de vue de contenu en information des chiffres diffusés par l'intermédiaire des comptes nationaux, il ne paraît pas souhaitable d'aller trop loin dans l'intégration de données multiples à l'intérieur d'un seul chiffre. Cette observation est d'autant plus valable que l'on intègre des données de types plus variés. Or ce serait le cas si l'on devait juxtaposer des flux monétaires constatés objectivement sur des marchés et des estimations de « nuisances », ou de dommages causés à l'environnement, reposant nécessairement toutes sur des hypothèses en partie conventionnelles. De plus, ce genre de correction impliquerait un glissement de contenu théorique du produit intérieur brut marchand. De simple résumé de l'activité productrice marchande, il deviendrait peu ou prou un indicateur d'utilité collective. Des réflexions théoriques menées à l'I.N.S.E.E. dans les années soixante-dix (et publiées en 1976) ont montré que la recherche d'un indicateur numérique représentatif de cette utilité collective (ou du « bien-être national ») n'était pas théoriquement fondée. C'est pourquoi l'I.N.S.E.E., qui a en charge la mise au point conceptuelle et la synthèse des comptes nationaux, a choisi l'autre voie, qui consiste à compléter les comptes plus qu'à les corriger globalement. Depuis 1976, se met en place progressivement le « système élargi de comptabilité nationale », qui articule autour d'un « cadre central » (c'est-à-dire des comptes nationaux tels qu'on les connaissait jusqu'alors, complétés par des comptes de patrimoine) des « comptes satellites ». Ceux-ci complètent le cadre central en décrivant de manière adaptée à chaque domaine les efforts consentis par la collectivité nationale pour améliorer l'environnement social (santé, protection sociale, éducation, culture...) et naturel (lutte contre les pollutions, aménagement des espaces et des milieux naturels...) de l'homme. De plus, la même préoccupation de quantifier l'influence de l'économie sur l'environnement avec des instruments directement adaptés à l'objectif poursuivi a incité le Gouvernement à mettre en place la commission interministérielle des comptes du patrimoine naturel. Cette commission a l'ambition de réaliser à terme, dans le domaine de l'écologie, ce que la comptabilité nationale a fait dans le domaine de l'économie : susciter le développement d'un système d'information cohérent et quantitatif sur l'état du patrimoine naturel et sur son évolution (notamment l'air et l'eau, mais aussi les autres éléments de ce patrimoine : faune, flore, espaces, etc.). Cette seconde démarche n'est pas totalement indépendante de la démarche des « comptes satellites », dans la mesure où ceux-ci, pour ce qui concerne la protection de l'environnement, doivent servir de passerelle entre l'approche strictement économique du cadre central des comptes nationaux et les comptes du patrimoine naturel. L'I.N.S.E.E. a engagé des travaux dans ces deux directions : par la mise en place de compte satellites sur la protection de l'environnement, en liaison avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie ; la méthodologie et un premier chiffrage expérimental du compte satellite de la gestion de l'eau sont d'ores et déjà achevés ; par la participation aux travaux de la commission

des comptes du patrimoine naturel et l'animation de son instance de réflexion méthodologique, le groupe des travaux généraux. L'aboutissement de tous les travaux évoqués plus haut devrait, en associant leurs résultats à ceux du cadre central des comptes nationaux, mettre à la disposition de tous une batterie d'indicateurs pertinents sur la situation économique, sociale et écologique de la France. Cet ensemble cohérent d'informations sera plus riche d'enseignements et mieux fondé dans son principe qu'un chiffre unique résultat de la correction du produit intérieur brut marchand.

Départements d'outre-mer : contrôle des prix.

950. — 25 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, depuis l'arrêté n° 75-83/P du 19 décembre 1975, il est chargé du contrôle des prix dans les départements d'outre-mer. Or, en dépit de nombreux textes d'origine ministérielle, les prix n'ont pas cessé d'augmenter d'une manière effrénée et à un rythme bien supérieur à celui enregistré en métropole. Il apparaît donc que la substitution des autorités ministérielles aux autorités préfectorales n'a pas amené de résultat positif au niveau de l'évolution des prix. Il apparaît au surplus que l'application aux départements d'outre-mer de la politique de libération des prix ne manquera pas d'avoir des conséquences désastreuses sur leur économie déjà largement handicapée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour freiner l'ascension vertigineuse des prix dans les départements d'outre-mer. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de confier la surveillance des prix à des organismes locaux ayant pouvoir de décision et composés d'élus, de représentants de l'administration locale de la concurrence et des prix, d'organisations syndicales et de consommateurs. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas de reconnaître la spécificité des départements d'outre-mer en n'y libérant pas les prix mais, au contraire, en renforçant leur contrôle en mettant en œuvre une réglementation adaptée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie intervient directement dans les départements d'outre-mer depuis décembre 1975 en matière d'encadrement des prix. Cette intervention doit être replacée dans le cadre du programme gouvernemental de départementalisation économique visant à placer les départements d'outre-mer à égalité avec les départements métropolitains. Elle a permis un ralentissement notable de l'inflation dans ces départements : en effet, le rythme annuel de la hausse des prix dans ces départements est, à partir de l'année 1976, comparable — et même souvent inférieur — à celui constaté en métropole. Exceptionnellement, le département de la Guadeloupe a accusé une hausse des prix supérieure à celle de la métropole, au cours des deux premiers trimestres de l'année 1980, essentiellement en raison de mouvements particuliers sur les fruits et légumes. Les services du ministère de l'économie étudient actuellement avec ceux du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements d'outre-mer les mesures à prendre pour rendre ces régimes de prix départementaux homogènes avec ceux de la métropole tout en conservant la souplesse nécessaire pour tenir compte de la spécificité de chaque département.

Affichage des prix : indication du montant de la T. V. A.

1176. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il arrive trop souvent que des vendeurs indiquent, dans un devis, ou par affichage de prix, le montant du coût du service, de la marchandise ou du produit offert aux acquéreurs en portant la mention hors taxes. Or, les taux de la T. V. A. sont très divers puisqu'ils varient de 7 p. 100 (dit taux réduit) à 33,50 p. 100 (dit taux majoré). Il paraît donc souhaitable que l'acheteur soit exactement informé du prix total qu'il doit finalement déboursier et comprenant la T. V. A. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le vendeur indique le prix total en attirant l'attention sur le montant de la T. V. A. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de rendre obligatoire, en toute hypothèse, la mention du prix de la marchandise ou de la prestation de service, toutes taxes comprises.

Réponse. — L'obligation d'indiquer les prix des produits et des services offerts toutes taxes comprises figure déjà dans la réglementation actuelle (article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix). Lorsque des manquements à cette obligation sont constatés, ils sont poursuivis dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

EDUCATION

Enseignement technique : manque de professeurs.

34011. — 29 avril 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dramatique insuffisance d'enseignants dont souffrent les établissements techniques, notamment le lycée professionnel de l'Essouriau et le lycée polyvalent des Ulis. Malgré

les interventions des parents d'élèves et des enseignants, les élèves du lycée professionnel de l'Essouriau sont privés de professeur de dessin industriel depuis le 25 janvier dernier et les élèves du lycée polyvalent n'ont plus d'enseignant de fabrication mécanique depuis le 25 février dernier. Le préjudice ainsi infligé aux élèves dans l'acquisition de leurs connaissances est particulièrement important. Il constitue un grave handicap et compromet leurs chances de réussite à l'examen de fin d'année. En conséquence, il lui demande d'intervenir expressément afin que soit immédiatement nommé un professeur de dessin industriel et un professeur de fabrication mécanique aux lycées des Ulis. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour qu'en pareil cas l'absence de professeurs soit connue du jury des examens, afin que les élèves ne puissent être pénalisés pour des faits dont ils ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables.

Réponse. — Il y a lieu de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation sur laquelle il a bien voulu appeler l'attention du ministre avait retenu toute l'attention de ses services et du rectorat de Versailles plus particulièrement. Aussi bien au lycée d'enseignement professionnel de l'Essouriau, en dessin industriel, qu'au lycée polyvalent des Ulis, en fabrication mécanique, l'enseignement dans l'une et l'autre disciplines a été brusquement interrompu du fait de la démission dans le premier établissement en janvier 1980, dans le second en février, du maître auxiliaire qui en était chargé. Au lycée professionnel de l'Essouriau, le poste de dessin industriel avait été créé en vue de la rentrée scolaire de 1979 ; cependant faute de candidature aucun professeur titulaire n'avait pu y être affecté. La même situation s'est produite à la rentrée de 1980 et le poste vacant a dû être pourvu à nouveau par un maître auxiliaire. Le lycée polyvalent des Ulis disposait de trois postes budgétaires de fabrication mécanique à la rentrée scolaire de 1979, deux titulaires étaient en poste à cette date. Le troisième poste n'avait pu, faute de candidats, être pourvu en professeur titulaire. A la rentrée scolaire 1980 l'établissement a été doté de quatre postes budgétaires qui ont été pourvus par deux titulaires et deux maîtres auxiliaires faute de candidatures de titulaires. Lors des défections de janvier et février 1980, le rectorat de Versailles fit appel en vain aux candidats susceptibles d'être intéressés par l'un et l'autre postes de ces établissements, et ce par les voies de la presse écrite et parlée. Au plan général lorsque les difficultés de même ordre apparaissent dans un établissement, il est immédiatement procédé à des modifications d'emploi du temps des professeurs de telle sorte que les élèves reçoivent en tout état de cause un certain nombre d'heures d'enseignement dans la discipline ; c'est à quoi s'est efforcé le proviseur du lycée polyvalent des Ulis. Lorsque les difficultés se prolongent et s'il y a lieu, le président du jury en est informé, lorsqu'une classe d'examen est concernée. En vue de la rentrée scolaire de 1981, les dispositions seront prises afin que la plus large information soit faite à l'attention des professeurs titulaires que pourrait intéresser l'enseignement de la fabrication mécanique au lycée polyvalent des Ulis, et du dessin industriel au lycée d'enseignement professionnel de l'Essouriau.

Internat dans les établissements d'enseignement technologique : participation financière des familles.

1152. — 9 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la participation financière des familles dont les enfants se trouvent en internat dans les établissements d'enseignement technologique. En effet, la participation des familles à la rémunération du personnel d'internat s'accroît en pourcentage, ce qui signifie que, dans les établissements, la part consacrée à la nourriture et aux autres dépenses n'augmente pas, elle, dans une proportion qui suit l'évolution de l'indice officiel des prix. D'où l'alternative suivante : ou bien les parents paieront plus cher pour un service amoindri ou bien pour maintenir un service égal, les établissements demanderont un changement d'échelon qui se traduira par une charge plus lourde pour les familles. S'agissant le plus souvent de familles modestes, cette situation ne peut durer. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les tarifs scolaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 1981 aux établissements d'enseignement public de second degré et qui ont fait l'objet de l'arrêté du 28 octobre 1980 (*Journal officiel* du 7 novembre 1980), prennent en compte d'une part la hausse des produits alimentaires et énergétiques sur la base des indices constatés au bulletin mensuel de la statistique édité par l'I. N. S. E. E., d'autre part la mise à niveau de la participation des familles aux rémunérations des personnels de l'internat telle qu'elle figure dans le projet de loi de finances pour 1981 soumis au Parlement. Ces deux mesures conjuguées font que les tarifs de pension vont être relevés au 1^{er} janvier 1981 de 11,6 p. 100 dont 9,9 p. 100 au titre des dépenses d'hébergement et de restauration. Ce dispositif de mise

à jour annuelle des frais de pension exclut donc — même dans le cas où la participation des familles aux rémunérations des personnels de l'internat varie en pourcentage — tout retard de la part des tarifs affectée au crédit nourriture par rapport à l'évolution de l'indice officiel des prix. Bien au contraire, les augmentations au 1^{er} janvier 1980 et au 1^{er} janvier 1981 permettent de penser que le pouvoir d'achat des moyens assurant le fonctionnement du service de bouche a été maintenu et que les établissements n'ont pas eu à recourir à des changements d'échelon sauf dans des cas exceptionnels.

Corps enseignant : indemnités de déplacement.

1169. — 12 décembre 1980. — **M. Jean Peyrafitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les membres du corps enseignant (chefs d'établissement, adjoints, etc.) à ce qu'ils soient autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements qui s'imposent à eux pour exercer leur mission ainsi qu'à être défrayés de leurs frais et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur définie par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, l'autorisation d'utiliser la voiture personnelle pour les besoins du service est délivrée dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le chef de service dont dépend le fonctionnaire en cause dès lors que l'intéressé satisfait aux conditions prévues en matière d'assurances et que l'utilisation de la voiture entraîne une économie ou un gain de temps appréciables. S'agissant des chefs d'établissement et de leurs adjoints qui sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions, l'autorisation est accordée, s'il l'estime nécessaire, par le recteur de l'académie dans laquelle ils exercent. L'autorisation en cause entraîne l'attribution d'indemnités kilométriques en faveur de son bénéficiaire.

Statut des bibliothécaires-documentalistes.

1347. — 17 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la publication retardée du statut des bibliothécaires-documentalistes. En effet, objet de longues discussions entre les services du ministère et les partenaires sociaux, le statut n'a pas encore vu le jour, retardé en raison de ses implications financières. Le préjudice est patent tant pour le service public que pour les intéressés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dont la solution ne requiert pas des mesures financières extraordinaires.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement. Une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, ne sont aucunement méconnus les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, devrait, en 1981, faire l'objet d'une substantielle revalorisation. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires continuent d'augmenter. Ainsi le nombre des emplois de ce type sera porté, dans les établissements d'enseignement, de 3 176 en 1980 à 3 351 en 1981 par la création de 175 postes supplémentaires dont 65 pour les L. E. P. et 110 postes pour les collèges.

*Publicité d'un document
remettant en cause les principes éducatifs.*

1372. — 18 décembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la publicité accordée à un document à caractère officieux élaboré par un inspecteur général de l'éducation nationale, actuellement chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. Le contenu de ce rapport, qui propose des mesures propres à « améliorer le fonctionnement du système éducatif », rend perplexes ceux qui se rappellent que la politique en matière d'éducation a comme objectifs la réduction des inégalités sociales par l'école, la réduction de l'échec scolaire ainsi que l'adaptation de la jeunesse actuelle aux conditions nouvelles de la fin du xx^e siècle. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un tel document ne concerne ni n'engage les orientations du ministre qu'il dirige.

Réponse. — Le ministre de l'éducation confirme à l'honorable parlementaire ce qu'il a déjà précisé par ailleurs, à savoir qu'aucun rapport n'a été demandé à M. Couturier, inspecteur général de l'éducation nationale, sur les problèmes généraux du système éducatif. Les propos en question dont l'intéressé revendique la responsabilité exclusive en tant que citoyen dans un pays de libre expression constituent un acte individuel qui n'engage que son auteur. Cela lui a été naturellement rappelé.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pollution des eaux douces.

440. — 4 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer l'effort d'assainissement accompli déjà à l'heure actuelle en ce qui concerne, notamment, l'état de la pollution des eaux douces due aux métaux lourds, au cyanure et aux nitrates.

Réponse. — La politique du ministère de l'environnement et du cadre de vie dans le domaine de l'amélioration de la qualité des eaux fait appel à une action réglementaire et à une action financière. Dans le domaine réglementaire, des instructions techniques prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi de décembre 1917 puis du 19 juillet 1976) ont été envoyées aux préfets en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pollution des ateliers de traitement de surfaces (juillet 1972), responsables de rejets de cyanures et de métaux lourds, et des ateliers d'électrolyse des chlorures alcalins (mai 1974), principaux responsables des rejets de mercure. D'autre part, depuis 1976, les agences financières de bassin participent financièrement à la valorisation ou la destruction des effluents contenant ce type de polluant. Corrélativement les rejets de substances inhibitrices de la vie sont pris en compte par des agences pour le calcul des redevances qui leur sont dues. L'objectif du Gouvernement en ce qui concerne les cyanures et les métaux lourds est l'élimination totale des rejets d'ici 1990. Cet objectif a été adopté par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 14 février 1978 dans le cadre d'un schéma à long terme de développement des ressources en eau et de reconquête de leur qualité. Compte tenu des résultats enregistrés depuis les cinq dernières années, cet objectif devrait être respecté sans grandes difficultés. En particulier, plus de 60 p. 100 des ateliers de traitement de surface sont d'ores et déjà en conformité avec les dispositions techniques, pourtant très sévères, de l'instruction de juillet 1972, et le respect des engagements pris par les producteurs de chlore a déjà permis de réduire, entre 1974 et 1980, la consommation de mercure de 60 p. 100 et les pertes de mercure dans les eaux résiduaires de près de 90 p. 100. En ce qui concerne les dérivés de l'azote, le quatrième programme des agences financières de bassin, qui débutera en janvier 1982, comportera un large volet consacré à leur élimination sur la base des résultats des travaux qui ont été menés par un groupe interministériel spécialement constitué pour étudier les problèmes de pollution des nappes par les nitrates.

Centres urbains : protection contre la pollution.

502. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à intensifier, notamment en ce qui concerne les grands centres urbains particulièrement affectés par la contamination de l'atmosphère due aux fabrications, à la combustion, à la carbururation, les expériences portant sur la promotion de technologies et de combustions moins polluantes, d'une part, et sur les économies d'énergie, d'autre part.

Réponse. — L'action de l'Etat en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique vise l'ensemble des sources de cette pollution. Les préfets, sur les propositions techniques des directeurs interdépartementaux de l'industrie, imposent, au terme d'une procédure comportant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, la mise en place, dans les installations industrielles, des techniques disponibles économiquement supportables destinées à réduire le plus possible ou mieux à prévenir la pollution. De telles techniques sont imposées, dès leur mise en exploitation, aux installations nouvelles. Elles sont imposées progressivement aux installations anciennes. Cette action s'est traduite par exemple par une réduction de près de 80 p. 100 entre 1970 et 1980 de l'ensemble des émissions de poussières de toutes natures de l'industrie. Les rejets de poussières des installations de combustion (industrielles ou destinées au chauffage des locaux) ne doivent pas dépasser des limites fixées par un arrêté interministériel. De plus, des règles précises de calcul de la hauteur des cheminées de ces installations ont été prescrites afin que les polluants résiduels soient dispersés de façon satisfaisante et donc que les concentrations de polluants, notamment dans les endroits accessibles à la population, restent acceptables. La teneur en soufre de certains combustibles a été progressivement réduite (celle du fuel-oil domestique a été ainsi abaissée de près de 60 p. 100 entre 1973 et 1980). Dans les zones de fortes concentrations urbaines ou industrielles où les prescriptions générales précitées ne suffiraient pas à abaisser les concentrations moyennes de polluants à des niveaux acceptables, ont été créées des zones de protection spéciale dans lesquelles seul l'usage de combustibles peu soufrés est autorisé (de telles zones ont été créées dans l'agglomération de Paris, de Lyon et de Lille; une zone est en cours de création à Marseille). De même, des dispositions d'alerte consistant à déclencher des réductions complémentaires temporaires des émissions dans le but de prévenir l'apparition de pointes momentanées de pollution ont été instituées. Les limites d'émissions polluantes des véhicules ont été réduites dans le cadre communautaire en agissant sur la conception des moteurs. La teneur en soufre du gazole a été réduite de 60 p. 100 entre 1973 et 1980. Celle du plomb des carburants aura été réduite de près de 40 p. 100 entre 1975 et 1981. Enfin, le contrôle des émissions des véhicules en circulation a été institué. Ces actions se sont traduites notamment par une réduction de 30 p. 100 de la concentration moyenne dans l'atmosphère en dioxyde de soufre et en poussières au cours des huit dernières années et par une réduction de 50 p. 100 de la concentration en monoxyde de carbone, entre 1973 et 1979. Naturellement ces actions seront poursuivies et renforcées. Les émissions de poussières de processus industriels devraient à nouveau être réduites d'au moins un tiers entre 1980 et 1985. De nouvelles actions seront par ailleurs vigoureusement conduites en matière de réduction des émissions de métaux lourds et de substances organiques pouvant poser des problèmes d'odeur ou de toxicité, ainsi qu'en matière de prévention des pollutions accidentelles et des émissions diffuses. Les limites d'émissions des véhicules à moteur seront de nouveau abaissées dans le cadre communautaire. Des limites d'émissions gazeuses seront prescrites dans ce même cadre pour les véhicules diesels et les véhicules à moteur à deux roues. En ce qui concerne la pollution des installations de combustion, l'importante réduction de la teneur en soufre du fuel domestique entrée en vigueur au 1^{er} septembre 1980 devrait permettre un abaissement notable des niveaux de pollution dans les zones résidentielles. La lutte contre les pointes de pollution sera accentuée grâce aux résultats de mesures rendus disponibles par la création de réseaux télétransmis et centralisés de mesure de la pollution atmosphérique. Quant aux logements proprement dits, le plan construction qui, depuis sa création, a permis de financer environ 3 000 logements à caractère expérimental lié aux économies d'énergie, est chargé d'élaborer un programme de recherche coordonné jusqu'en 1985. Par ailleurs, les techniques permettant des économies d'énergie ou utilisant les énergies renouvelables et non polluantes sont mises en œuvre dans un nombre croissant de logements. Le concours des 5 000 maisons solaires et d'exploitation des ressources géothermiques constituent les volets principaux de cette politique.

Lutte contre le travail clandestin.

556. — 6 novembre 1980. — **M. Jacques Mossier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à décourager la demande de travail clandestin en faisant notamment obligation de présenter les factures pour bénéficier des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) ou des prêts d'épargne-logement.

Réponse. — La circulaire n° 70-68 du 17 juillet 1970 relative à l'épargne-logement fait obligation, dans son paragraphe 37 c, aux caisses d'épargne de produire, pour l'obtention de la prime d'épargne, une attestation qu'elles ont obtenu des emprunteurs la pro-

duction des mémoires d'entrepreneurs en cas de travaux d'amélioration financés à l'aide d'un prêt d'épargne-logement. Par ailleurs, la circulaire du 19 mars 1976 (*Journal officiel* du 21 mars 1976) précise qu'il appartient aux établissements prêteurs d'apprécier sous leur propre responsabilité la réalité des travaux d'amélioration pour lesquels il leur est demandé un prêt d'épargne-logement. Dans ce cas l'exigence de factures de la part de ces établissements paraît indispensable s'ils veulent s'entourer des garanties nécessaires. Il est rappelé également qu'en cas d'infraction aux dispositions sur l'épargne-logement la répétition de la prime d'épargne est exigée. Quant à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), elle exige, depuis le 9 juin 1978, la production des factures de travaux préalablement au règlement de ses subventions.

Publicité : cas des associations sans but lucratif.

930. — 25 novembre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, devant notamment fixer les conditions de publicité relatives aux activités des associations sans but lucratif.

Réponse. — Le décret fixant les prescriptions relatives aux emplacements gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi du 29 décembre 1979 est en préparation. Ce texte fixera, en particulier, la surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations en fonction du nombre d'habitants et de la superficie des communes concernées. Les normes envisagées actuellement font l'objet d'études complémentaires pour en tester le réalisme dans un certain nombre de cas de figure. Les dispositions retenues par le décret tiendront compte de l'enquête en cours.

Exercice de la profession d'architecte.

962. — 26 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, devant fixer les conditions et les limites d'autorisation données aux architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques, d'exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour d'autres collectivités publiques ou des personnes privées. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et relatif à l'exercice de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis. En conséquence, sa publication devrait avoir lieu au début de l'année 1981. Il s'agit là du dernier décret à prendre en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Gironde : insuffisance des prêts d'accession à la propriété.

1100. — 4 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dotation complémentaire de prêts à l'accession à la propriété intervenue en septembre 1980. Malgré l'attribution de celle-ci, la dotation totale demeure pour la Gironde, en francs courants, inférieure de 21 p. 100 à celle de 1979. En outre, il apparaît que la dotation annuelle est déjà consommée, alors qu'un mois reste encore à courir pour terminer l'année. Une longue file d'attente existe pour l'obtention de ces prêts. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour débloquer au profit des départements un nombre de P. A. P. complémentaires et, afin d'éviter, eu égard aux différents délais de mise en place, une rupture du niveau de l'activité de la construction du département, de débloquer dans les tout premiers jours de janvier les crédits de 1981.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année 1980. La situation de chacune des régions a été alors examinée. C'est ainsi que fin novembre, une dotation de 85 millions de francs a été notifiée au préfet de région Aquitaine, 30 millions de francs étant destinés au département de la Gironde, afin d'assurer la transition avec les

dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. Cette région a également bénéficié fin novembre d'une dotation P. A. P. de 144,70 millions de francs au titre des programmes particuliers non régionalisés, dont 50,69 millions de francs étaient attribués au département de la Gironde. Enfin, les dotations de 1981 ont fait l'objet d'une préprogrammation afin d'assurer une mise en place rapide de celles-ci au niveau local. Dans la limite des possibilités budgétaires et compte tenu des contraintes monétaires actuelles, l'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à réduire le nombre de demandes restées en instance et à maintenir le niveau d'activité des entreprises du bâtiment de la région.

Agglomérations : aménagement.

1158. — 10 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour engager une action de relance des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; 2° quels délais sont prévus pour approuver les documents des services d'architecture et d'urbanisme élaborés par les agglomérations devant en être dotées.

Réponse. — 1° Les transformations rapides du contexte économique et social auxquelles nous avons assisté au cours de la dernière décennie appellent aujourd'hui une adaptation des objectifs et des méthodes de la politique du développement urbain. C'est la raison pour laquelle, lors du conseil des ministres du 6 février 1980, le Gouvernement a souligné, dans le cadre de l'ensemble de l'offre foncière, l'importance de la définition de politique à l'échelle des agglomérations. Le S. D. A. U. permet à la fois de marquer les grandes lignes d'évolution spatiale des agglomérations et de définir des politiques d'urbanisation cohérentes à court et moyen termes. Ces schémas sont nécessaires en particulier pour assurer la protection à long terme des espaces naturels, pour préserver l'emprise des grandes infrastructures, pour formuler les grandes options de l'organisation urbaine. Il convient également d'en faire un outil dynamique de l'aménagement par la mise en œuvre d'actions portant notamment sur le développement de l'offre foncière, les équipements intercommunaux, etc., dans le cadre permanent de la réflexion au niveau de l'agglomération effectué par la C. L. A. U. Partout où elles existent, les commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) constituent un lieu privilégié de concertation entre les collectivités locales et des services de l'Etat sur les projets des différentes communes dans des perspectives cohérentes à l'échelle de l'agglomération. Les S. D. A. U. prescrits et mis à l'étude doivent être rapidement approuvés, et leur mise en œuvre régulièrement assurée et contrôlée. Les directives adressées aux services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de l'urbanisme vont dans ce sens, tandis qu'est actuellement développé à l'échelon central un important effort méthodologique permettant d'apporter à ces services les réponses aux difficultés concrètes qu'ils rencontrent. 2° Il n'y a pas de délai prévu par les textes pour approuver les documents d'urbanisme prescrits, mis à l'étude ou publiés ; seul toutefois l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un P. O. S. publié et non approuvé dans un délai de trois ans cesse d'être opposable aux tiers. Dans ce cas ce sont les règles générales d'urbanisme (R. G. U.) qui sont appliquées sur le territoire communal. Les directives adressées aux services locaux, et notamment les circulaires du 13 juillet 1978 et du 12 octobre 1978 demandent toutefois avec insistance l'accélération de la publication des documents d'urbanisme. Plus récemment, l'ensemble des circulaires réunies en 1980 sous le titre : « Offre foncière et développement urbain » a également rappelé cette nécessité. Cette accélération des études n'est cependant pas une fin en soi. Elle doit être menée dans des conditions qui permettent de maintenir, et c'est le plus difficile, le niveau de qualité qui s'impose en la matière.

Constructions de gendarmerie par les offices d'H. L. M. : obtention des prêts locatifs aidés.

1212. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité qui existe à l'heure actuelle, dans le cadre des constructions de gendarmerie par les offices d'H. L. M., d'obtenir des prêts locatifs aidés. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 et ses textes d'application interdisent strictement l'utilisation des crédits de prêts locatifs aidés pour la réalisation de logements de fonction. L'article 1^{er} de cette loi précise, en effet, notamment, « que la politique d'aides au logement a pour effet d'adapter les dépenses de logements à la situation des familles et aux ressources des occupants, tout en laissant subsister un effort de leur part » ; ce qui exclut, à l'évidence, les logements mis à titre gratuit à la disposition des occupants. Le problème du

financement des casernes de gendarmerie doit donc être résolu par des moyens mieux adaptés à la nature réelle de ces constructions qui sont, en réalité, des équipements publics réalisés à l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales. Dans ce dernier cas, celles-ci peuvent disposer de prêts à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Les gendarmeries paient alors un loyer calculé d'après une valeur forfaitaire au mètre carré dont les ministres de l'économie et du budget viennent d'accepter qu'elle soit sensiblement relevée.

Protection de l'environnement : application de la loi.

1241. — 12 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devant fixer la liste des installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat.

Réponse. — Le principe général de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est de décentraliser très largement la responsabilité de l'action administrative : de ce fait, la quasi-totalité des décisions est prise par les préfets des départements sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement. En revanche, l'article 27 de la loi a prévu pour certaines installations de l'Etat la possibilité de transférer ces responsabilités au niveau central. En l'absence de dispositions particulières prises à cet effet par décret en Conseil d'Etat, les installations en cause sont soumises au régime général. En fait, l'utilisation de cette possibilité n'est apparue s'imposer que pour les installations appartenant aux services et organismes relevant du ministre de la défense. Les dispositions nécessaires à cet effet ont été édictées par le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980, paru au *Journal officiel* du 17 octobre 1980. Ce décret a précisé, par référence au décret d'application générale du 21 septembre 1977, les responsabilités qui incombent tant aux préfets qu'au ministre de la défense.

INDUSTRIE

Fos-sur-Mer : création d'un complexe agro-alimentaire.

31909. — 13 novembre 1979. — **M. Louis Mineffi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les énormes possibilités que recèle la récupération des frigories de la zone de Fos-sur-Mer. Certaines informations font état de 60 millions de frigories-heure, d'autres informations du doublement des conduites et de nouveaux contrats d'importation de méthane liquéfié. Ce gîte frigorifique sur le site de Fos-sur-Mer pourrait être mobilisé en vue de la création d'un système d'infrastructures et d'organisation-complexe agro-alimentaire qui utiliserait les techniques de conservation pour développer une industrie agricole et alimentaire. De plus, ce complexe agro-alimentaire pourrait récupérer cette source de froid pour la conservation des produits de la mer. Il lui demande quelles sont les informations dont il peut faire état en la matière et les mesures qu'il compte prendre en vue de la constitution d'un tel complexe, dont la réalisation raisonnable et possible, permettrait à la fois un cadre de développement pour l'agriculture régionale, l'utilisation rationnelle d'une énergie spontanée et une efficace lutte contre les « gaspils ».

Réponse. — Les possibilités offertes pour la disponibilité des frigories au terminal méthane de Fos-sur-Mer pour faciliter l'implantation d'une industrie de conservation de produits alimentaires ont fait l'objet d'études approfondies conduites par Gaz de France en liaison avec les services administratifs régionaux compétents et avec la société L'Air liquide qui doit utiliser une partie importante de ces frigories à proximité immédiate de ce terminal. Ces études ont mis en évidence un certain nombre de difficultés non encore résolues qui sont la conséquence de l'impossibilité pour Gaz de France de garantir la régularité des fournitures de frigories à un postulant éventuel. Il apparaît en effet que cette régularité est directement liée à celle des arrivées de gaz naturel dont l'expérience passée a montré qu'elles sont dépendantes d'aléas conjoncturels et ne peuvent faire l'objet d'engagements précis. Les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement des unités de conservation par le froid en cas de rupture des approvisionnements du terminal en gaz naturel liquéfié présentent une importance particulière et l'obligation pour les postulants éventuels de tenir compte des investissements et des frais d'exploitation supplémentaires qui en sont la conséquence a jusqu'à présent dissuadé les industriels intéressés par une implantation sur le site de Fos. Néanmoins, les discussions se poursuivent pour aboutir à une définition des conditions économiques dans lesquelles une telle implantation pourrait devenir attractive.

Groupes industriels : décentralisation.

34284. — 22 mai 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la réalisation de progrès substantiels pour le développement des marchés et le succès des opérations de conversion, notamment sur le plan de l'organisation, en incitant à la décentralisation des décisions de la gestion des groupes industriels.

Réponse. — On constate en effet qu'en comparaison avec des pays étrangers on peut noter un certain nombre de rigidités qui peuvent présenter un obstacle à une adaptation plus nécessaire aujourd'hui que jamais pour les entreprises. Ces rigidités sont constatées par des observateurs extérieurs à tous les niveaux : les ouvriers et employés semblent être plus attachés en France qu'ailleurs à leur environnement géographique, le fait qu'un nombre non négligeable d'entre eux soit propriétaire de leur lieu d'habitation n'est pas étranger à ce phénomène ; les cadres français s'expatrient difficilement, les études montrent que le cadre français expatrié est un des plus chers du monde, la méconnaissance des langues étrangères y joue certainement un rôle ; la décentralisation des responsabilités reste faible. Il n'appartient pas au ministère de l'industrie de s'insérer dans la gestion des groupes industriels privés. C'est aux dirigeants de ceux-ci qu'il appartient de déterminer leur structure interne. Par contre, les pouvoirs publics mènent une action de sensibilisation dans ce domaine. Le ministère participe également au financement d'écoles de gestion qui sont plus spécialement orientées vers l'exportation.

Alliance Usinor - Creusot-Loire : conséquences.

35135. — 11 septembre 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'alliance Usinor-Creusot-Loire dans la restructuration des aciers spéciaux qui doit être scellée le 15 septembre 1980. Il lui expose que ces deux groupes industriels doivent publier un communiqué annonçant la création d'une filiale commune regroupant leurs moyens de production d'aciers fins, notamment entre l'usine des Dunes de Creusot-Loire, près de Dunkerque, et l'usine de Trith-Saint-Léger d'Usinor dans le Valenciennois. La filiale, dont la raison sociale n'est pas connue, doit conserver la marque commerciale « Valdunes ». Sa naissance implique le changement de nom de l'usine Creusot-Loire-Dunes l'an prochain. Les deux sociétés ont obtenu l'aide des pouvoirs publics, mais on ignore le montant de cette aide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le montant de l'aide du Gouvernement à cette restructuration ; 2° quelles en seront les conséquences, au niveau de l'emploi, des qualifications, des avantages acquis par le personnel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre général de l'avenir des productions françaises d'aciers spéciaux, et tout spécialement de produits longs en acier de construction. Ce secteur connaît en effet à l'heure actuelle des mutations profondes, techniques d'une part, concurrentielles d'autre part. Du côté des techniques, c'est l'introduction de la coulée continue et des divers procédés de métallurgie en poche qui sont les facteurs de changement les plus significatifs. Ils permettent en effet des économies de prix de revient substantielles, ainsi qu'un accroissement de la productivité et par voie de conséquence de la capacité de production des aciéries. Ils impliquent ainsi des décisions d'investissement, qui se doivent de rester compatibles avec une adaptation aux besoins du marché des structures de production. La concurrence, quant à elle, évolue sur trois plans. Sur le plan du marché d'abord on assiste depuis quelques années à un ralentissement de la croissance de la demande, liée essentiellement à la relative stagnation de l'industrie mécanique et au fléchissement de la conjoncture dans l'industrie automobile. Sur le plan de la concurrence entre usines d'aciers spéciaux, les unités non dotées d'installations de coulée continue voire de métallurgie en poche se trouvent défavorisées par rapport à celles qui ont pu investir dans ces équipements. Enfin de nouveaux concurrents apparaissent : il s'agit des producteurs d'acier ordinaire à qui les progrès techniques récents permettent aujourd'hui de se lancer dans certaines fabrications de produits longs en acier de construction. Dans ce contexte extrêmement mouvant, et à l'heure où des décisions de modernisation engageant l'avenir sont à prendre, il convient de réfléchir aux meilleures structures de production qui permettront de rationaliser les productions, d'optimiser les choix d'investissements, et de mettre en œuvre des synergies entre sidérurgies lourde et sidérurgie fine. C'est précisément dans cette perspective que les deux groupes Usinor et Creusot-Loire ont engagé des études communes. Celles-ci n'ont toutefois pas abouti à ce jour. Mais s'il n'est pas possible d'anticiper sur les conséquences détaillées des restructurations qui pourront résulter d'un rapprochement entre les deux groupes, l'objectif poursuivi demeure bien le renforcement de l'industrie française, tant des aciers spéciaux que des aciers ordinaires, et par voie de conséquence la consolidation de l'emploi.

Coupures de courant pour impayés : disparités régionales.

14. — 2 octobre 1980. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnes qui se trouvent dans l'incapacité de régler leurs factures de gaz et d'électricité. Il s'agit très souvent de familles atteintes par le chômage ; elles doivent alors subir des coupures de leur approvisionnement en gaz et électricité, sont privées de chauffage et d'éclairage et sont réduites à de dangereux expédients pour la cuisson des aliments. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique suivie en matière de coupure et d'impayé car elle a pu noter de grandes disparités entre les directions régionales d'E. D. F. : ainsi, dans certains quartiers de Paris, le compteur est coupé pour un impayé de 260 francs alors qu'ailleurs on tolère des impayés jusqu'à 4 600 francs.

Réponse. — Les instructions données par la direction de la distribution d'Electricité de France aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient que, lorsqu'une facture est restée impayée, il est tout d'abord procédé à l'envoi d'une lettre de rappel ; l'interruption de la fourniture n'est décidée que si ce rappel est demeuré sans effet. Cette interruption de fourniture fait cependant l'objet de précautions particulières ; notamment, elle est différée lorsqu'il existe un doute sur son bien-fondé. C'est le cas, en particulier, lorsqu'un client qui règle habituellement ses factures de manière régulière n'a pas répondu à la lettre de rappel ; un agent se présente alors à son domicile et cet agent a pour instruction, si le client est absent, de déposer un avis de passage rappelant la dette et précisant qu'il sera procédé à une coupure à l'issue d'un nouveau délai. Par ailleurs, tout client a la possibilité de demander un délai de paiement ; les services d'Electricité de France examinent ces demandes avec soin, en s'efforçant de tenir compte de tous les éléments utiles ; situation financière et habitudes de paiement du client, importance et ancienneté de la dette. Ainsi, le montant de la dette ne peut-il constituer, à lui seul, un moyen suffisant d'appréciation, ce qui peut expliquer les disparités apparentes que signale l'honorable parlementaire.

Etat du projet Thermos.

290. — 28 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accélérer la mise en place du projet Thermos, prototype des installations ultérieures de chaleur nucléaire, en raison de l'intérêt qu'il présente pour les services publics et les collectivités locales.

Réponse. — Les études techniques et économiques faites sur le projet Thermos ont démontré sa faisabilité technique et ont déterminé les conditions techniques de son insertion dans un réseau de chauffage urbain. Ce réacteur a été développé directement à partir des réacteurs du type pile piscine ; il équipe les centres de recherche nucléaire français (Osiris à Saclay ou Siloe à Grenoble, par exemple) et présente une très grande fiabilité ; il est adapté au chauffage dit « à basse température » des agglomérations urbaines en fournissant de l'eau à 120-130 °C. Sa puissance prévue est de 100 MW thermiques, ce qui convient pour la desserte d'agglomérations de l'ordre de 70 000 habitants. Le réacteur est une chaudière dont le foyer est constitué par le « cœur », assemblage d'éléments en uranium légèrement enrichi qui dégage la chaleur en fonction du réglage déterminé par un système de barres absorbant les neutrons. Cette chaleur est enlevée par de l'eau qui reste confinée dans un « circuit primaire » entièrement contenu dans la cuve qui contient le réacteur. Cette eau cède sa chaleur, à travers le faisceau de tubes d'un échangeur, à de l'eau appartenant à un deuxième circuit, le circuit intermédiaire. C'est cette eau pure, non radioactive, qui cède ses calories au réseau de distribution à travers un second échangeur. Ainsi, en cas de défaillance du premier échangeur, l'eau primaire n'entrerait pas en contact avec l'eau du réseau de distribution. Le comité à l'énergie atomique a autorisé le C. E. A. à réaliser le réacteur de démonstration Thermos. Deux sites pour l'implantation de ce Thermos ont été proposés : celui de Grenoble et celui de Saclay. Le C. E. A. poursuit activement toutes les études techniques nécessaires, en particulier celles qui sont liées à l'installation du réacteur sur le site de Grenoble, en collaboration avec la Compagnie de chauffage urbain de Grenoble. Il a, par ailleurs, engagé les procédures administratives relatives à l'octroi des autorisations nécessaires au plan de la sûreté. Sa mise en œuvre sur le terrain est maintenant subordonnée au choix d'un site urbain susceptible d'accueillir le prototype. La poursuite du programme dépend donc de l'intérêt que les collectivités locales apporteront au projet Thermos. C'est en effet des collectivités locales concernées que dépendent les choix ouverts en matière de réseaux de chaleur, et notamment l'appréciation des aspects économiques et financiers de l'utilisation d'un réacteur Thermos.

Développement des activités économiques peu consommatrices d'énergies importées.

311. — 28 octobre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter une attention particulière au développement des activités économiques dans la mesure où elles sont exportatrices et notamment dans les branches peu consommatrices d'énergies importées.

Réponse. — Un dispositif d'aides à l'exportation a été mis en place progressivement qui, tout en respectant les normes fixées dans le cadre européen ou par consensus international, est susceptible de mettre à la disposition des entreprises françaises les moyens qui leur sont nécessaires pour aborder les marchés extérieurs. Les procédures actuelles d'aide à l'exportation en France comprennent essentiellement : des mesures d'assistance technique : conseils, assistance dans les démarches, informations diverses par le réseau des services d'expansion économique à l'étranger (conseillers commerciaux) ; diffusion d'informations commerciales aux expositions à l'étranger par le centre français du commerce extérieur ; actions de coopération technique (colloques, accueil de stagiaires, financement de missions) par l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique (A. C. T. I. M.) ; des bonifications d'intérêts consentis par la Banque de France pour le réescompte des prêts à l'exportation ; des prêts spéciaux à moyen et long terme aux entreprises exportatrices dont les conditions comprennent une mise hors encadrement, une bonification d'intérêt et un différé de remboursement (prêts dits Ségard) ; des prêts intergouvernementaux aux pays en développement (protocoles bilatéraux), à des conditions de taux et de durée exceptionnelles, réservés à l'acquisition de matériels français, l'enveloppe prévue en 1979 étant de 2,5 milliards de francs, 3 milliards en 1980 ; des mécanismes d'assurance-crédit garantissant les risques commerciaux et politiques des prêts aux exportateurs français ; l'assurance gérée par la Coface est à peu près équilibrée en année normale (les débours étant couverts par les cotisations) ; la garantie du risque économique qui couvre le risque de dérapage des prix sur la durée du contrat ; le coût annuel moyen de cette mesure, depuis 1975, équivaut à un montant compris entre 1 et 2 milliards de francs ; des mécanismes d'assurance divers destinés à couvrir les risques d'une prospection commerciale à l'étranger, de la participation à une foire, des études préalables à la réalisation d'une offre ; des aides fiscales aux investissements à l'étranger : déduction provisoire pour les implantations industrielles et commerciales, application du régime du bénéfice mondial et consolidé ; des garanties aux investissements français à l'étranger contre le risque politique ; des procédures de financement spéciales pour les investissements à l'étranger ; prêts D. I. E. du crédit national ou prêts Unifex, bonifiés ; les prêts D. I. E. comprennent une garantie de change. Il est donc clair que la France possède un dispositif très complet d'aides à l'exportation composé principalement par les prêts intergouvernementaux, les subventions au titre de la garantie du risque économique et les bonifications d'intérêts aux prêts à l'exportation. D'autre part, dans le cadre des aides distribuées à l'industrie, la capacité exportatrice de l'entreprise et les efforts qu'elle doit faire pour développer son potentiel à l'exportation sont un des éléments déterminants pris en considération pour l'octroi de ces aides. En ce qui concerne le développement de branches industrielles faibles consommatrices d'énergie, il convient de préciser qu'il n'est pas en soi un objectif de la politique énergétique française. Il pourrait même être contradictoire avec celle-ci dans la mesure où la déformation de la structure industrielle française au profit des secteurs faibles consommateurs (secteurs avuls), et donc aux dépens des industries de base, créerait pour la France une dépendance insupportable non plus en énergie mais en demi-produits à fort contenu énergétique. Ainsi, la volonté d'indépendance nationale conduit-elle les pouvoirs publics à limiter les délocalisations d'industries intermédiaires voire à développer sur le sol français des industries telles que la production d'uranium enrichi. Par ailleurs, la politique des économies d'énergie a un impact important sur l'activité économique (près de 10 milliards de francs d'investissements annuels) et l'emploi (50 000 emplois directs). Les branches ainsi sollicitées pourront à leur tour se porter vers l'exportation et améliorer la balance commerciale, en sus de l'amélioration résultant de la baisse des importations énergétiques.

Prospection des hydrocarbures nationaux : accélération.

549. — 6 novembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser une accélération de la prospection des hydrocarbures natio-

naux par des travaux de préreconnaissance sismique, une accélération des procédures d'octroi des permis et un allègement des obligations de travaux figurant dans leurs cahiers des charges.

Réponse. — L'exploration du territoire national est un des axes du programme « hydrocarbures français » adopté à l'issue du conseil central de planification sur le développement des hydrocarbures nationaux réuni le 10 janvier 1980 par le Président de la République. Ce programme prévoit : une augmentation notable des dépenses d'exploration sur le territoire national. Ces dépenses, inférieures à 500 millions de francs en 1979, doivent atteindre 1 milliard de francs en 1981 sur les zones accessibles aux techniques actuelles de production ; la mise en œuvre d'un inventaire pluriannuel des ressources nationales en hydrocarbures, sur les prospectifs reconnus à haut risque, ou inaccessibles aux techniques actuelles de production. Le coût de ce programme est évalué à 1,5 milliard de francs sur la période 1980-1984. Il comporte à la fois de nombreuses campagnes de préreconnaissance sismique et des forages par grandes profondeurs d'eau. L'honorable parlementaire observe à juste titre qu'une telle intensification de l'effort de prospection du territoire national exige une adaptation des procédures administratives. A cet effet, des dispositions spécifiques ont été prises pour raccourcir les délais d'octroi des titres miniers qui ont, en l'espace d'un an, été au moins divisés par deux. D'autre part, en ce qui concerne les obligations de travaux liées à l'octroi des titres miniers, il convient de distinguer le cas des titres d'exploration et celui des titres d'exploitation. Dans le premier cas, il va sans dire que plus les engagements de travaux sont élevés, plus la qualité de l'exploration est grande, et plus la probabilité de découverte est importante ; dans le deuxième cas, les obligations de travaux demeurent très raisonnables et concernent essentiellement la protection de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que les caractéristiques du milieu environnant.

Utilisation de l'énergie solaire : voie photovoltaïque.

554. — 6 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche-développement, eu égard aux nouvelles perspectives énergétiques, notamment au niveau de l'utilisation de l'énergie solaire par la voie photovoltaïque.

Réponse. — La France, qui a été la première dans le monde à développer les utilisations terrestres de la conversion photovoltaïque, se trouve aujourd'hui à un très honorable second rang mondial, tant au plan de la recherche-développement qu'à celui de l'industrialisation. Devancée par les Etats-Unis, elle se situe très avant de ses autres concurrents, notamment l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Cette situation résulte notamment du fait d'un effort soutenu en matière de recherche car, dès 1974 et avant que les autres principaux pays industrialisés en aient pris conscience, un financement spécifique d'incitation avait été mis en place par la délégation générale à la recherche scientifique et technique. D'ampleur modeste au début, cet effort s'est considérablement amplifié depuis la création du commissariat à l'énergie solaire, en 1978, dont les dotations ont permis de découpler en sept ans les financements de recherche-développement qui atteignent 15 millions de francs en 1980. De plus, du fait que cet effort de recherche devait s'accompagner d'un soutien considérable en matière d'industrialisation et de développement du marché, le Gouvernement a mis en place au printemps 1980 « un plan photovoltaïque ». Ce dernier couvre également, par des crédits à l'innovation ou des crédits de politique industrielle, les investissements liés à cette technologie innovatrice ; il comprend aussi une incitation des utilisateurs par des subventions à des opérations de démonstration tant en métropole que dans les D. O. M./T. O. M. ou dans les pays en voie de développement. Enfin, il garantit aux industriels des commandes annuelles destinées à couvrir les besoins propres des administrations et établissements publics, utilisateurs de la conversion photovoltaïque. L'ensemble de ces mesures représente une dotation de 27 millions de francs au commissariat à l'énergie solaire et les prévisions pour 1981, associant également la direction générale de l'industrie, pourraient approcher un total de 40 millions de francs. Le soutien de l'Etat à cette jeune industrie se justifie par les perspectives commerciales ouvertes par cette nouvelle technique dans les pays en voie de développement dépourvus de réseaux de distribution d'électricité. Un marché plus modeste existe cependant en France même, où il existe quelques dizaines de milliers de constructions isolées, non raccordées au réseau, dont certaines mériteraient une installation autonome. Enfin, à beaucoup plus long terme, certains experts envisagent même la possibilité de produire des panneaux photovoltaïques à un coût suffisamment bas pour que l'électricité solaire ainsi produite puisse venir soulager les centrales électriques connectées au réseau national. Cet espoir est cependant fortement controversé ; en tout état de cause, la compétitivité à long terme

de l'énergie photovoltaïque dépendra fortement de la structure de production de l'électricité. La substitution de centrales à fuel lourd par des centrales à charbon et à plus forte raison par des centrales nucléaires rend cependant hypothétique une telle utilisation massive dans notre pays. Cependant, les énormes variations que l'on constate, selon les paramètres géographiques, dans les coûts de production d'électricité qui peuvent varier de 1 à 10 entre les grands réseaux des pays industrialisés et les centrales de taille moyenne, habituelles des pays en voie de développement, permettront sans aucun doute à la conversion photovoltaïque de trouver, en fonction des baisses de prix constatées, une part de marché de plus en plus importante à l'exportation.

Zones de chantiers nucléaires : tarifs préférentiels d'électricité.

564. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'application des récentes décisions du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones de chantiers nucléaires, en particulier pour les habitants des communes situées au voisinage de la centrale nucléaire du Blayais. Il souligne et s'étonne du choix arbitraire des dix-huit communes retenues pour une réduction de tarif, alors que des collectivités locales des cantons de Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye en ont été écartées. En effet, à l'origine, les habitants des cités situées dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale devaient bénéficier du tarif préférentiel, lequel rayon fut ensuite ramené à cinq kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de ces mesures qui apparaissent comme un moyen détourné de diviser les Français en leur faisant accepter un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquels ils n'ont jamais été véritablement consultés. En effet, s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution ou d'opposer les collectivités locales entre elles, les sommes proposées sont alors bien faibles.

Réponse. — L'objet de la mesure de réduction tarifaire, mise en œuvre par l'arrêté du 1^{er} avril 1980, est de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra d'atténuer de plus en plus les conséquences sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité et par anticipation, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. La zone d'application de la mesure a été arrêtée sur la base des propositions des préfets concernés selon les trois critères suivants : communes où l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux a été ouverte ; communes limitrophes de la commune ou des communes d'implantation du chantier ; autres communes supportant des sujétions insuffisamment compensées par ailleurs du fait du chantier. Cette zone d'application ne saurait être, dans ces conditions, un cercle de rayon bien déterminé ; les communes ont été examinées en fonction de leur situation propre, à condition qu'elles ne se trouvent pas trop éloignées de la centrale ; et, à cet égard, une distance d'une dizaine de kilomètres a été considérée comme un maximum. En ce qui concerne la centrale du Blayais, il n'est pas apparu possible de retenir toutes les communes des cantons de Saint-Ciers-sur-Gironde et de Saint-Savin-de-Blaye dans le cadre des critères adoptés pour l'application de la mesure.

INTERIEUR

Personnel du cadre national des préfectures : avancement d'échelon.

1076. — 3 décembre 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un membre du personnel du cadre national des préfectures concerné par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14510 du 5 mars 1980. Se prononçant sur la légalité de la circulaire de votre prédécesseur en date du 21 mars 1977, la haute juridiction a estimé que « les règles relatives à l'avancement de l'échelon accéléré des fonctionnaires titulaires de l'Etat constituent des dispositions statutaires ; qu'en décidant, par circulaire du 21 mars 1977, de les appliquer aux fonctionnaires du cadre national des préfectures à compter du 1^{er} janvier 1976, le ministre de l'intérieur a ajouté une disposition à ce statut ; qu'il était incompétent pour le faire ; que dès lors, M. X. est fondé à demander l'annulation de cette circulaire, en tant qu'elle a fixé

à la date du 1^{er} juillet 1976 son application aux fonctionnaires du cadre national des préfectures et décidé : « Art. 1^{er}. — La circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 21 mars 1977 ayant pour objet l'application des règles de l'avancement d'échelon accéléré aux fonctionnaires du cadre national des préfectures est annulée en tant qu'elle a fixé pour ces fonctionnaires au 1^{er} janvier 1976 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ». Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au préjudice subi par les fonctionnaires concernés qui auront attendu près de vingt ans pour qu'il leur soit fait une exacte application des dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif à la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon.

Réponse. — La situation du fonctionnaire du cadre national des préfectures concerné par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1980 fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. La décision qui sera prise à l'égard de l'intéressé ne manquera pas, lorsqu'elle interviendra, d'être communiquée à l'honorable parlementaire.

Agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines.

1083. — 3 décembre 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 modifié par l'article 1^{er} du décret du 15 juillet 1921 et le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 : « une femme de service doit être attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine. Elle est nommée par le maire sur proposition de la directrice et révoquée dans la même forme. Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune. L'article 26 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 a abrogé l'article 8 du décret modifié du 18 janvier 1887. L'article 4 du même décret n° 76-1301 a fixé de nouvelles dispositions propres aux agents spécialisés des écoles maternelles. L'article 7 du décret n° 77-373 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes a abrogé : l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ; l'article 1^{er} du décret du 15 juillet 1921 ; le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 pourtant déjà abrogé par l'article 26 du décret du 28 décembre 1976. Par contre, il n'a pas expressément abrogé l'article 4 du décret du 28 décembre 1976. Cependant, l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1977 n'a pas repris dans les dispositions réglementaires du livre IV du code des communes et, notamment, les articles R*. 412-127 et R*. 414-29, le texte de l'article 4 du décret du 28 décembre 1976, mais plutôt celui de l'article 8 du décret modifié du 18 janvier 1887. Il lui demande s'il faut considérer l'article 4 du décret du 28 décembre 1976 comme abrogé de fait.

Réponse. — Les articles R*. 412-127 et R*. 414-29 du code des communes sont la codification du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 relatif aux conditions de nomination des agents de service dans les écoles maternelles. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 a, par son article 4, abrogé les articles 7 à 10 du décret du 18 janvier 1887 dont l'article 8 avait été modifié par le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971. Seules les dispositions du décret du 28 décembre 1976 (art. 4) doivent être retenues. Aussi une nomination ou une révocation d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines doit-elle être prononcée par le maire après avis du directeur ou de la directrice et non pas sur proposition de l'un d'eux. Les articles R*. 412-127 et R*. 414-29 du code des communes seront actualisés à l'occasion d'une révision du code.

Refolement d'une ressortissante algérienne à l'aéroport d'Orly.

1129. — 8 décembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une ressortissante algérienne, âgée de cinquante-cinq ans, refoulée à l'aéroport de Paris-Orly, le 31 octobre 1980, à son arrivée de Annaba par le vol AH 1036. Cette personne, titulaire d'un passeport régulier en cours de validité et munie d'un certificat d'hébergement, se rendait chez sa fille qui devait subir une opération chirurgicale et dont elle devait assurer la garde des cinq enfants. Il apparaît que ce refolement a été effectué sans raison par de simples agents de la police des frontières et, selon les témoins, semble-t-il dans une intention purement vexatoire. Il aurait été procédé, le même jour, au refolement d'autres ressortissants algériens dans les mêmes conditions. Ces errements étant de nature à compromettre les bonnes relations franco-algériennes récemment établies pourraient entraîner des mesures de rétorsion sur nos 48 000 compatriotes établis en Algérie. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire ouvrir une enquête administrative sur ces faits. Il lui demande également s'il estime que de simples agents de la police des frontières ont qualité pour prendre une décision aussi grave qu'un refolement.

Réponse. — Les agents de la police de l'air et des frontières ont pour mission de vérifier que les voyageurs qui franchissent nos frontières le font en conformité aux règles de droit qui régissent

la circulation transfrontière et l'immigration. Ils s'assurent en particulier que les ressortissants étrangers qui veulent entrer en France sont munis des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur en fonction de la durée du séjour qu'ils ont l'intention d'effectuer en France et des activités auxquelles ils comptent se livrer durant ce même séjour. Si les ressortissants étrangers ne satisfont pas à ces conditions, les agents de la police de l'air et des frontières, qui agissent au nom du ministre de l'intérieur, ont la charge de refuser leur admission. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire une réponse directe lui sera adressée après qu'une enquête aura été effectuée auprès des services compétents.

Garantie de rapatriement des immigrés : définition.

1232. — 12 décembre 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration en ce qui concerne plus particulièrement les garanties de rapatriement. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le projet de décret définissant les garanties de rapatriement prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 a nécessité un travail d'élaboration assez complexe. Il a fallu en effet résoudre des problèmes de compatibilité avec des conventions internationales, notamment en ce qui concerne la durée de validité des titres de transport. Actuellement les consultations interministérielles s'achèvent et le projet sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer.

Ressortissants des pays de la C. E. E. : réglementation des activités industrielles et commerciales.

947. — 25 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, dans quelles conditions est réglementé l'exercice dans les départements d'outre-mer des activités commerciales et industrielles par les ressortissants (personnes physiques ou sociétés) des pays membres de la C. E. E.

Réponse. — L'exercice des activités commerciales et industrielles par les ressortissants (personnes physiques ou sociétés) des pays membres de la C. E. E. est défini par les articles 52 à 58 du traité C. E. E. réglementant le droit d'établissement sur le territoire de la Communauté économique européenne. L'arrêt Hansen 148/77 de la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit qu'après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 227 (§ 2), les dispositions du traité C. E. E. et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux D. O. M. En conséquence, l'ensemble de ces dispositions, et les directives de la commission réglementant l'exercice du droit d'établissement des professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales, s'appliquent intégralement aux départements d'outre-mer.

Guyane : implantation de réfugiés du Sud-Est asiatique.

1301. — 16 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences que pourrait entraîner la concrétisation du projet d'implantation d'un troisième village de réfugiés du Sud-Est asiatique en Guyane sans aucune consultation des élus. Il lui rappelle « à cet effet » les motions prises par l'association des maires de Guyane au cours de leurs congrès de septembre 1979 et novembre 1980 et lui demande si la non-consultation des élus pour cette opération n'est pas une forme de mépris non seulement à l'égard de ces derniers mais aussi à l'égard de la population guyanaise.

Réponse. — L'installation de réfugiés Hmongs en Guyane dans les villages de Cacao et de Javouhey dépendant respectivement des communes de Roura et de Mana s'est faite à la demande ou avec l'accord des élus concernés. Ces réfugiés se sont très bien adaptés et s'intègrent peu à peu à la communauté nationale. Il n'est pas impossible qu'un troisième groupe de Hmongs s'implante dans quel que temps. Les observations et avis des élus locaux concernés seront de la même manière recueillis au préalable.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Promotion des chambres d'hôtes.

35206. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vaillon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à promouvoir sur le territoire national, un type d'accueil peu développé dans notre pays, à savoir les chambres d'hôtes, cette formule ayant un grand succès en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Autriche.

Réponse. — Il existe actuellement 2 790 chambres d'hôtes répertoriées par la fédération nationale des gîtes de France, qui a élaboré une charte de qualité pour ces hébergements. L'intérêt de ce mode d'hébergement chez l'habitant est incontestable : il permet en effet, pour un investissement relativement faible, un accueil particulièrement adapté aux zones rurales, notamment un rapprochement entre les touristes de passage et la population locale, à qui il assure un revenu complémentaire non négligeable. Les directions départementales de l'agriculture ont la possibilité de subventionner les chambres d'hôtes appartenant à des agriculteurs ou assimilés dans les mêmes conditions que les gîtes ruraux : 10 à 30 p. 100 de l'investissement dans les zones normales, 20 à 50 p. 100 dans les zones de rénovation rurale.

15^e arrondissement : manque d'équipements sportifs scolaires.

200. — 22 octobre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des équipements sportifs dans le 15^e arrondissement de Paris. Cet arrondissement est particulièrement défavorisé. Le terrain de sport du quartier Beaugrenelle est construit au pied de la tour. Il est actuellement fermé car des morceaux de la tour tombent sur le terrain. Sur le terrain de la rue de Bessin, des classes en préfabriqué destinées à l'école primaire du collège Modigliani ont été construites. Le C.E.S. Georges-Duhamel, dont le secteur est configu, a eu des classes fermées, alors qu'au collège Modigliani on y a scolarisé des enfants de banlieue. Ce qui oblige les élèves du quartier à déjeuner en dehors de l'école car la cantine ne peut accueillir tous les élèves. Par ailleurs, le terrain de la rue de la Fédération doit être utilisé pour l'aménagement de l'institut franco-arabe. Cet institut, utile au rayonnement culturel de la capitale, pourrait très bien être construit sur un lieu approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient pris en compte les besoins en équipements sportifs dans le 15^e arrondissement. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Les travaux qui avaient été entrepris pour la protection du stade Beaugrenelle situé 19, rue Gaston-Caillavet au pied de la tour du Front de Seine, sont maintenant terminés. Cependant, les services compétents de la ville de Paris n'ont pas encore autorisé l'utilisation de ce terrain en raison des problèmes de sécurité qui subsistent malgré les travaux réalisés. En ce qui concerne le terrain, de petites dimensions, situé 6, rue de Bessin, il convient de préciser qu'il n'avait pas été affecté à un usage sportif et n'avait pas donné lieu à des aménagements spécifiques. Il n'était qu'occasionnellement fréquenté par les élèves d'une école primaire du quartier. Pour ce qui est du terrain situé à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue de la Fédération, il y a lieu de rappeler qu'il est propriété de l'Etat. Il avait été concédé aux termes d'une convention précaire à la ville de Paris qui y avait aménagé un terrain de sport provisoire en attendant qu'il fût statué sur le parti définitif. Dans ces conditions, les installations sportives réalisées par la ville de Paris n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines. En tout état de cause, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait savoir à M. le préfet de la région Ile-de-France qu'il apporterait une contribution financière à des travaux visant à la reconstitution, sur un autre emplacement, des installations qui avaient été aménagées à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue de la Fédération. Enfin, il convient de souligner que les heures d'enseignement perdues par les élèves des établissements du second degré en raison de la suppression de ce terrain d'éducation physique ont pu être reportées sur d'autres installations avec l'objectif prioritaire de ne pas modifier les emplois du temps. Le fait que l'autorité militaire ait consenti à mettre à la disposition de ces établissements les installations sportives de la caserne Duplex a grandement facilité cette opération.

Club « Sainte-Geneviève-Sport » : attribution d'une subvention de l'Etat.

660. — 13 novembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'absence totale de subventions de fonctionnement attribuées par l'Etat au club sportif « Sainte-Geneviève-Sport » depuis deux ans. Alors que ce club compte près de 3 500 membres répartis au sein de vingt et une disciplines sportives, cette absence totale de subventions de fonctionnement de l'Etat est en contradiction avec les propos du Gouvernement prônant la nécessaire relance du mouvement sportif. Cette mesure est d'autant plus injustifiée qu'auparavant, le club « Sainte-Geneviève-Sport » était subventionné par l'Etat et que cette subvention a été supprimée l'année même où, pour la première fois ont été prélevés les bénéfices du loto par l'intermédiaire du fonds national pour le développement du sport. Il constate donc que le prélèvement sur le loto est utilisé par le Gouvernement pour se désengager à l'égard des clubs sportifs. Une telle situation est contraire aux intérêts du mouvement sportif et aux obligations de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les subventions de fonctionnement attribuées par l'Etat soient à la hauteur des besoins croissants des clubs sportifs et pour que le club « Sainte-Geneviève-Sport » se voit attribuer une subvention de fonctionnement de l'Etat pour l'année 1980.

Réponse. — Au cours des deux derniers exercices le club « Sainte-Geneviève-Sport » a bénéficié des aides suivantes : 22 370 francs au titre de 1979 ; 27 934 francs au titre de 1980. Les subventions attribuées sur les crédits budgétaires ont tenu compte d'actions ponctuelles menées dans le cadre de l'association, telles que : crédits de vacation pour stage, acquisitions de matériel. Elles ont été complétées par des subventions du fonds national pour le développement du sport qui font apparaître finalement une augmentation globale de l'ordre de 25 p. 100.

Collège de Latresne (Gironde) : situation.

896. — 25 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité qui existent dans bon nombre d'établissements et plus précisément au collège de Latresne depuis la dernière rentrée scolaire. Aucun responsable n'a été nommé au centre de documentation et d'information du lycée. Privé de responsable, ce centre ne peut fonctionner alors que le syndicat intercommunal était prêt à débloquer les crédits pour permettre l'extension des locaux et favoriser ainsi le développement des activités de ce centre. Au moment où précisément se manifeste la volonté de promouvoir les enseignements artistiques, on assiste à cette situation paradoxale : l'unique poste de dessin a été supprimé et sept heures d'éducation musicale ne sont pas assurées. L'augmentation des effectifs (672 élèves) autoriserait la création d'un poste d'agent de laboratoire. Aucune mesure n'a encore été prise à cet effet. Ces graves carences en personnel se retrouvent également en matière d'équipement et de locaux. L'augmentation rapide des effectifs exigerait la construction de nouveaux bâtiments bien adaptés. Construit sur plusieurs niveaux avec des bâtiments dispersés et isolés et notamment dix-sept salles préfabriquées chauffées par les poêles à mazout, le collège représente un entretien de 9 000 mètres carrés et exige donc un personnel important ; le maintien d'une mesure de suppression d'un poste d'agent technique ne permet pas d'assurer l'intégralité et l'efficacité du fonctionnement du service technique. Après plus de dix ans d'existence, et ce malgré les promesses faites, il lui rappelle que le collège de Latresne n'est toujours pas doté d'installations sportives propres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre au collège de Latresne de fonctionner dans des conditions normales et décentes et préserver ainsi l'avenir des enfants. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — En ce qui concerne les installations sportives du collège de Latresne, il y a lieu de rappeler que l'établissement dispose d'un terrain de grands jeux en sol stabilisé et d'une salle aménagée pour la gymnastique. Par ailleurs, le syndicat intercommunal a déposé un dossier pour la réalisation d'un terrain de sports comprenant des terrains de petits jeux et des installations d'athlétisme. Ce projet fera l'objet, en 1981, d'une aide financière du conseil général sous la forme d'une subvention forfaitaire de 180 000 francs, représentant 40 p. 100 de la dépense.

Touring-club de France : situation financière.

1306. — 16 décembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves décisions annoncées par la direction du Touring-club de France, avenue de la Grande-Armée, à Paris (16^e). Le 25 octobre 1980, les sociétaires, réunis en assemblée générale extraordinaire

qui devait débattre essentiellement de « l'éventualité » de la vente du siège social, ont appris après trois heures de discussions qu'il était déjà vendu à une société immobilière, sous prétexte d'une mauvaise situation financière. Les sociétaires habitant en province ignoraient qu'au moment du vote la décision était déjà prise. Il est grave que le président du Touring-club de France ait signé une promesse de vente sans consulter l'assemblée générale des sociétaires. Il s'agit, en effet, d'un abus de pouvoir qui dessaisit cette assemblée de ses prérogatives. Ainsi la direction s'appête à brader le siège social. Ceci, alors qu'un expert-comptable, désigné par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour y voir plus clair dans cette association, affirme que l'organisation comptable conduit à des résultats inintelligibles. C'est la vie du Touring-club de France qui est en jeu et donc l'emploi à court et moyen termes à Paris et en province. La direction a l'intention de mettre à profit le transfert du siège social pour réduire encore plus l'effectif des salariés. Le personnel exige l'annulation de la vente du siège social, vente qui, de l'aveu même de la direction, ne résoudra aucun des problèmes du Touring-club de France. Tenant compte des difficultés actuelles du tourisme, en particulier du tourisme populaire, il lui demande qu'en sa qualité d'autorité de tutelle il intervienne pour que soient accordés des crédits bancaires longue durée. Ces crédits permettraient au Touring-club de France d'envisager un plan de développement, préservant son patrimoine et rendant inutile la vente du siège social. Il lui demande également quelle utilisation il compte faire du rapport de l'expert.

Réponse. — Dès que les difficultés financières rencontrées par le Touring-club de France ont pris une ampleur de nature à compromettre la poursuite de ses activités, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a fait établir en accord avec les responsables statutaires de cette association une expertise sur sa situation. Le rapport a permis de conclure à la nécessité de la mise en place rapide d'un plan de redressement. C'est dans ce sens que le conseil d'administration a mené tout au long de l'année 1980 une réflexion approfondie et estimé notamment que la vente du siège social pourrait apporter une première et indispensable amélioration à la situation financière de l'association. En fait, l'assemblée générale ne semble pas avoir été dessaisie de ses prérogatives. Elle a été informée des grandes lignes du plan de redressement, au cours de sa réunion du 21 juin 1980, et appelée à en connaître plus en détail au cours de la réunion du 25 octobre 1980. La promesse de vente, signée le 30 septembre 1980, était subordonnée à deux conditions suspensives : la ratification de l'assemblée générale, intervenue le 25 octobre 1980 à une majorité de 72 p. 100, et l'autorisation de l'autorité de tutelle, donnée par arrêté du préfet de la région parisienne le 2 décembre 1980. Il convient de rappeler en effet que la tutelle des associations reconnues d'utilité publique relève du ministre de l'intérieur. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, compte tenu de ses responsabilités générales en matière de tourisme, n'en reste pas moins attentif à l'évolution de la situation de cette association et au résultat de ses nécessaires efforts de redressement.

JUSTICE

Huissiers : compétence géographique.

437. — 4 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la compétence géographique des huissiers parisiens dont l'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 1982 après une période transitoire établie par le décret du 9 mars 1978. A cette date, les huissiers parisiens ne seront donc compétents que pour Paris *intra muros*. Cette compétence restrictive entraînera à titre d'exemple une multiplication des actes délivrés par des études différentes alors qu'une étude actuelle peut traiter un seul acte avec délivrance de trois copies pour chacune des personnes habitant respectivement à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne ; cette restriction de la compétence pourrait provoquer une diminution d'activité de 30 à 60 p. 100 de l'ensemble des études sises à Paris. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reviser au cours de l'année 1981 les dispositions concernant les huissiers de justice afin que leur compétence territoriale soit identique à celle des notaires et relève de la cour de Paris augmenté de celui des tribunaux de grande instance limitrophes de la résidence à l'exception du Val-d'Oise et de l'Essonne.

Réponse. — Le décret n° 78-263 du 9 mars 1978 a notamment pour objet d'harmoniser les mesures transitoires prévues dans des textes antérieurs pour la compétence d'instrumentation des huissiers de justice dans la région parisienne ; ce régime transitoire doit prendre fin le 1^{er} janvier 1983. Ce texte a été élaboré à la suite d'une large confrontation avec les organismes statutaires de la profession qui ont donné leur accord. Il résulte de ses dispositions que les huissiers de justice parisiens seront seuls compétents à Paris de la

date précitée et récupéreront ainsi l'ensemble des affaires entrant dans leur monopole et dont une partie était traitée par leurs confrères des départements périphériques durant l'application du régime transitoire, ce qui leur permettra de compenser la perte de leurs activités dans les départements de la couronne. Il n'est pas envisageable que la compétence territoriale des huissiers de justice de Paris et de la région parisienne soit alignée sur celle des notaires. En effet, il est vrai que la compétence d'instrumentation des notaires s'étend au ressort de la cour d'appel ainsi qu'à celui des tribunaux de grande instance limitrophes de leur résidence. Mais, à la différence des notaires, les huissiers de justice sont tenus à des déplacements constants qui justifient un ressort de compétence beaucoup plus limité. C'est la raison pour laquelle la compétence des huissiers de justice est en droit commun alignée sur celle des tribunaux d'instance. En revanche, pour tenir compte des problèmes particuliers à la région parisienne, cette compétence a été étendue au département. Eu égard à ces considérations, rien ne justifierait de revenir sur la solution retenue en 1978 qui met fin au régime transitoire après un délai raisonnable et accorde déjà aux huissiers de justice de la région parisienne une situation privilégiée par rapport à celle de leurs confrères exerçant leur activité sur les autres parties du territoire national.

Chambre de commerce : création d'un « guichet unique ».

438. — 4 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** la correspondance que lui a adressée le Premier ministre en février 1978 concernant les « guichets uniques » institués par la circulaire du Premier ministre en date du 21 septembre 1977 et installés en principe dans les chambres de commerce pour centraliser les diverses démarches administratives lors de l'immatriculation au registre du commerce des nouveaux commerçants. Il lui demande quels sont les résultats probants d'une telle expérience, tentée selon ses directives dans certaines villes de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher. Il attire son attention par ailleurs sur les difficultés rencontrées lors de l'immatriculation au registre du commerce dans les chambres de commerce du point de vue administratif (publicité préalable au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, relevé aux registres des protêts des déclarations de créances en cas d'apport de sociétés, etc.) ou juridique (contrôle de jugements ayant ou non force de chose jugée, demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire, etc.). Dans le souci de simplifier pour le monde commercial et les mandataires de justice à la fois les démarches administratives et les dérangements professionnels, il lui demande s'il ne serait pas plus utile, sans pour autant remettre en cause la circulaire du 21 septembre 1977, d'installer le guichet unique au greffe du tribunal de commerce aux fins d'immatriculation au registre du commerce et de répercuter cette formalité sur les divers organismes intéressés (impôts, A. S. S. E. D. I. C., chambres de commerce et d'industrie, caisses de retraites, U. R. S. S. A. F., etc.).

Réponse. — Par décision du Premier ministre du 2 février 1978 prise dans le cadre du programme des simplifications administratives, les chambres de commerce et d'industrie ont été choisies pour tenir le lieu unique des formalités nécessaires à la création d'une entreprise commerciale sans que pour autant les compétences des greffes des tribunaux de commerce, seuls habilités à tenir le registre du commerce et des sociétés, soient modifiées. Une expérience a été conduite pendant deux ans dans la région Centre pour examiner les modalités de mise en œuvre de cette décision. Elle a donné lieu à l'établissement d'un rapport dont les conclusions ont été portées à la connaissance des administrations et des organismes professionnels concernés par cette réforme. Les résultats de l'expérience ont été considérés comme positifs, même si le passage par la chambre de commerce et d'industrie n'évite pas au déclarant de se rendre au greffe pour y accomplir un certain nombre de formalités qui, tout en ne relevant pas du registre du commerce et des sociétés, ont un lien de connexité avec les déclarations faites au registre. Tel est le cas des formalités relatives à la cession ou l'apport en société des fonds de commerce, signalées par l'honorable parlementaire. A l'issue du conseil des ministres du 20 novembre 1980, l'institution de centres de formalités des entreprises auprès des chambres de commerce et d'industrie a été confirmée. Les chefs d'entreprises commerciales à forme individuelle et sociale, à l'exclusion de celles qui relèvent également du secteur artisanal, pourront déclarer au centre les formalités relatives à la création, à la cessation d'activité et à certaines modifications de la situation de leurs entreprises, auxquelles ils sont tenus dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique. Les centres auront pour mission de recueillir les déclarations et de les transmettre aux organismes destinataires des formalités. Un décret, qui fixe les compétences des centres des formalités et prévoit le regroupement sur un formulaire unique des différentes déclarations exigées par les organismes intéressés, est en cours d'élaboration et sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Guadeloupe : lutte contre la drogue.

662. — 13 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article L. 628-1 du code de la santé publique permettent au procureur de la République d'enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17 du même code. L'article 355-18 du code de la santé publique prévoit que si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé. Or, il n'existe pas en Guadeloupe d'établissements agréés aux termes de l'arrêté du 21 septembre 1971, publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1971. Ce fait conduit le ministre public à réclamer presque systématiquement des peines d'emprisonnement aux termes de l'article L. 628 et fait disparaître la possibilité pour les prévenus de se désintoxiquer véritablement et de bénéficier, ce faisant, de la clause d'extinction de l'action publique suivant les alinéas 2 et 3 de l'article L. 628-1 précité. Les infractions aux dispositions du code de la santé publique sur l'usage de stupéfiants ayant pour cause le laxisme des contrôles dans les ports et les aérodromes, d'une part, l'absence de soins appropriés donnés à ceux qui se laissent tenter par ces substances vénéneuses, d'autre part, il lui demande : 1^o pourquoi des dispositions très strictes ne sont pas prises vis-à-vis des trafiquants de drogue ; 2^o pourquoi un établissement agréé aux termes de l'arrêté du 21 septembre 1971 n'est pas créé en Guadeloupe afin de guérir les intoxiqués qui pourront dans le même temps bénéficier des clauses d'extinction de l'action publique.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'assurer l'honorable parlementaire que les autorités judiciaires de la Guadeloupe apportent tous leurs soins, pour ce qui les concerne, à la répression du trafic de stupéfiants dans ce département. Les dispositions prises en la matière ont conduit notamment à la condamnation, en 1979, de quarante personnes ayant commis des infractions de cette nature. Les sanctions infligées revêtent un caractère dissuasif. Par ailleurs, il est exact qu'à ce jour aucun établissement médical de ce département n'a été habilité par arrêté préfectoral à recevoir les personnes faisant usage de stupéfiants astreintes par les autorités judiciaires à suivre une cure de désintoxication. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, auquel ce problème a aussitôt été signalé, a fait connaître qu'il envisageait d'y pourvoir à court terme.

*Syndicats intercommunaux :**recouvrement de créances dues par des particuliers.*

682. — 14 novembre 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les syndicats intercommunaux d'aménagement effectuent, à diverses occasions, des travaux pour le compte de propriétaires privés. Ils éprouvent parfois des difficultés à recouvrer les sommes dues au titre de ces travaux. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quelles conditions les syndicats intercommunaux pourraient imposer l'insertion d'une clause d'hypothèque conventionnelle dans le contrat. Elle lui demande si l'extension aux syndicats intercommunaux des dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété d'immeubles bâtis, relatives à l'hypothèque légale, dont bénéficient les associations foncières urbaines (art. 30 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966) ne serait pas plus simple et plus efficace. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le degré de sécurité qu'offre au créancier une hypothèque, qu'elle soit légale ou conventionnelle, dépend au premier chef de son rang d'inscription. L'hypothèque légale ne présente d'intérêt véritable que pour certaines catégories de créanciers confrontés, en raison de leur statut, à des difficultés particulières pour se protéger par d'autres moyens. Ainsi en est-il des syndicats de copropriétaires qui ont en permanence sur leurs membres des créances multiples et diverses et dont ils n'ont pas toujours pu déterminer à l'avance la nature et l'importance. Les syndicats de communes exécutant de gros travaux pour le compte de particuliers agissent en vertu de conventions dont ils ont librement débattu les conditions. Ils peuvent dès lors, dans le cadre de la législation en vigueur, subordonner leur engagement à l'insertion dans le contrat d'une clause constituant hypothèque à leur profit pour garantir le paiement du prix convenu, étant observé que, selon l'article 2127 du code civil, « l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique ». La convention fixant les conditions d'exécution des travaux peut

également prévoir la constitution d'autres sûretés plus appropriées aux circonstances, par exemple la caution ou le gage. Il convient enfin d'observer que tout créancier peut, si le recouvrement de sa créance est en péril, se faire autoriser par simple ordonnance du président du tribunal à prendre une inscription d'hypothèque provisoire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Distribution et levée du courrier dans les Hauts-de-Seine : mauvais fonctionnement.

1178. — 11 décembre 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** que, depuis quelques semaines, la distribution et la levée du courrier dans les Hauts-de-Seine, et singulièrement à Neuilly, connaissent de très graves perturbations. Ainsi, le courrier n'est pas distribué avant 10 h 30 en moyenne et les lettres expédiées n'arrivent qu'avec quatre ou cinq jours de retard, à tel point qu'il est préférable de poster le courrier à Paris. Une telle situation est inadmissible et cause un grave préjudice aux entreprises commerciales, aux membres des professions libérales et aux particuliers. Il lui demande donc qu'elles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La distribution d'après-midi a été supprimée à Neuilly-sur-Seine le 17 novembre 1980. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, cette distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Cette suppression de la seconde distribution a entraîné, compte tenu de la nécessité de respecter la durée réglementaire du travail, un réaménagement de l'ensemble des tournées qui se traduit par une modification plus ou moins sensible de l'heure de desserte des usagers. Il est bien évident que, malgré toutes les précautions prises, le passage des préposés se trouve retardé pour un certain nombre de foyers. S'agissant de la qualité de service du courrier au départ des Hauts-de-Seine, l'observation des statistiques en ce domaine fait apparaître qu'une proportion extrêmement importante de lettres déposées dans ce département ont été en fait distribuées dans les vingt-quatre heures. Une amélioration continue est d'ailleurs constatée, à cet égard, depuis un certain nombre de mois. Par ailleurs, les heures de levée du courrier actuellement en vigueur dans les Hauts-de-Seine demeurent celles résultant de l'avancement opéré en juillet 1979, en application de directives générales de l'administration visant à augmenter les plages horaires de traitement du courrier, tant dans les bureaux de poste que dans les centres de tri.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Pensions d'invalidité : réversion.

26255. — 9 mai 1978. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de la réversion des pensions d'invalidité. En effet, l'article L. 323 du code de la sécurité sociale stipule que le conjoint survivant, pour bénéficier d'une pension de veuf ou de veuve, doit être atteint d'une invalidité qui lui aurait permis d'obtenir une pension d'invalidité à titre personnel s'il avait été lui-même assuré social. Il lui fait remarquer que c'est là une condition très stricte. Il est en effet tout à fait regrettable qu'une veuve, ayant assisté sa vie durant, parfois, un époux invalide, se trouve privée de toute ressource au décès de celui-ci. Il lui demande s'il envisage de supprimer ou d'assouplir cette condition d'attribution de la pension de veuve.

Réponse. — La législation actuelle prévoit, en application de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale que le conjoint survivant d'un assuré invalide ne peut bénéficier d'une pension de réversion de veuf ou de veuve que dans la mesure où il est lui-même atteint d'une invalidité permanente réduisant des deux tiers sa capacité

de gain. Cette pension, dont le montant annuel est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, est attribuée au veuf ou à la veuve qui en raison d'une incapacité médicalement constatée ne peut entreprendre l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion au titre de l'assurance vieillesse, sans aucune condition médicale d'invalidité. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Personnes âgées : problèmes posés par leur hospitalisation.

31248. — 1^{er} septembre 1979. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le sort réservé aux personnes âgées hospitalisées plus de deux mois. En effet, les nouvelles dispositions d'une circulaire de son prédécesseur, transmise aux caisses d'assurance maladie, stipulent qu'en cas d'une admission en unité de « long séjour » le montant des frais d'hébergement de l'ordre de 150 francs par jour resterait à la charge du malade, de sa famille ou éventuellement de l'aide sociale. Or plus de deux millions de personnes âgées n'ont d'autres ressources que le minimum vieillesse, soit à peine 38 francs par jour. Comment leur demander de régler de pareilles sommes. Les familles, de plus en plus durement touchées par la crise, voire le chômage, ne sont pas, dans la plupart des cas, en mesure de faire face à une telle dépense. Enfin, le budget des départements et des communes ne peuvent supporter cette charge supplémentaire, près de 50 p. 100 de ces budgets étant déjà réservés aux dépenses d'aide sociale. Devant cette atteinte grave au droit à la santé des personnes âgées, dictée par la politique d'austérité du pouvoir, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Réponse. — Le législateur a défini dans la loi du 30 décembre 1970 portant réforme hospitalière, complétée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, les notions de court, moyen et long séjour ainsi que les modes de tarification y afférents et les conditions dans lesquelles les frais de séjour sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Ces dispositions prévoient notamment que les prises en charge des frais de séjour dans les unités de moyen séjour destinées à la convalescence, la cure médicale ou la réadaptation doivent faire l'objet d'un renouvellement particulier pour être prolongées au-delà d'une période allant de soixante à quatre-vingts jours. A l'issue de cette prise en charge, les personnes âgées peuvent soit retourner chez elles et bénéficier, le cas échéant, de l'aide d'un service de soins à domicile, soit aller dans une maison de retraite dotée ou non d'une section de cure médicale, soit encore être accueillies dans les centres ou unités de long séjour, si leur état nécessite, en sus des soins de maternage liés à leur perte d'autonomie, des soins médicaux constants. Les frais de soins sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait journalier égal à 93 francs en 1980 en centres de long séjour. Le prix de journée, déduction faite du montant de ce forfait, représente ainsi la dépense relative à l'hébergement et est à la charge de la personne âgée, relayée le cas échéant par ses débiteurs d'aliments et l'aide sociale. L'intervention de cette dernière ouvre à chacun la possibilité de voir ses dépenses d'hébergement prises en charge, les dépenses de soins restant dans tous les cas à la charge des organismes d'assurance maladie ou — éventuellement — de l'aide médicale. Les dépenses d'aide sociale aux personnes âgées appartiennent au groupe III de l'aide sociale ; en moyenne, elles sont supportées à 30 p. 100 par l'Etat et à 70 p. 100 par les collectivités locales. Le projet de loi portant réforme des collectivités locales prévoit une clarification des responsabilités dans le domaine de l'aide sociale, qui conduirait à répartir les interventions d'aide sociale en deux « blocs », l'un relevant de la seule compétence des collectivités locales, l'autre de la seule compétence de l'Etat. L'aide sociale aux personnes âgées ferait partie du premier de ces deux ensembles. Le transfert de compétences irait de pair avec celui des ressources correspondantes, par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, lors du débat devant le Sénat concernant cette partie du projet de loi, le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est engagé à faire prendre en charge par l'assurance maladie les dépenses de maternage dans les centres de long séjour et les sections de cure médicale. Une telle disposition permettra d'alléger de manière significative les charges incombant aux collectivités locales en matière d'aide sociale aux personnes âgées.

S. A. M. U. : maintien des secours par hélicoptères.

34359. — 27 mai 1980. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis quelques années, les S. A. M. U. attachés à certains C. H. U. effectuent les transports d'urgence, grâce au concours des hélicoptères de la gendarmerie. Le système donnait entière satisfaction. Les vols des

pilotes militaires s'effectuaient au titre de leur entraînement et ne donnaient pas lieu à facturation. Or, le ministre de la défense aurait, semble-t-il, prescrit la réduction des temps d'entraînement des pilotes militaires et, de ce fait, les S. A. M. U. ne bénéficieraient plus, avec la même spontanéité, du concours des hélicoptères. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas compromettre l'efficacité de ce service d'urgence.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance, la gendarmerie nationale n'a pas diminué le potentiel en hélicoptères qu'elle met à la disposition des S. A. M. U.

Français salariés en Algérie avant 1962 : validation des cotisations.

34566. — 11 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des Français résidant à l'étranger qui ont exercé, avant la date du 1^{er} juillet 1962, une activité salariée en Algérie, et qui ont cotisé à ce titre auprès des caisses du régime général non agricole de sécurité sociale. Aux termes du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, les Français titulaires de droits acquis ou en cours d'acquisition ou éventuels, à des prestations de vieillesse auprès des caisses du régime général algérien non agricole de sécurité sociale, obtiennent, s'ils résident en France, dans le cadre du régime général non agricole de la sécurité sociale, la validation des périodes d'activité salariée exercée en Algérie pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces caisses. La clause de résidence en France, mentionnée par le décret susvisé, exclut du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 les salariés français ayant exercé leur activité en Algérie avant la date du 1^{er} juillet 1962, qui résidaient à l'étranger lors de la demande de liquidation des droits relatifs aux périodes effectuées, même s'ils ont cotisé auprès des caisses algériennes durant leurs années d'activité. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en venue afin d'assurer aux Français résidant à l'étranger, qui ont exercé une activité salariée en Algérie pendant de nombreuses années et qui ont cotisé à l'assurance vieillesse, une validation de ces périodes acquises, qu'ils ne peuvent revendiquer par suite de la clause restrictive de territorialité, recréée par le présent décret.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le problème de la validation des périodes accomplies en Algérie, avant 1962, par les Français résidant actuellement à l'étranger sera prochainement résolu. Des instructions, qui doivent donner satisfaction aux intéressés, sont en effet en cours d'élaboration.

Blessés de la route : remboursement des frais de transport effectué par les sapeurs-pompiers.

34681. — 24 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les graves injustices survenant dans le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport des blessés de la route par les sapeurs-pompiers (V. S. A. B.). Alors que dans certains départements ce remboursement est effectué par les caisses primaires d'assurance maladie, la sécurité sociale oppose un refus systématique au paiement de ces frais de transport dans certains départements, dont le département de l'Essonne. Cette situation discriminatoire entraîne des charges supplémentaires importantes pour les collectivités locales concernées. Dans l'Essonne, où les services d'incendie et de secours sont départementalisés, le conseil général s'est vu contraint de suspendre le recouvrement des factures. Il lui demande quelles dispositions immédiates il compte prendre pour, rapidement, mettre un terme à cette discrimination injustifiable et parvenir au remboursement par la sécurité sociale des frais de transport des blessés de la route par les sapeurs-pompiers (V. S. A. B.).

Réponse. — Les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les transports effectués dans ces conditions ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés au fonctionnement de ce service. En ce qui concerne les autres transports (transport de personnes vers un établissement hospitalier ou transports interhospitaliers), ils ne sont pas, en principe, du ressort des corps de sapeurs-pompiers. Il avait été admis lorsqu'une carence de l'initiative privée avait été constatée et s'agissant d'un transport d'urgence donnant lieu à hospitalisation que les caisses pouvaient, à titre exceptionnel, prendre en charge les frais de

transport ainsi exposés. C'est pourquoi, dans certains départements, les caisses ont pu rembourser de telles interventions. La réflexion se poursuit au sujet de l'éventualité de remboursement direct par l'assurance maladie au titre de certains transports qui, effectués par les sapeurs-pompiers, ne s'inscriraient pas dans le cadre de la mission du service public qui leur est impartie. Mais, à cet égard, deux questions se posent. D'une part, les interventions effectuées par le corps des sapeurs-pompiers pour pallier la carence des entreprises privées de transports sanitaires ne doivent-elles pas être considérées par définition comme relevant de cette mission. Au surplus, comment différencier les unes des autres à partir de critères indiscutables? D'autre part, ainsi que l'ont souligné certaines réponses de mon département ministériel à des précédentes questions parlementaires, même si ces préalables ne se posaient pas, resterait le problème de la détermination des tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Cependant les considérations exposées ci-dessus ne font pas obstacle à la passation de conventions entre les corps de sapeurs-pompiers et le centre hospitalier en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence. Le service des sapeurs-pompiers ainsi conventionné a droit au remboursement de ses interventions par l'assurance maladie.

Construction d'une crèche au Perreux-sur-Marne : subventions.

34748. — 27 juin 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les lenteurs anormales, et inexplicables, apportées par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et par la caisse nationale des allocations familiales dans le règlement des subventions accordées par ces dernières pour la construction d'une crèche de soixante berceaux au Perreux-sur-Marne, pour laquelle la ville a rempli le rôle de maître d'œuvre en rétrocédant ensuite l'établissement au département du Val-de-Marne afin qu'il en assure la gestion. Le programme de construction a été lancé en septembre 1977 et terminé en octobre 1978, pour une ouverture effective en janvier 1979. La commune a financé l'ensemble de cette opération et, pour honorer les demandes de règlement des entreprises, a été obligée de faire des avances de trésorerie importantes. Le conseil d'administration de la C. A. F. avait, dans sa séance du 13 septembre 1978, accordé à la commune les subventions suivantes : travaux, 742 200 francs ; équipement, 74 930 francs ; total, 813 130 francs. La chronologie des faits permet de constater une lenteur incompréhensible dans le règlement de cette affaire, puisque aucune partie de subvention n'a été versée à ce jour. La réponse du président de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, à une demande d'explications faite en date du 14 mai 1980, ne permet de former aucun espoir sérieux quant aux dates de règlements. Dans ces conditions, il lui demande instamment de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui, vu l'importance de la subvention accordée, oblige à des décalages de paiements de travaux en cours et pénalise les entreprises adjudicataires.

Réponse. — Le dossier de la crèche du Perreux-sur-Marne a fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention de la commission de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales le 15 mai 1979. Cette décision a été notifiée à la commune du Perreux-sur-Marne le 21 août 1979. Elle concernait la subvention de 742 200 francs pour la construction de l'établissement. De nombreux échanges de correspondances ont dû avoir lieu entre la caisse d'allocations familiales de la région parisienne (C. A. F. R. P.) et la municipalité avant que les documents indispensables au versement de la subvention soient fournis. Les dernières pièces justificatives ne sont parvenues à la C. A. F. R. P. que le 4 août 1980. Le règlement de la subvention a été effectué le 17 septembre 1980. En ce qui concerne la subvention de 74 930 francs pour l'équipement de la crèche, les derniers documents justificatifs sont parvenus à la C. A. F. R. P. dans le courant du mois de septembre et le paiement est actuellement en cours.

Institut médico-pédagogique du Clos du Nid : transformation en maison d'accueil spécialisée.

34789. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Christian de La Malène** attire de façon très instante l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par une nécessaire transformation de l'institut médico-pédagogique dit du Clos du Nid, à Marvejols (Lozère). L'article 46 de la loi d'orientation pour les handicapés a prévu la création de maison d'accueil spécialisée où pourraient trouver place à partir d'un certain âge ceux qui ont été, jusqu'à présent, soignés et hébergés dans un I.M.P. Cette disposition de la loi d'orientation correspond, compte tenu de la politique suivie jusqu'à présent, à une impérieuse nécessité. Faute de cette création, les handicapés n'auraient plus d'autre alter-

native que d'être dirigés vers un hôpital psychiatrique qui, à l'évidence, n'est pas fait pour les recevoir. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette transformation puisse se réaliser dans les meilleurs délais.

Réponse. — La création d'établissements ou services d'accueil et de soins, destinés à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants, a été prévue par l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements ont été précisées par un décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et une circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 qui ont été élaborées en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. A ce jour, vingt-neuf maisons d'accueil spécialisées ont été autorisées pour 1 525 places ; treize sont en fonctionnement avec 574 places. La création de maisons d'accueil spécialisées constitue l'un des axes de la politique du Gouvernement en faveur des personnes handicapées, qui est très conscient de l'importance des besoins des intéressés et qui n'envisage nullement l'admission de jeunes handicapés adultes dans les hôpitaux psychiatriques. Pour répondre à ces besoins, il convient cependant que les établissements qui se créent correspondent parfaitement à leur vocation spécifique et aux conditions particulières qui en découlent. C'est ainsi que l'association « Le Clos du Nid » a été autorisée à transformer l'institut médico-pédagogique de Saint-Germain-du-Teil en maison d'accueil spécialisée à condition que sa capacité soit limitée à soixante lits et que les places d'I.M.P. soient totalement supprimées. En effet, d'une part, la capacité d'accueil maximum d'une maison d'accueil spécialisée est fixée à soixante lits et il ne peut être dérogé à cette règle ; d'autre part, la coexistence au sein de mêmes bâtiments d'adultes gravement handicapés et d'enfants ou adolescents handicapés est apparue peu souhaitable. Par ailleurs, une autre maison d'accueil spécialisée de soixante places ayant été autorisée à Saint-Chély-d'Apcher, après une étude très attentive et, notamment, l'envoi d'une inspection générale sur place, il apparaît que l'équipement en maisons d'accueil spécialisées du département de la Lozère répond parfaitement aux besoins actuels des handicapés originaires de ce département. Un troisième établissement, tel celui envisagé au Clos du Nid à Grèzes, serait conduit à admettre des handicapés qui ne sont pas originaires de la Lozère, ni même des départements limitrophes. On ne peut ignorer néanmoins, le problème de l'avenir des multiples établissements pour enfants et adolescents handicapés de la Lozère et des difficultés que ne manqueront pas de rencontrer ces établissements au cours des prochaines années faute de pouvoir compter, comme par le passé, sur l'admission d'enfants et adolescents originaires d'autres départements pour maintenir leur activité. Par ailleurs, se pose également le problème de l'opportunité de garder en Lozère ces handicapés originaires d'ailleurs, lorsqu'ils atteignent l'âge adulte et, par conséquent, d'ouvrir de nouveaux établissements spécialisés qui leur seraient destinés ou de reconvertir des établissements pour enfants en maisons d'accueil pour adultes. C'est dans ce sens que le préfet de la région Languedoc-Roussillon a été invité à établir un projet d'ensemble de reconversion des établissements dont le taux d'occupation est dès à présent insuffisant ou susceptible de le devenir dans les cinq ans à venir. Si cette étude fait apparaître des besoins non satisfaits par les équipements déjà autorisés, il pourrait être alors envisagé la création de nouvelles maisons d'accueil spécialisées dans le département de la Lozère.

Appréciation du pourcentage d'invalidité des handicapés.

34900. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que pour l'appréciation du pourcentage d'invalidité des handicapés, il a été fait état jusqu'alors des dispositions de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, cette pratique s'avérant peu satisfaisante, notamment pour les maladies évolutives, il lui demande si le projet de barème à l'étude dans ses services depuis plusieurs années, pour mieux apprécier le degré d'invalidité des handicapés, pourra voir prochainement le jour.

Réponse. — Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'utilisation du barème prévu à l'avant-dernier alinéa L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour apprécier le pourcentage d'incapacité des personnes handicapées ont fait l'objet d'un examen très attentif. Il est apparu qu'elles ne justifiaient pas une réforme d'ensemble du barème. Les commissions de l'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel à qui il appartient de se prononcer sur l'orientation et les droits des enfants et adolescents handicapés, d'une part, des adultes handicapés, d'autre part, jouissent en effet d'une lati-

tude importante pour interpréter le barème auquel elles sont actuellement tenues de se référer et, avec l'assistance d'équipes techniques pluridisciplinaires composées, notamment, de médecins, de psychologues et d'assistantes sociales, sont en mesure de se prononcer dans des conditions satisfaisantes sur les cas qui leur sont soumis. Un changement de barème ne semble pas devoir à cet égard apporter d'améliorations sensibles et ne saurait permettre notamment de résoudre les problèmes que posent les personnes atteintes d'une maladie évolutive dont la situation doit faire l'objet d'examen cas par cas.

*Retraites complémentaires des Français affiliés
à des caisses monégasques : retenue à la source.*

35012. — 1^{er} août 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tous les Français salariés ou retraités de la Principauté de Monaco, affiliés aux caisses sociales monégasques (caisse de compensation des services sociaux) pour ce qui concerne la maladie, l'invalidité et le décès, et n'ayant aucun droit au regard de la sécurité sociale française, voient leurs pensions de retraite complémentaire frappées d'une retenue à la source de 2 p. 100 en vertu d'une application littérale et excessive de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, selon l'interprétation des caisses de retraite complémentaire françaises qui prétendent ne pouvoir se dispenser de procéder à la retenue à la source de 2 p. 100 bien qu'il soit apporté preuve de leur non-affiliation ; il lui demande de vouloir bien faire reconsidérer cette application manifestement abusive.

Réponse. — L'exonération du précompte maladie sur retraites est subordonnée, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, à l'insuffisance des ressources des pensionnés. La résidence à l'étranger et l'ouverture du droit aux prestations dans un régime étranger sont, sous réserve des conventions internationales, sans effet sur l'application du précompte. Cette situation est conforme au principe suivant lequel tout revenu provenant de l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle est assujéti à un prélèvement de solidarité destiné au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité considérée, quel que soit le régime dans lequel le droit aux prestations est éventuellement ouvert. Dans le cas particulier des avantages complémentaires servis aux Français retraités résidant à Monaco, la convention franco-monégasque du 28 février 1952 ne prévoit pas la possibilité de supprimer le précompte litigieux. En opportunité, la situation actuelle paraît d'autant plus justifiée que le financement des avantages de retraite considérés repose en grande partie sur la solidarité interprofessionnelle instituée entre les résidents français et monégasques.

Assurance des fonctionnaires : dépôt d'un projet de loi.

35110. — 30 août 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 tendant à instituer une assurance-veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ne vise que le conjoint survivant d'un assuré affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général et non le régime spécial des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de déposer prochainement sur le bureau des assemblées un projet de loi tendant à régler plus spécifiquement la situation de cette dernière catégorie de salariés.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance-veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ne concerne que les personnes dont le conjoint décédé postérieurement au 31 décembre 1980 cotisait en sa qualité de travailleur salarié de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture à l'assurance-veuvage, ou relevait de l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965. L'assurance-veuvage est destinée aux personnes qui, pour avoir assumé les charges familiales de leur foyer, se retrouvent à la suite du décès de leur conjoint démunies de ressources suffisantes. Le versement de cette aide financière temporaire qui doit leur permettre de se réinsérer dans de meilleures conditions dans la vie professionnelle est subordonné à des conditions de résidence, d'âge (cinquante-cinq ans) et de ressources. En effet, l'assurance-veuvage n'est attribuée qu'aux personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans qui ne peuvent pas encore prétendre à une pension de réversion. Or, dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et plus spécialement dans le régime spécial des fonctionnaires dont fait état l'honorable parlementaire, la pension de réversion lorsqu'il y a des enfants issus du mariage

est versée sans condition d'âge ni de ressources. Il résulte de ce qui précède que l'extension de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 au régime des fonctionnaires ne paraît pas devoir être envisagée, ces derniers bénéficiant déjà d'un régime plus favorable que les travailleurs salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture ou ceux relevant de l'assurance volontaire vieillesse, expressément visés par la loi précitée.

Cumul de pensions de retraite : retenue « assurance maladie ».

63. — 9 octobre 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences de l'article 2 du décret du 27 juin 1980 portant abrogation de l'article D. 56 du code des pensions et de l'article 2 du décret du 12 septembre 1952 modifié. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1980, la retenue « assurance maladie » est perçue sur les différentes pensions dont peut être bénéficiaire un assuré social. Jusqu'à : 1° en cas de pension personnelle s'ajoutant à une pension de réversion, l'assuré ne cotisait qu'au titre de sa pension personnelle ; 2° en cas de pension d'invalidité s'ajoutant à une pension acquise à un autre titre, seule la pension d'invalidité servait de base à la cotisation sociale ; 3° en cas de cumul de deux pensions de même nature, seule celle totalisant le plus grand nombre d'annuités servait de base à la cotisation sociale. Il est donc tout à fait regrettable que les titulaires de différentes pensions se voient ainsi doublement assujettis et donc pénalisés par une mesure autoritaire d'ordre administratif dont ni les intéressés ni les parlementaires n'ont été informés par d'autre voie que le *Journal officiel*. En conséquence, il semble souhaitable qu'une information soit faite pour justifier ce décret, ou qu'une révision en soit entreprise. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale*).

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe du paiement des cotisations d'assurance maladie sur les arrérages de chacun des avantages de retraite perçus par les pensionnés, même si le droit aux prestations est ouvert au titre de la pension principale. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait en effet anormal que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, pris en application de la loi du 28 décembre 1979, met en œuvre ce principe en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie à la charge des personnes relevant pour partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale.

Retraite à soixante ans.

307. — 28 octobre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux retraités du régime de la sécurité sociale ayant cotisé un nombre maximum d'annuités de prendre leur retraite à soixante ans au taux normalement fixé à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder aux assurés, dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance, une pension au taux normalement fixé à l'âge de soixante-cinq ans, dès qu'ils atteignent l'âge de soixante ans en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Toutefois, les intéressés peuvent demander à bénéficier de l'accord national interprofessionnel de préretraite du 13 juin 1977 qui a été conclu par les partenaires sociaux dans le cadre de l'assurance chômage et dont les dispositions sont en général très avantageuses, cet accord permet en effet aux salariés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui cessent volontairement leur activité de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une garantie de ressources égale à 70 p. 100 de leur dernier salaire.

Handicapés : application de la loi.

431. — 4 novembre 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard apporté dans la publication des textes d'application relatifs à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975; il lui rappelle que l'article 61 de cette loi prévoit un rapport quinquennal au Parlement et le prie de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ce document sera porté à la connaissance des parlementaires. Il lui expose par ailleurs que, contrairement au contenu de l'article 62 qui prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, certains textes d'application et tout particulièrement ceux se rapportant à l'appareillage (art. 53) et aux aides personnelles (art. 54) n'ont toujours pas été publiés. En outre, certains textes interprètent parfois la loi de façon restrictive et concourent ainsi à défavoriser certaines catégories de handicapés, tout spécialement au niveau de la fixation du montant de leur allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre aux handicapés une parfaite intégration sociale en leur accordant des aides financières qui tiennent compte des lourdes dépenses supplémentaires qu'entraîne leur infirmité et aussi pour faciliter l'emploi et le reclassement de ces personnes en milieu ordinaire, notamment par l'application effective de l'article 26 relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics.

Réponse. — La quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en vigueur. Cinquante-deux décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retarder les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprise en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Mais les questions que pose ce secteur dépassent singulièrement les seuls aspects de modalités administratives et de délais. Aussi bien un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a-t-il été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions: 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se déroulent simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions qui transformeront radicalement les

conditions d'attribution des appareillages interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Ce montant a été porté à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir ou un plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980 de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ deux milliards de francs. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975, et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail: vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Outre l'institution d'une garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S. M. I. C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements des postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spéci-

fiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable : le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent d'étaler sur plusieurs années.

Handicapés : décret d'application sur l'appareillage.

469. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, laquelle prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus notamment à l'article 53 de cette loi relative à l'appareillage.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les régies applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours de délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent au moins deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie de l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans

lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution des appareillages, interviendront dans le courant du premier semestre 1981.

Adultes handicapés : modicité de l'allocation.

635. — 12 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité de l'allocation versée aux adultes handicapés. Il lui demande quel es mesures il compte prendre pour que cette catégorie de la population puisse désormais bénéficier de ressources suffisantes.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Ce montant a été porté au 1^{er} janvier 1981 à 17 000 francs. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs a été versée aux intéressés au mois de novembre. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980 de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Le nombre des bénéficiaires de l'allocation compensatrice est quant à lui estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense de près de 2 milliards de francs.

Situation des médecins hématologistes.

1031. — 28 novembre 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins spécialisés dans les maladies hématologiques, et à qui on refuse l'autorisation d'ouvrir dans leur cabinet un laboratoire limité de biologie médicale. Il précise que ce laboratoire permettrait à ces médecins d'effectuer des opérations complémentaires à leur activité médicale. Ceux-ci, en effet, traitent comme médecin consultant en hématologie auprès de leurs confrères, des cas extrêmement sérieux pour lesquels il est difficile d'attendre les résultats d'un laboratoire extérieur. Il fait remarquer que le but de ces médecins n'est pas de cumuler deux activités mais d'obtenir un outil de travail qui leur fait actuellement défaut. Il ajoute que si la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 a posé le principe du non-cumul, l'article L. 761, alinéa 7, du code de la santé publique complété par la circulaire du 10 novembre 1976 a prévu une dérogation accordant : « le droit d'exercer complémentarément des activités de laboratoire et des activités cliniques en raison des nécessités inhérentes à certains des moyens de diagnostics ou à certaines

thérapeutiques que les médecins sont appelés à appliquer ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner les dérogations dans l'intérêt des malades d'autant qu'il existe des précédents dans les mêmes villes (juxtaposition de la pratique médicale d'hématologie avec laboratoire traitant de la même discipline).

Réponse. — Le principe du non-cumul d'activités de directeur de laboratoire et de médecin praticien, notamment de médecin spécialisé dans les maladies hématologiques, a été fixé par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale afin de mettre les directeurs de laboratoires dans l'obligation d'exercer personnellement et effectivement leurs fonctions ainsi que pour éviter une pratique d'auto-prescription qui pourrait être source d'abus. Comme le remarque l'honorable parlementaire, des dérogations à ce principe peuvent être accordées « pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques ». Ces dérogations, qui ne peuvent être considérées comme un droit, doivent être justifiées, cas par cas, par les demandeurs. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui fait connaître que depuis la publication de la loi du 11 juillet 1975, seules de rares demandes lui ont été présentées, lesquelles, après avoir été soumises à l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, n'ont pu donner lieu à une suite favorable compte tenu de la localisation du cabinet du praticien à proximité immédiate de nombreux laboratoires d'analyses de biologie médicale. Les précédents dans les mêmes villes que signale l'honorable parlementaire, tiennent à une situation antérieure à la loi précitée et doivent disparaître au terme du délai de huit ans fixé en son article 2 au titre des dispositions transitoires.

Ambulanciers agréés et privés : détournement possible des appels d'urgence.

1010. — 29 novembre 1980. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers agréés et privés après la mise en vigueur d'un numéro d'appel d'urgence, le 15, qui associe les appels téléphoniques d'urgence aux services d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.). Il lui rappelle que les tarifs sont très élevés en ce qui concerne les S.A.M.U. alors même que les ambulanciers privés agréés respectent en quelque sorte pour leurs honoraires ce qu'on est en droit d'attendre d'un service assimilé à un service public. Il lui demande de faire en sorte que les ambulanciers agréés et privés ne subissent pas les conséquences d'un détournement des appels d'urgence au profit des S.A.M.U. et d'étudier quelles mesures compensatrices pourraient être mises en vigueur si un tel détournement était constaté à l'avenir.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'un des objectifs des centres 15 consiste à assurer une coopération efficace entre les différents services, publics et privés, concernés par les urgences médicales. Les interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation ne se justifient en effet que lorsque l'assistance aux blessés et aux malades graves ne peut être menée efficacement avec des moyens conventionnels. La préoccupation des pouvoirs publics vise donc à déterminer un juste partage entre les missions incombant aux services publics et celles qui reviennent à la médecine libérale et aux transporteurs sanitaires privés. L'instauration d'un numéro d'appel unique débouchant sur un système de régulation médicale publique et privée doit donc permettre, dans un souci égal d'efficacité et d'économie, de définir les moyens d'intervention appropriés à des situations de nature et de gravité diverses. Dans les cas où l'intervention des moyens lourds n'est pas nécessaire, il est fait appel aux associations de médecins de garde et aux ambulanciers privés. Il est utile de préciser que d'ores et déjà un grand nombre de S.A.M.U. ont passé des conventions avec des entreprises privées de transports sanitaires agréées, permettant ainsi à la régulation S.A.M.U. de disposer de moyens légers. En accord avec le ministre de l'économie, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a d'autre part décidé d'accorder aux ambulanciers agréés un supplément de 56 francs, s'ajoutant au tarif normal de la course, pour toute intervention d'urgence effectuée à la demande d'un S.A.M.U. Cette mesure doit renforcer l'efficacité desdits services en permettant d'éviter les déplacements inutiles des moyens mobiles hospitaliers lourds.

Droits des délégués des associations familiales au conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie.

1091. — 3 décembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les délégués des associations familiales au conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ne pourraient bénéficier des mêmes droits que les représentants patronaux et syndicaux dans ces conseils d'administration. Il lui demande également si le temps

passé par ces représentants des associations familiales au service des caisses primaires d'assurance maladie ne pourrait être pris en compte par celles-ci et non plus sur les congés payés personnels.

Réponse. — L'article 10 modifié de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale stipule que des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales, de la fédération nationale de la mutualité française, siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie. Le législateur a ainsi entendu associer les représentants des différents groupes ci-dessus énumérés à la gestion des caisses dont il s'agit. Dès lors, les membres siégeant à titre consultatif au sein des conseils d'administration des caisses susvisées bénéficient exactement des mêmes indemnités que les administrateurs ayant voix délibérative : ainsi, leurs frais de déplacement et de séjour leur sont remboursés, et ils sont également indemnisés par l'organisme des pertes de salaires subies à l'occasion de leur participation aux séances du conseil d'administration ou des commissions dont ils sont membres.

TRANSPORTS

Actions de la Compagnie nationale du Rhône : dividendes.

907. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône permettant de fixer la date à partir de laquelle les actions pourront bénéficier d'un dividende.

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône a pour objet de préserver les anciens actionnaires de cette compagnie, leur droit à l'attribution de dividendes qui leur est conféré par la loi du 27 mai 1921 au titre des bénéfices réalisés sur le Rhône. Les conditions dans lesquelles les dividendes sont distribués aux actionnaires des sociétés sont déterminées par l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et, pour la C.N.R., par l'article 47 des statuts. Cette attribution est faite à partir du bénéfice net réalisé par la société, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la constitution du fonds de réserve. Aucune novation n'a été apportée à cet égard. Quant à la possibilité pour les nouveaux actionnaires représentant les intérêts de la zone Saône-Rhin de percevoir des dividendes, celle-ci reste ouverte en vertu de la loi, mais il est bien évident qu'elle ne saurait se réaliser qu'une fois le canal en service et son exploitation rendue bénéficiaire. Il n'est donc pas possible actuellement d'indiquer les perspectives et les échéances de publication du décret qui permettra à ces nouveaux actionnaires de bénéficier d'un dividende.

Handicapés : droit aux billets annuels de congés payés.

974. — 27 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accorder aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité le droit aux billets annuels de congés payés délivrés par la S.N.C.F.

Réponse. — Les billets populaires annuels constituent un tarif social, c'est-à-dire qu'ils ont été imposés à la S.N.C.F. et que la perte de recettes, résultant de leur délivrance, lui est remboursée par les finances publiques au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F. Sous les termes de billets populaires sont regroupés, d'une part, les billets populaires de congé annuel et, d'autre part, les billets populaires des retraités et pensionnés. Les billets de congé annuel ont été créés pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 relative aux congés payés. Le bénéfice de ce tarif est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances à la suite d'une période au cours de laquelle ils ont effectivement assuré leurs fonctions. Cette définition écarte, par là même, toutes les personnes non salariées au moment du congé. Par ailleurs, la loi du 1^{er} août 1950 a prévu l'octroi d'un billet populaire annuel aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un recours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés définis de façon imitative. Les handicapés civils, dans la mesure où ils sont bénéficiaires d'une rente ou pension versée à ce titre, peuvent bénéficier d'un billet populaire par an. Le souci du législateur de réserver cette possibilité aux catégories particulières de personnes âgées ou handicapées demeure toujours valable. L'effort très important effectué en faveur des personnes handicapées depuis la loi d'orientation de 1975 conduit en effet à prendre en compte en priorité les revenus directs de ces personnes, plutôt qu'à multiplier des avantages fragmentaires.

Cheminots révoqués ou démissionnaires : retraite complémentaire.

1075. — 3 décembre 1980. — **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de retraite complémentaire qui se posent aux cheminots révoqués ou démissionnaires de la S.N.C.F. avant quinze années de services. Il lui demande si une caisse de retraite complémentaire a été mise en place et quelles seront les modalités de son fonctionnement.

Réponse. — Le règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F. vient d'être modifié pour permettre aux agents qui ont quitté l'entreprise, avant de réunir quinze années de service, de bénéficier d'une retraite complémentaire pour leur période d'activité au chemin de fer. Les demandes des agents se trouvant dans cette situation peuvent désormais être instruites par la caisse de retraite de la S.N.C.F. qui a reçu les instructions nécessaires.

Transports publics d'intérêt local : application de la loi.

1231. — 12 décembre 1981. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, devant fixer les conditions d'application de cette loi aux services faisant l'objet de contrats conclus par un établissement public régional.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 19 juin 1979 stipule que les conditions dans lesquelles des contrats peuvent être conclus par un établissement public régional pour l'exploitation de services de transports publics d'intérêt local sont fixées « en tant que de besoin » par décret en Conseil d'Etat. Il n'a pas paru utile de soumettre ces contrats à des règles différentes de ceux conclus par toute autorité organisatrice de transports; aussi le décret n° 80-851 du 29 octobre 1980 relatif aux modalités d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local précise-t-il, dans son article 1^{er}, que les dispositions concernant l'exploitation de ces services dans le cadre d'un contrat s'appliquent également aux contrats conclus par les établissements publics régionaux.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Centres de F.P.A. : maintien et développement.

33798. — 16 avril 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt des centres de formation professionnelle des adultes que la situation budgétaire difficile met en péril, malgré la diminution des salaires des stagiaires qui s'étagent de 25 p. 100 du S.M.I.C. à 70 p. 100 du salaire du dernier emploi, dissuadant la reconversion des chômeurs. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour le maintien et le développement de cette institution.

Réponse. — Le budget de fonctionnement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a connu une progression de 13,4 p. 100 en 1980 par rapport à l'exercice précédent, ce qui permet une poursuite normale et satisfaisante du fonctionnement des centres de formation. En ce qui concerne la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, la loi n° 78-764 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application ont prévu, un mode d'attribution des rémunérations basé, non plus sur le type de stage effectué mais sur la situation personnelle de chaque candidat. Trois grandes catégories ont été retenues : les travailleurs salariés en congé de formation; les demandeurs d'emploi; les travailleurs non salariés. La première de ces catégories, salariés en congé de formation, bénéficie du maintien du salaire antérieur, lorsque la durée du stage est inférieure à un an. Pour les formations de plus longue durée, la rémunération versée par l'Etat a été fixée à 120 p. 100 du S.M.I.C., à partir de la quatorzième semaine du stage. Dans la deuxième catégorie, les demandeurs d'emploi licenciés pour motif économique ont une rémunération égale à l'allocation spéciale relevant du régime d'indemnisation du chômage dans la limite et pendant la durée des droits éventuellement ouverts à ce titre. Les salariés privés d'emploi pour tout autre motif de rupture de contrat perçoivent, sur justification de trois mois de travail salariés 70 p. 100 de leur salaire antérieur, allocation supérieure à celle qui leur serait allouée au titre des prestations de chômage. Dans cette deuxième catégorie entrent également les personnes « assimilées » aux travailleurs privés d'emploi ainsi que les travailleurs présentant au moins un mois de références professionnelles, qui perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. Enfin, les personnes à la recherche d'un emploi, n'ayant jamais travaillé ou dont l'activité rémunérée

a été inférieure à un mois, reçoivent une allocation égale à 25 p. 100 du S.M.I.C. On peut ainsi constater que la loi du 17 juillet 1978 tient compte des antécédents des candidats et que, dans les limites d'un budget non négligeable, elle permet à un grand nombre de stagiaires de bénéficier d'une rémunération basée sur le salaire antérieure, soit sur le S.M.I.C.

Membres des comités économiques et sociaux : protection juridique.

33880. — 22 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à donner aux salariés une protection juridique pour le temps passé dans les réunions des comités économiques et sociaux institués dans chaque région de programme et, en conséquence, de compléter sur ce point le code du travail et le code de la sécurité sociale.

Réponse. — L'obligation pour les employeurs de laisser leurs salariés s'absenter durant leur temps de travail, qui constitue une exception au principe selon lequel le salarié doit rester à la disposition de son employeur durant l'horaire de travail, ne peut résulter que de dispositions législatives, celles-ci précisant les conditions dans lesquelles cette possibilité d'absence est ouverte au salarié. Aucune disposition de cette nature n'étant intervenue en ce qui concerne la participation de salariés aux réunions des comités économiques et sociaux, il n'est actuellement possible que d'inciter les employeurs et les salariés intéressés à conclure des accords sur ce point. Aux termes de ces accords les salariés membres des comités dont il s'agit se verraient accorder les autorisations nécessaires pour siéger dans ces instances et octroyer éventuellement une indemnisation du temps passé dans l'exercice de ces fonctions.

Indemnisation de certains demandeurs d'emploi.

34620. — 17 juin 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines conséquences du nouveau régime d'indemnisation institué par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. En effet, certains demandeurs d'emploi ne peuvent pas bénéficier des allocations versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du fait que leur employeur n'y cotisait pas. C'est le cas notamment des auxiliaires des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics; auparavant ils pouvaient néanmoins être bénéficiaires de l'aide publique lorsqu'ils remplissaient les conditions requises; actuellement le fait que la gestion du nouveau régime soit confiée à l'Unedic et aux Assedic leur enlève toute possibilité d'indemnisation Il lui demande donc s'il n'envisage pas de compléter les dispositions actuelles pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance-chômage. Le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés «... à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise...» On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi.

Conditions de travail des boulangeries rurales.

34815. — 5 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certaines boulangeries rurales, et notamment celles qui effectuent du portage dans la journée, la production se déroulant, soit de nuit, soit très tôt le matin. Dans ces conditions il est difficile aux boulangers concernés d'assurer la formation de leurs apprentis sans contrevenir aux dispositions du code du travail, et notamment

celles de l'article L. 213-7 qui interdit le travail de nuit pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'octroi de dérogations particulières par les directions départementales du travail dans l'intérêt même des apprentis qui, dans de telles circonstances, passent le plus clair de leur temps à procéder au nettoyage et à la remise en état des locaux au lieu de participer à la fabrication proprement dite.

Réponse. — En application de l'article L. 213-7 du code du travail, complété par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, relative à l'apprentissage, les services du ministère du travail et de la participation, en liaison avec ceux du ministère de l'éducation élaborent actuellement un projet de décret fixant les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis âgés de moins de dix-huit ans pourront être accordées dans la profession de la boulangerie.

Situation de l'entreprise Novatome du Plessis-Robinson.

436. — 4 novembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Novatome, du Plessis-Robinson (92350). En effet, dans cette entreprise, des délégués du personnel sont l'objet de pressions de toutes sortes et de sanctions arbitraires. Dernièrement, plusieurs délégués C. G. T. et C. F. D. T. ont reçu des avertissements pour avoir distribué le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise, et l'un d'entre eux pour avoir été présent pendant les trois jours de sa mise à pied. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'expression dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée et contenant une imputation d'ordre personnel, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire après enquête des services de l'inspection du travail et de l'emploi.

Maîtrise : statut.

796. — 19 novembre 1980. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à définir un véritable statut de la maîtrise et de reconnaître sa position dans l'entreprise. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées lors de la première journée nationale de la maîtrise qui s'est tenue à Poitiers le 12 octobre 1979 et notamment celles concernant l'institution d'un certificat d'aptitude à la maîtrise qui attesterait de la compétence et des qualités professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction, aussi bien pour les personnes qui sont déjà dans la vie active que pour les candidats à un poste de maîtrise ou d'encadrement.

Réponse. — La définition d'un statut de la maîtrise figurait parmi les propositions des agents de maîtrise, réunis le 12 octobre 1979 à Poitiers à l'occasion de la journée nationale de la maîtrise. C'est également l'une des conclusions auxquelles sont parvenus les états généraux de l'encadrement organisés par la confédération générale des cadres le 7 novembre 1980. Le Président de la République a lui-même affirmé le rôle éminent dévolu à la maîtrise dans les activités industrielles de notre pays. Le statut de la maîtrise dans l'entreprise conduit à évoquer de nombreux sujets : qualification et classification des agents de maîtrise, responsabilités d'encadrement, notamment en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, place de la maîtrise dans les réseaux d'information et de concertation, politique de formation et de carrière, exercice de mandats syndicaux et sociaux. La diversité même de ces questions et la nécessité de leur apporter des réponses adaptées aux situations variées des entreprises et des branches professionnelles amènent à considérer que la voie contractuelle devrait être privilégiée. C'est dans cette direction que s'orientent les efforts du Gouvernement.

Bilan social : fixation de la liste des informations.

1333. — 16 décembre 1980. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise devant fixer la liste des informations figurant dans le bilan social ainsi que les conditions d'adaptation du nombre et de la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

Réponse. — Les textes prévus par l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise et plus particulièrement par son article L. 438-4 ont été publiés au *Journal officiel* du 10 décembre 1977. Il s'agit, tout d'abord, du décret n° 77-1354 du 8 décembre 1977 qui a fixé la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement, le nombre et la teneur de ces informations étant fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement. De même, quatre arrêtés du 8 décembre 1977 ont fixé la liste des indicateurs applicables aux secteurs industriels et agricoles, du commerce et des services, du bâtiment et des travaux publics, et enfin aux secteurs des transports.

UNIVERSITES

Mesures en faveur des étudiants dont un enseignement est supprimé dans une université.

35259. — 25 septembre 1980. — **M. Edgard Pisani** demande à **Mme le ministre des universités** si des mesures sont envisagées pour compenser les troubles dont vont être frappées les étudiants en cours d'étude dans une université dont un enseignement est supprimé et qui vont être, de ce fait, obligés de se transférer vers d'autres villes, avec tous les dommages que cela peut comporter.

Réponse. — Un crédit de vingt millions de francs a été prévu dans la loi de finances rectificative pour 1980 afin de favoriser la mobilité des étudiants. A cet effet, deux mesures exceptionnelles ont été prises : réouverture jusqu'au 6 novembre dernier des délais de dépôt de demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants du deuxième cycle, afin de tenir compte de l'éloignement de plus de trente kilomètres de leur domicile habituel ; attribution d'un complément exceptionnel de bourse de 200 francs par mois, soit 1 800 francs par an, aux étudiants boursiers du deuxième cycle qui, en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de poursuivre les études choisies dans leur ville d'origine, ont dû transférer leur résidence effective à plus de 50 kilomètres de celle-ci, à la rentrée 1980. Les demandes de complément de bourse pouvaient être déposées jusqu'au 15 décembre dernier. Ces mesures ne touchent pas seulement les étudiants boursiers qui peuvent être affectés par des suppressions d'habilitation puisqu'ils seront très peu nombreux. Elles concernent l'ensemble des étudiants boursiers qui doivent se déplacer.

Etudiants en pharmacie en cours d'études : dispositions transitoires.

905. — 25 novembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relatif aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des U.E.R. pharmaceutiques devant fixer les dispositions transitoires applicables aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1980. Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie peut être substitué au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant notamment aux étudiants en pharmacie inscrits en cinquième année d'études au cours de l'année universitaire 1980-1981 qui pourront être autorisés dès 1981 à acquérir le nouveau titre après soutenance d'une thèse.

Professeurs de chirurgie dentaire : conditions de nomination.

928. — 25 novembre 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 validant diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherches dentaires, devant fixer les conditions de recevabilité et d'examen de candidature et les conditions de nomination dans des emplois vacants des candidats retenus.

Réponse. — Un projet de décret relatif aux conditions de dépôt des candidatures, d'examen des candidatures et de nomination dans des emplois de professeurs du premier ou du deuxième grade de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires des personnels concernés par la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 a été soumis, pour avis, aux différents départements ministériels concernés avant d'être adressé, pour examen, au Conseil d'Etat.

Etudes de pharmacie : diplôme de doctorat d'exercice.

938. — 25 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relatif aux études de pharmacie et au statut des personnels enseignants des U.E.R. pharmaceutiques devant fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1980. Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie peut être substitué au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant notamment aux étudiants en pharmacie inscrits en cinquième année d'études au cours de l'année universitaire 1980-1981 qui pourront être autorisés dès 1981 à acquérir le nouveau titre après soutenance d'une thèse.

Errata

au *Journal officiel* du 8 janvier 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 28, 1^{re} colonne, 42^e et 43^e ligne de la réponse à la question écrite n° 690 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 2,93 milliards... », lire : « ... 2,39 milliards... ».

Page 47, 2 colonne, 21^e ligne de la réponse à la question écrite n° 807 de M. Louis Le Montagner à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... la délégation française a proposé une nouvelle disposition qui a été finalement insérée à l'article 211, paragraphe A, du T.N.C.O... », lire : « ... la délégation française a proposé une nouvelle disposition qui a été finalement insérée à l'article 211, paragraphe 3, du T.N.C.O... ».

Page 48, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la même question, au lieu de : « ... Elle n'a pu obtenir qu'une solution de compromis (article 20 du T.N.C.O.)... », lire : « ... Elle n'a pu obtenir qu'une solution de compromis (article 230 du T.N.C.O.)... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX } 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : **1,50 F**